

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

3^e TRIMESTRE 2018

Juillet – Août – Septembre

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



SOMMAIRE

3^{ème} TRIMESTRE 2018

ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE			
5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS			
ARR2018_0580	Désignation des représentants siégeant au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	03/07/18	P.1
ARR2018_0787	Arrêté portant fixation du nombres de commissions administratives de révision des listes électorales et portant désignation des représentants du maire au sein desdites commissions pour la période du 1 ^{er} septembre au 10 janvier 2019	31/08/18	P.6
5.4 DELEGATION DE FONTION			
ARR2018_0547	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, puis à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, puis à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire du 19 juillet au 26 août 2018 inclus	04/07/18	P.9
ARR2018_0548	Délégation de fonction temporaire à Monsieur VIGNERON Florian, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint du 9 au 29 juillet 2018 inclus	04/07/18	P.10
ARR2018_0549	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, puis à Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, puis à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe du 13 juillet au 5 août 2018, ainsi que du 10 au 15 août 2018 inclus	04/07/18	P.11
ARR2018_0550	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, puis à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, du 7 juillet au 5 août 2018 inclus	04/07/18	P.13
ARR2018_0551	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, puis à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, sixième adjointe, du 16 juillet au 8 août 2018 inclus	04/07/18	P.15
ARR2018_0552	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim Dufriche-Soilhi, premier adjoint, puis à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, du 6 juillet au 21 juillet inclus, puis du 13 août au 31 août inclus	04/07/18	P.17
ARR2018_0553	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, puis à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, pendant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, du 1 ^{er} août au 31 août 2018 inclus	04/07/18	P.19
ARR2018_0554	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, puis à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, pendant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint, du 18 juillet au 19 août 2018 inclus	04/07/18	P.21
ARR2018_0555	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint du 30 juillet au 31 août 2018 inclus	04/07/18	P.23
ARR2018_0556	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe du 4 au 26 août 2018 inclus	04/07/18	P.25
ARR2018_0557	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Madame Agathe LESCURE, Conseillère municipale déléguée, du 15 août au 16 septembre 2018 inclus	04/07/18	P.26
ARR2018_0558	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint pendant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint, du 4 août au 2 septembre 2018 inclus	04/07/18	P.27
ARR2018_0581	Délégation de fonction temporaire à M. Stephan BELTRAN au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité du 9 juillet 2018	09/07/18	P.28
ARR2018_0582	Délégation de fonction temporaire à Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, puis à Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint, pendant la période d'absence de Madame Catherine PILON, huitième adjointe, du 7 au 29 juillet 2018 inclus	10/07/18	P.29
ARR2018_0583	Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine PILON, huitième adjointe pendant la période d'absence de Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, du 30 juillet au 19 août 2018 inclus	10/07/18	P.31

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2018_0584	Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine PILON, huitième adjointe pendant la période d'absence de Monsieur Nabil RABHI, dix-septième adjoint du 30 juillet au 12 août 2018 inclus	10/07/18	P.32
ARR2018_0594	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, premier adjoint, puis à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, puis à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire du 19 juillet au 30 août 2018 inclus	12/07/18	P.33
ARR2018_0632	Délégation de fonction temporaire à Madame Mireille ALPHONSE au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour la visite du 31 juillet 2018, 10ème collège et ses bâtiments annexes	25/07/18	P.34
ARR2018_0786	Délégation de fonction à Madame Danièle CREACHCADEC Michelle BONNEAU, Conseillère municipale, pour la célébration de deux mariages les 6 et 7 septembre 2018	31/08/18	P.35
ARR2018_0808	Délégation de fonction temporaire à M. Rachid ZRIOUI au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité du 20 septembre 2018	17/09/18	P.36
ARR2018_0817	Délégation de fonction à Madame Danièle CREACHCADEC Conseillère municipale, pour la célébration de deux mariages le 28 septembre 2018	26/09/18	P.38

5.5 DELEGATION DE SIGNATURE

ARR2018_0595	Délégation de signature à Monsieur Fabrice TARRIT, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté en l'absence de la directrice de la Citoyenneté	16/07/18	P.39
ARR2018_0596	Délégation de signature à Monsieur Laurent JACHETTA pour l'intérim des fonctions de directeur de la Direction de l'administration générale	16/07/18	P.41
ARR2018_0597	Délégation de signature à Monsieur Laurent JACHETTA et à Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE pour les registres des sociétés et des livres de police de certains professionnels	18/07/18	P.43

N°	Objet	date de l'acte	Page
<u>6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE</u>			
6.1 POLICE MUNICIPALE			
ARR2018_0546	Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation de pétards sur tout le territoire de la ville de Montreuil pour les périodes du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018, et du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019.	14/06/18	P.45
ARR2018_0695	Autorisation de travaux numéro AAT/27/18/SI93 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité dans un Etablissement Recevant du Public (E.R.P) portant sur l'extension et la rénovation des sanitaires des élèves et l'aménagement d'un pôle médical en lieu et place d'une salle de classe et d'une réserve situées au rez de chaussée du collège Georges POLITZER situé 27, rue de la Côte du Nord à Montreuil	01/08/18	P.47
ARR2018_0785	Arrêté portant règlement intérieur du stade des Guilands (complément à l'arrêté général des équipements sportifs de la ville arr2015_0798)	07/08/18	P.49
ARR2018_0784	Arrêté d'Ouverture du groupe scolaire Marceau situé 25-7 rue Marceau à à Montreuil (93 100).	03/09/18	P.50
ARR2018_0816	Réquisition des locaux (groupes d'immeubles) sis 15 place du Général de Gaulle à Montreuil, parcelle cadastrée AM213, afin d'accueillir et d'héberger temporairement les occupants de l'immeuble du 18 rue Bara après leur évacuation	26/09/18	P.51
6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES			
ARR2018_0696	Autorisation de travaux numéro AAT/28/18/SI93 au titre de la sécurité incendie pour l'utilisation des 4 ^{ème} et 5 ^{ème} étages de l'établissement Hospitalier pour personnes âgées (E.H.P.A) situé 111-113, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100) en logements de particuliers non accessibles au public.	01/08/18	P.54
ARR2018_0660	Organisation d'obsèques de Mme Suzanne Louise LEDRU veuve GILLARDIN	02/08/18	P.56
ARR2018_0764	Arrêté d'Ouverture n° AO/29/18/SI93 de l'établissement Collège SOLVEIG ANSPACH situé 135 boulevard Chanzy à Montreuil (93 100).	27/08/18	P.57
ARR2018_0765	Arrêté d'Ouverture n° AO/30/18/SI93 de l'établissement « Espaces partagés » du Collège SOLVEIG ANSPACH situé 135 boulevard Chanzy à Montreuil (93 100).	27/08/18	P.59
ARR2018_0783	Arrêté d'Ouverture n° AO/31/18/SI93 de l'établissement « Internat et Restauration » du Collège SOLVEIG ANSPACH situé 138 boulevard Chanzy à Montreuil (93 100).	27/08/18	P.61

VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
PERMANENT						
PERMANENT	2018P.0344	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	RUE GEORGES MELIES	11/07/2018	P.63
PERMANENT	2018P.0346	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	RUE DES MESSIERS	11/07/2018	P.64
PERMANENT	2018P.0349	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	AVENUE DU COLONEL FABIEN	30/07/2018	P.65
PERMANENT	2018P.0353	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE DES ROCHES	03/09/2018	P.66
PERMANENT	2018P.0354	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE RASPAIL	17/09/2018	P.67
PERMANENT	2018P.0356	SGEP	STATIONNEMENT	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	24/09/2018	P.68
PERMANENT	2018P.0357	SGEP	STATIONNEMENT	RUE DE LA REDOUTE	25/09/2018	P.69
TEMPORAIRE						
TEMPORAIRE	2018T.5184	SALENTEY	TRAVAUX	RUE DES QUATRE RUELLES	02/07/2018	P.70
TEMPORAIRE	2018T.5170	SGEP	EVENEMENT	AVENUE WALWEIN	03/07/2018	P.71
TEMPORAIRE	2018T.5173	SGEP	EVENEMENT	PLACE JEAN JAURES	03/07/2018	P.72
TEMPORAIRE	2018T.5185	SADE	TRAVAUX	RUE DE L'EGLISE	03/07/2018	P.73
TEMPORAIRE	2018T.5186	SGEP	FESTIVAL	RUE FRANCOIS DEBERGUE	03/07/2018	P.74
TEMPORAIRE	2018T.5187	SGEP	EVENEMENT	BOULEVARD ROUGET DE LISLE	03/07/2018	P.75
TEMPORAIRE	2018T.5188	SON ET LUMIERE	TOURNAGE	PLACE DE LA FRATERNITE	03/07/2018	P.76
TEMPORAIRE	2018T.5189	FILMS DU CYGNES	TOURNAGE	RUE MARCEAU	03/07/2018	P.77
TEMPORAIRE	2018T.5191	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE CONDORCET	04/07/2018	P.78
TEMPORAIRE	2018T.5192	NLVM	TOURNAGE	RUE DOMBASLE	04/07/2018	P.79
TEMPORAIRE	2018T.5193	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	04/07/2018	P.80
TEMPORAIRE	2018T.5194	SGEP	AMELIORATION ESP.PUB	RUE MOLIERE	04/07/2018	P.81
TEMPORAIRE	2018T.5195	ERDF	TRAVAUX	AVENUE FAIDHERBE	04/07/2018	P.82
TEMPORAIRE	2018T.5196	RK BATIMENT	TRAVAUX	RUE DESIRE PREAUX	04/07/2018	P.83
TEMPORAIRE	2018T.5197	ERDF	TRAVAUX	RUE HOCHE	04/07/2018	P.84
TEMPORAIRE	2018T.5198	SGEP	AMELIORATION ESP.PUB	RUE HOCHE	04/07/2018	P.85
TEMPORAIRE	2018T.5199	SGEP	COMMEMORATION	RUE FRANCOIS DEBERGUE	06/07/2018	P.86
TEMPORAIRE	2018T.5201	DEMATHIEU BARD	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DES CHANTEREINES	09/07/2018	P.87
TEMPORAIRE	2018T.5203	GEOTEC	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	09/07/2018	P.88
TEMPORAIRE	2018T.5204	COUSIN	LIVRAISON	RUE ARMAND CARREL	09/07/2018	P.89
TEMPORAIRE	2018T.5200	MGD	TRAVAUX	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	10/07/2018	P.90
TEMPORAIRE	2018T.5205	GR4 FR	TRAVAUX	RUE DES ROCHES	10/07/2018	P.91
TEMPORAIRE	2018T.5206	STPS	TRAVAUX	RUE DE L'EGLISE	10/07/2018	P.92
TEMPORAIRE	2018T.5207	URETEK	STATIONNEMENT	RUE COLBERT	10/07/2018	P.93
TEMPORAIRE	2018T.5208	UBIQUITTY FILMS	TOURNAGE	RUE DANTON	11/07/2018	P.94
TEMPORAIRE	2018T.5209	PARTICULIER	FOOD TRUCK	RUE DU JARDIN ECOLE	11/07/2018	P.95
TEMPORAIRE	2018T.5210	DAVULIAN ETANCHEITE	CIRCULATION	RUE ERNEST SAVART	11/07/2018	P.96
TEMPORAIRE	2018T.5211	DEMATHIEU BARD	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DES CHANTEREINES	11/07/2018	P.97
TEMPORAIRE	2018T.5212	SLTP	TRAVAUX	RUE DE VILLIERS	11/07/2018	P.98
TEMPORAIRE	2018T.5213	PARTICULIER	BENNE	RUE HENRI WALLON	11/07/2018	P.99
TEMPORAIRE	2018T.5214	DELTA RENOV	BENNE	RUE CLOTILDE GAILLARD	12/07/2018	P.100
TEMPORAIRE	2018T.5216	ASSOCIATION AERI	BENNE	RUE ETIENNE MARCEL	12/07/2018	P.101
TEMPORAIRE	2018T.5217	VILLE DE MONTREUIL	COUPE DU MONDE	VOIES DIVERSES	12/07/2018	P.102
TEMPORAIRE	2018T.5218	SGEP	EVENEMENT	RUE DES SORINS	16/07/2018	P.103
TEMPORAIRE	2018T.5219	PLAYERS PARIS	TOURNAGE	RUE EDOUARD VAILLANT	16/07/2018	P.104
TEMPORAIRE	2018T.5220	SGEP	EVENEMENT	RUE SAINT DENIS	16/07/2018	P.105
TEMPORAIRE	2018T.5221	EIFFAGE	TRAVAUX	AVENUE PAUL SIGNAC	16/07/2018	P.106
TEMPORAIRE	2018T.5222	RMS	NETTOYAGE VITRES	RUE MARCELLIN BERTHELOT	16/07/2018	P.107
TEMPORAIRE	2018T.5223	SOLEO SERVICES	POSE DE POTEAUX	RUE CAROLE FREDERICKS	16/07/2018	P.108
TEMPORAIRE	2018T.5224	BONNEVIE ET FILS	TRAVAUX	RUE VICTOR HUGO	16/07/2018	P.109
TEMPORAIRE	2018T.5226	STPS	TRAVAUX	RUE CLOTILDE GAILLARD	16/07/2018	P.110
TEMPORAIRE	2018T.5228	DUBRAC TP	TRAVAUX	AVENUE VICTOR HUGO	17/07/2018	P.111
TEMPORAIRE	2018T.5229	EIFFAGE	TRAVAUX	RUE DES GRADINS	17/07/2018	P.112
TEMPORAIRE	2018T.5230	STI	POSE DE POTEAUX	AVENUE DU PRSDT SALVADOR ALLENDE	17/07/2018	P.113
TEMPORAIRE	2018T.5231	DEMATHIEU BARD	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DES CHANTEREINES	17/07/2018	P.114
TEMPORAIRE	2018T.5227	FRANCE TRAVAUX	TRAVAUX	RUE DE LA FEDERATION	18/07/2018	P.115

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.5233	SGEP	Centre de formation sécurité	RUE DES LONGS QUARTIERS	19/07/2018	P.116
TEMPORAIRE	2018T.5234	ESPACES PUBLCS	Centre de formation sécurité	RUE DE VALMY	19/07/2018	P.117
TEMPORAIRE	2018T.5236	ASIFILMS	TOURNAGE	RUE DE VINCENNES	20/07/2018	P.118
TEMPORAIRE	2018T.5237	SAS	TRAVAUX	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	20/07/2018	P.119
TEMPORAIRE	2018T.5238	SAS	TRAVAUX	AVENUE VICTOR HUGO	20/07/2018	P.120
TEMPORAIRE	2018T.5239	STPS	TRAVAUX	RUE VICTOR HUGO	20/07/2018	P.121
TEMPORAIRE	2018T.5240	DAVULIAN ETANCHEITE	TRAVAUX	RUE ERNEST SAVART	20/07/2018	P.122
TEMPORAIRE	2018T.5241	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA FEDERATION	20/07/2018	P.123
TEMPORAIRE	2018T.5235	DEMATHIEU BARD	POSE PALISSADE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	23/07/2018	P.124
TEMPORAIRE	2018T.5242	NUMERICABLE	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	23/07/2018	P.125
TEMPORAIRE	2018T.5243	GR4 FR	TRAVAUX	RUE MADELEINE	23/07/2018	P.126
TEMPORAIRE	2018T.5244	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	23/07/2018	P.127
TEMPORAIRE	2018T.5246	PARTICULIER	BENNE	RUE DE STALINGRAD	23/07/2018	P.128
TEMPORAIRE	2018T.5247	PALAIS DES CONGRES	EVENEMENT	RUE MARCEL DUFRICHE	23/07/2018	P.129
TEMPORAIRE	2018T.5248	CIRCET	TRAVAUX	RUE DE LA TRANCHEE	23/07/2018	P.130
TEMPORAIRE	2018T.5251	STPS	TRAVAUX	RUE CONDORCET	24/07/2018	P.131
TEMPORAIRE	2018T.5253	ABSORBEX	TRAVAUX	PLACE DU MARCHE	24/07/2018	P.132
TEMPORAIRE	2018T.5254	PILE ET FACE	STATIONNEMENT	RUE ROCHEBRUNE	24/07/2018	P.133
TEMPORAIRE	2018T.5255	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE FAIDHERBE	24/07/2018	P.134
TEMPORAIRE	2018T.5256	GR4 FR	TRAVAUX	RUE DESIRE CHARTON	24/07/2018	P.135
TEMPORAIRE	2018T.5257	GTIE TELECOM	BRANCHEMENTS	RUE MARCEAU	24/07/2018	P.136
TEMPORAIRE	2018T.5258	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE DU MARAIS	24/07/2018	P.137
TEMPORAIRE	2018T.5259	SGEP	EVENEMENT	RUE MARCEL DUFRICHE	24/07/2018	P.138
TEMPORAIRE	2018T.5260	TERCA	TRAVAUX	RUE PAUL DOUMER	25/07/2018	P.139
TEMPORAIRE	2018T.5261	TPSM	TRAVAUX	RUE FRANKLIN	25/07/2018	P.140
TEMPORAIRE	2018T.5262	HP BTP	TRAVAUX	RUE DES MARGOTTES	26/07/2018	P.141
TEMPORAIRE	2018T.5263	TPSM	TRAVAUX	AVENUE WALWEIN	26/07/2018	P.142
TEMPORAIRE	2018T.5273	TRDS	BRANCHEMENTS	ESPLANADE ARMAND CARREL	26/07/2018	P.143
TEMPORAIRE	2018T.5274	TRDS	BRANCHEMENTS	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	26/07/2018	P.144
TEMPORAIRE	2018T.5275	TRDS	BRANCHEMENTS	RUE CLAUDE ERIGNAC	26/07/2018	P.145
TEMPORAIRE	2018T.5276	TRDS	BRANCHEMENTS	PLACE DE LA REPUBLIQUE	26/07/2018	P.146
TEMPORAIRE	2018T.5277	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE PARIS	26/07/2018	P.147
TEMPORAIRE	2018T.5278	TERCA	TRAVAUX	RUE DE PARIS	26/07/2018	P.148
TEMPORAIRE	2018T.5279	TERCA	TRAVAUX	RUE ARMAND CARREL	26/07/2018	P.149
TEMPORAIRE	2018T.5280	SARL GEO EST	TRAVAUX	RUE DE PARIS	26/07/2018	P.150
TEMPORAIRE	2018T.5281	GRDF	TRAVAUX	RUE GARIBALDI	26/07/2018	P.151
TEMPORAIRE	2018T.5264	VEOLIA	TRAVAUX	RUE ROCHEBRUNE	27/07/2018	P.152
TEMPORAIRE	2018T.5265	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE	27/07/2018	P.153
TEMPORAIRE	2018T.5267	NUMERICABLE	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	27/07/2018	P.154
TEMPORAIRE	2018T.5268	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DES RAMENAS	27/07/2018	P.155
TEMPORAIRE	2018T.5269	NUMERICABLE	TRAVAUX	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	27/07/2018	P.156
TEMPORAIRE	2018T.5270	TERCA	TRAVAUX	RUE PIERRE CURIE	27/07/2018	P.157
TEMPORAIRE	2018T.5271	VEOLIA	CIRCULATION	RUE DANTON	30/07/2018	P.158
TEMPORAIRE	2018T.5272	CD93	CIRCULATION	RUE DES RUFFINS	30/07/2018	P.159
TEMPORAIRE	2018T.5282	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DESIRE CHEVALIER	30/07/2018	P.160
TEMPORAIRE	2018T.5283	TERCA	TRAVAUX	RUE DESIRE CHEVALIER	30/07/2018	P.161
TEMPORAIRE	2018T.5284	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	30/07/2018	P.162
TEMPORAIRE	2018T.5285	NBN TP	TRAVAUX	RUE DE LA SOLIDARITE	30/07/2018	P.163
TEMPORAIRE	2018T.5286	EPTEE	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	30/07/2018	P.164
TEMPORAIRE	2018T.5287	EPTEE	TRAVAUX	RUE ETIENNE DOLET	30/07/2018	P.165
TEMPORAIRE	2018T.5292	ENEDIS	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	30/07/2018	P.166
TEMPORAIRE	2018T.5288	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	31/07/2018	P.167
TEMPORAIRE	2018T.5289	TERCA	TRAVAUX	RUE SAIGNE	31/07/2018	P.168
TEMPORAIRE	2018T.5290	TERCA	TRAVAUX	RUE DES PLATRIERES	31/07/2018	P.169
TEMPORAIRE	2018T.5341	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	31/07/2018	P.170
TEMPORAIRE	2018T.5249	STPS	TRAVAUX	RUE CLOTILDE GAILLARD	06/08/2018	P.171
TEMPORAIRE	2018T.5250	SLTP	TRAVAUX	RUE RABELAIS	06/08/2018	P.172
TEMPORAIRE	2018T.5295	VEOLIA	TRAVAUX	RUE MALOT	06/08/2018	P.173
TEMPORAIRE	2018T.5296	VEOLIA	TRAVAUX	RUE ARSENE CHEREAU	06/08/2018	P.174

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.5298	BIR	TRAVAUX	RUE RABELAIS	06/08/2018	P.175
TEMPORAIRE	2018T.5299	VILLE DE MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE ROCHEBRUNE	07/08/2018	P.176
TEMPORAIRE	2018T.5300	BANITI CONSEIL	GRUTAGE	RUE ALEXIS PESNON	09/08/2018	P.177
TEMPORAIRE	2018T.5301	ROSA BATIMENT	DEMONTAGE DE GRUE	AVENUE DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE	09/08/2018	P.178
TEMPORAIRE	2018T.5302	BATIREX	TRAVAUX DE CONSTRUCTION	RUE ARSENE CHEREAU	09/08/2018	P.179
TEMPORAIRE	2018T.5303	VEOLIA	TRAVAUX	VILLA DES SAULES CLOUET	09/08/2018	P.180
TEMPORAIRE	2018T.5304	TECHNOSOL	TRAVAUX	RUE DE LA MONTAGNE RUSSE	09/08/2018	P.181
TEMPORAIRE	2018T.5305	GR4FR	TRAVAUX	RUE DESIRE CHARTON	09/08/2018	P.182
TEMPORAIRE	2018T.5306	CIRCET	TRAVAUX	RUE DES ORMES	09/08/2018	P.183
TEMPORAIRE	2018T.5307	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	09/08/2018	P.184
TEMPORAIRE	2018T.5308	VILLE DE MONTREUIL	MESURES ORDRE PUBLIC	RUE CLAUDE ERIGNAC	10/08/2018	P.185
TEMPORAIRE	2018T.5319	VILLE DE MONTREUIL	LIVRAISON DE MOBILIER	RUE DE L'ACACIA	10/08/2018	P.186
TEMPORAIRE	2018T.5309	ALLIANCE	AUTORISATION DE TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	13/08/2018	P.187
TEMPORAIRE	2018T.5310	SOCIETE SADE	TRAVAUX	RUE DE L'EGLISE	13/08/2018	P.188
TEMPORAIRE	2018T.5311	UETP	TRAVAUX	RUE JULES GUESDE	13/08/2018	P.189
TEMPORAIRE	2018T.5312	UETP	TRAVAUX	RUE PAUL LAFARGUE	13/08/2018	P.190
TEMPORAIRE	2018T.5313	VILLE DE MONTREUIL	MESURES ORDRE PUBLIC	RUE CLAUDE ERIGNAC	13/08/2018	P.191
TEMPORAIRE	2018T.5316	VILLE DE MONTREUIL	REPAS DE QUARTIER	RUE DE LA POINTE	14/08/2018	P.192
TEMPORAIRE	2018T.5317	BOUYGUES ENERGIE	TRAVAUX DE VOIRIE	AVENUE JEAN MOULIN	14/08/2018	P.193
TEMPORAIRE	2018T.5318	VILLE DE MONTREUIL	DEMONTAGE DE GRUE	AVENUE FAIDHERBE	16/08/2018	P.194
TEMPORAIRE	2018T.5321	CD93	TRAVAUX DEV	RUE PARMENTIER	16/08/2018	P.195
TEMPORAIRE	2018T.5322	COOP DE CONSTRUCTION	STATIONNEMENT	RUE KLEBER	16/08/2018	P.196
TEMPORAIRE	2018T.5323	ESPACES PUBLICS	FETE DE L'AID	RUE MARCEL DUFRICHE	16/08/2018	P.197
TEMPORAIRE	2018T.5325	ESPACES PUBLICS	FETE DE L'AID	RUE DES SORINS	16/08/2018	P.198
TEMPORAIRE	2018T.5326	ESPACES PUBLICS	FETE DE L'AID	RUE SAINT DENIS	16/08/2018	P.199
TEMPORAIRE	2018T.5327	GR4 FR	TRAVAUX GRDF	RUE DANTON	17/08/2018	P.200
TEMPORAIRE	2018T.5330	TPSM	ENEDIS	AVENUE VICTOR HUGO	20/08/2018	P.201
TEMPORAIRE	2018T.5331	BEAUBOURG	TOURNAGE DE FILM	RUE BARBES	20/08/2018	P.202
TEMPORAIRE	2018T.5337	RMS	INTERVENTION NACELLE	RUE ROBESPIERRE	21/08/2018	P.203
TEMPORAIRE	2018T.5338	BIR	TRAVAUX	RUE MARCEAU	23/08/2018	P.204
TEMPORAIRE	2018T.5339	QUARTIER REPUBLIQUE	MANIFESTATION PUBLIC	RUE BARBES	23/08/2018	P.205
TEMPORAIRE	2018T.5342	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	27/08/2018	P.206
TEMPORAIRE	2018T.5349	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DE PARIS	27/08/2018	P.207
TEMPORAIRE	2018T.5344	ENEDIS	TRAVAUX	RUE ARMAND CARREL	29/08/2018	P.208
TEMPORAIRE	2018T.5347	ENEDIS	TRAVAUX	RUE ERNEST SAVART	29/08/2018	P.209
TEMPORAIRE	2018T.5348	ENEDIS	TRAVAUX	RUE EMILE BEAUFILS	30/08/2018	P.210
TEMPORAIRE	2018T.5350	SLTP	TRAVAUX	RUE ARSENE CHEREAU	31/08/2018	P.211
TEMPORAIRE	2018T.5351	ENEDIS	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	31/08/2018	P.212
TEMPORAIRE	2018T.5352	TECHNOSOL	TRAVAUX	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	31/08/2018	P.213
TEMPORAIRE	2018T.5353	SUEZ OSIS	MAINTENANCE DE LA CUVE	AVENUE DE LA RESISTANCE	03/09/2018	P.214
TEMPORAIRE	2018T.5354	SOCIETE NOUVELLE DUVAL	MODIF RACCORDEMENT ERDF	RUE ANNE FRANCK	03/09/2018	P.215
TEMPORAIRE	2018T.5355	VEOLIA	TRAVAUX	RUE COLBERT	04/09/2018	P.216
TEMPORAIRE	2018T.5356	CIRCET	TRAVAUX	RUE RAPATEL	04/09/2018	P.217
TEMPORAIRE	2018T.5358	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU PROGRES	04/09/2018	P.218
TEMPORAIRE	2018T.5361	COUSIN	LIVRAISON	RUE CLAUDE ERIGNAC	04/09/2018	P.219
TEMPORAIRE	2018T.5357	ESPACE PUBLICS	FETE DES ENFANTS	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	05/09/2018	P.220
TEMPORAIRE	2018T.0007	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA 2019	DIVERSES VOIES	06/09/2018	P.221
TEMPORAIRE	2018T.0008	SGEP	TRAVAUX SGEP 2019	DIVERSES VOIES	06/09/2018	P.223
TEMPORAIRE	2018T.0009	AXIMUM	TRAVAUX SIGNALISATION 19	DIVERSES VOIES	06/09/2018	P.225
TEMPORAIRE	2018T.0010	EIFPAGE	TRAVAUX DE VOIRIE 2019	DIVERSES VOIES	06/09/2018	P.227
TEMPORAIRE	2018T.0011	EUROVIA	TRAVAUX DE VOIRIE 2019	DIVERSES VOIES	06/09/2018	P.229
TEMPORAIRE	2018T.0012	SATELEC / CITELUM	TRAVAUX ECLAIRAGE 2019	DIVERSES VOIES	06/09/2018	P.231
TEMPORAIRE	2018T.5360	STPS	TRAVAUX	RUE DE PARIS	10/09/2018	P.233
TEMPORAIRE	2018T.5362	ASSAIN FRANCILIEN	TRAVAUX	RUE SAIGNE	10/09/2018	P.234
TEMPORAIRE	2018T.5363	EIFPAGE	TRAVAUX	RUE ERNEST SAVART	10/09/2018	P.235
TEMPORAIRE	2018T.5380	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CAMELINAT	10/09/2018	P.236
TEMPORAIRE	2018T.5364	SND	TRAVAUX	RUE TRAVERSIERE	11/09/2018	P.237
TEMPORAIRE	2018T.5366	ESPACES PUBLICS	FETE D'AUTOMNE	RUE MAINGUET	11/09/2018	P.238
TEMPORAIRE	2018T.5367	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE GABRIEL PERI	11/09/2018	P.239

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.5368	ESPACES PUBLICS	ESTIVAL DE LA PERMACULTURE	RUE PIERRE DE MONTREUIL	11/09/2018	P.240
TEMPORAIRE	2018T.5369	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DE LA NOUVELLE FRANCE	11/09/2018	P.241
TEMPORAIRE	2018T.5370	SARL CAZEAUX	ENLEVEMENT	RUE DE VITRY	11/09/2018	P.242
TEMPORAIRE	2018T.5371	FBTP	LIVRAISON	RUE LEON LOISEAU	11/09/2018	P.243
TEMPORAIRE	2018T.5372	STREEK WOK	LIVRAISON DE CONTAINER	RUE EMILE ZOLA	12/09/2018	P.244
TEMPORAIRE	2018T.5373	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DES CHANTEREINES	12/09/2018	P.245
TEMPORAIRE	2018T.5374	ERDF	TRAVAUX	RUE DOUY DELCUPE	12/09/2018	P.246
TEMPORAIRE	2018T.5375	PARTICULIER	LIVRAISON	RUE DESIRE PREAUX	12/09/2018	P.247
TEMPORAIRE	2018T.5376	ESPACE PUBLICS	VIDE GRENIER	DIVERSES VOIES	12/09/2018	P.248
TEMPORAIRE	2018T.5377	BRM	DEPOT DE MATERIAUX	RUE VOLTAIRE	12/09/2018	P.249
TEMPORAIRE	2018T.5378	ESPACES PUBLICS	FETE DE QUARTIER	RUE DE LA DHUYS	13/09/2018	P.250
TEMPORAIRE	2018T.5381	EURL DBI CONCEPTION	AUTORISATION DE SURVOL	RUE VICTOR HUGO	13/09/2018	P.251
TEMPORAIRE	2018T.5382	BIOCOOP	LIVRAISON DE MATERIAUX	PLACE JEAN JAURES	14/09/2018	P.252
TEMPORAIRE	2018T.5386	ELLIT	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	AVENUE FAIDHERBE	17/09/2018	P.253
TEMPORAIRE	2018T.5387	CD93	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	17/09/2018	P.254
TEMPORAIRE	2018T.5388	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA NOUVELLE FRANCE	17/09/2018	P.255
TEMPORAIRE	2018T.5383	BIR	TRAVAUX	RUE JULES GUESDE	18/09/2018	P.256
TEMPORAIRE	2018T.5384	VEOLIA	TRAVAUX	RUE LENAIN DE TILLEMONT	18/09/2018	P.257
TEMPORAIRE	2018T.5385	VEOLIA	TRAVAUX	RUE LOUISE MICHEL	18/09/2018	P.258
TEMPORAIRE	2018T.5390	ECR	TRAVAUX	RUE DE LA REVOLUTION	18/09/2018	P.259
TEMPORAIRE	2018T.5391	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	18/09/2018	P.260
TEMPORAIRE	2018T.5392	ENEDIS	TRAVAUX	RUE EDOUARD BRANLY	18/09/2018	P.261
TEMPORAIRE	2018T.5393	BIR	TRAVAUX	RUE ROBESPIERRE	18/09/2018	P.262
TEMPORAIRE	2018T.5394	BIR	TRAVAUX	RUE DES MEUNIERES	18/09/2018	P.263
TEMPORAIRE	2018T.5395	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	18/09/2018	P.264
TEMPORAIRE	2018T.5396	GR4 FR	TRAVAUX	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	18/09/2018	P.265
TEMPORAIRE	2018T.5397	EIFFAGE	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	18/09/2018	P.266
TEMPORAIRE	2018T.5398	ETP DE MACONNERIE	BASE DE VIE	RUE DE STALINGRAD	18/09/2018	P.267
TEMPORAIRE	2018T.5399	AR RENOVATION	BENNE	RUE DES FEDERES	18/09/2018	P.268
TEMPORAIRE	2018T.5400	SUEZ OSIS	MAINTENANCE	AVENUE DE LA RESISTANCE	18/09/2018	P.269
TEMPORAIRE	2018T.5402	ENTREPRISE CARMINE	BASE DE VIE	RUE DE PARIS	18/09/2018	P.270
TEMPORAIRE	2018T.5403	BIR	TRAVAUX	RUE DE DEUX COMMUNES	19/09/2018	P.271
TEMPORAIRE	2018T.5404	ESPACE PUBLICS	JOURNEE DES ASSOCIATIONS	PLACE DU MARCHÉ	19/09/2018	P.272
TEMPORAIRE	2018T.5405	GCC	DEMONTAGE DE CHANTIER	AVENUE FAIDHERBE	19/09/2018	P.273
TEMPORAIRE	2018T.5406	ANGEVIN ILE DE FRANCE	DEMONTAGE DE GRUE	RUE EDOUARD VAILLANT	19/09/2018	P.274
TEMPORAIRE	2018T.5407	ESPACES PUBLICS	FETE TURBUL	RUE FRANCOIS ARAGO	19/09/2018	P.275
TEMPORAIRE	2018T.0013	CD93 DEA	STATIONNEMENT	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	20/09/2018	P.276
TEMPORAIRE	2018T.5408	ESPACES PUBLICS	VIDE GRENIER	RUE DE LA REVOLUTION	20/09/2018	P.279
TEMPORAIRE	2018T.5409	ESPACES PUBLICS	GARDEN PARTY	RUE CARNOT	20/09/2018	P.280
TEMPORAIRE	2018T.5410	ESPACES PUBLICS	CONCOURS CYCLOMECANIQUE	RUE GARIBALDI	20/09/2018	P.281
TEMPORAIRE	2018T.5411	TRDS	TRAVAUX	RUE MARCEAU	20/09/2018	P.282
TEMPORAIRE	2018T.5412	STREEK WOK	LIVRAISON	RUE EMILE ZOLA	20/09/2018	P.283
TEMPORAIRE	2018T.5413	VILLE DE MONTREUIL	POSE DE LIGNE	RUE HOCHÉ	20/09/2018	P.284
TEMPORAIRE	2018T.0014	DIRECTION DES BATIMENTS	TRAVAUX	RUE KLEBER	21/09/2018	P.285
TEMPORAIRE	2018T.5414	VILLE DE MONTREUIL	CASIERS SOLIDAIRES	RUE DE VINCENNES	24/09/2018	P.287
TEMPORAIRE	2018T.5415	COUSIN	LIVRAISON DE CLIMATISATION	RUE CLAUDE ERIGNAC	24/09/2018	P.288
TEMPORAIRE	2018T.5416	ESPACES PUBLICS	MARCHE PAYSAN	RUE VICTOR HUGO	24/09/2018	P.289
TEMPORAIRE	2018T.5417	EGO	TOURNAGE DE FILM	RUE JULES FERRY	24/09/2018	P.290
TEMPORAIRE	2018T.5420	STPS	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	24/09/2018	P.291
TEMPORAIRE	2018T.5422	ESPACE PUBLICS	SECURITE INCENDIE	RUE DE VALMY	24/09/2018	P.292
TEMPORAIRE	2018T.5424	VEOLIA	TRAVAUX	RUE ANNE FRANCK	24/09/2018	P.293
TEMPORAIRE	2018T.5425	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	24/09/2018	P.294
TEMPORAIRE	2018T.5426	BIR	TRAVAUX	RUE DE NORMANDIE	24/09/2018	P.295
TEMPORAIRE	2018T.5427	BIR	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	24/09/2018	P.296
TEMPORAIRE	2018T.5418	TERGI	TRAVAUX	RUE LENAIN DE TILLEMONT	25/09/2018	P.297
TEMPORAIRE	2018T.5419	GINGER CEBTP	TRAVAUX	BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	25/09/2018	P.298
TEMPORAIRE	2018T.5421	CIRCET	TRAVAUX	RUE DES BLANCS VILAINS	25/09/2018	P.299
TEMPORAIRE	2018T.5423	STE BETON DIRECT	LIVRAISON DE TRAVAUX	RUE PIERRE DE MONTREUIL	25/09/2018	P.300
TEMPORAIRE	2018T.5428	STPS	TRAVAUX	RUE LEBOUR	25/09/2018	P.301

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.5429	EIFPAGE	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	25/09/2018	P.302
TEMPORAIRE	2018T.5430	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DES PAPILLONS	25/09/2018	P.303
TEMPORAIRE	2018T.5431	ESPACES PUBLICS	VIDE GRENIER	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	25/09/2018	P.304
TEMPORAIRE	2018T.5432	EST ENSEMBLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE LENAIN DE TILLEMONT	25/09/2018	P.305
TEMPORAIRE	2018T.5433	EST ENSEMBLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE BEIT SIRA	25/09/2018	P.306
TEMPORAIRE	2018T.5434	VILLE DE MONTREUIL	EVENEMENT	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	27/09/2018	P.307
TEMPORAIRE	2018T.5435	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	27/09/2018	P.308
TEMPORAIRE	2018T.5437	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU MIDI	28/09/2018	P.309

N°	Objet	date de l'acte	Page
<u>DÉCISION DU MAIRE</u>			
<u>1 COMMANDE PUBLIQUE</u>			
1.1 MARCHES PUBLICS			
DEC2018_588	Attribution des 7 lots du marché « Mise en place d'activités sportives dans les parcs montreuillois – opération Sport dans les parcs » pour une durée de 6 mois et un montant total qui ne saurait excéder 25 000€ HT	12/03/18	P.310
DEC2018_480	Attribution du marché relatif à des prestations d'entretien et de nettoyage de vitres, voilages et rideaux. Lot 1, entretien des vitres attribué à la société RMS. Lot 2, entretien des voilages et rideaux attribué à la société SUN PRESS sans montant minimum et sans montant maximum pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, soit 4 ans au total	09/07/18	P.312
DEC2018_481	Attribution du marché relatif à des prestations de location-entretien de tenues de travail et d'appareils distributeurs essuie-mains et de leurs bobines. Lot 1, location-entretien de tenues de travail attribué à la société ELIS le Bourget Lot 2, location-entretien d'appareils distributeurs essuie-mains et de leurs bobines attribué à la société ELIS le Bourget sans montant minimum ni maximum pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, soit 4 ans au total	11/07/18	P.314
DEC2018_482	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour une école adaptable et évolutive, groupe scolaire Louis et Madeleine Odru, à la société STUDIO HYBRIDE ARCHITECTES pour un montant forfaitaire de 219 836,00€ H.T. Il prend effet à la date de sa notification et s'achève à la fin de la réalisation complète des prestations exigées par la bonne exécution de l'opération, délais de garantie de parfait achèvement et ses éventuelles reconductions comprises.	11/07/18	P.316
DEC2018_483	Attribution du marché d'acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression. Lot 1 est attribué à la société FIDUCIAL bureautique sans montant minimum ni maximum. Le lot 3 est attribué à trois sociétés : FIDUCIAL bureautique - ANTALIS France et INAPA France SASU sans montant minimum ni maximum. Marché pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, soit 4 ans au total.	11/07/18	P.318
DEC2018_485	Acceptation de l'avenant n°1 de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël, attribué à la SARL Les Marchés de Léon.	17/07/18	P.320
DEC2018_587	Attribution du marché « réalisation de diagnostics techniques amiante et de diagnostics amiante avant travaux » à la société DATIC INGENIERIE & A2L DIAGNOSTIC, sans montant minimum ni maximum pour une durée totale de 4 ans.	19/07/18	P.322
DEC2018_513	Attribution du marché relatif à des prestations de garde d'enfants (puériculture) attribué à la société EVANCIA SAS – BABILOU, pour un montant maximum de 300 000HT sur toute sa durée. Marché conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, soit 4 ans au total.	20/07/18	P.323
DEC2018_574	Attribution du marché de service relatif à la réalisation de prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage de la Ville et de son CCAS à la société SCHINDLER SA. Pour la partie forfaitaire, le montant est de 29 143,36€ H.T. pour la maintenance et l'entretien de 51 appareils et 3 168,00€ H.T. pour la dépose du rideau métallique de l'Hôtel de Ville. La partie à bons de commande est sans montant minimum ni maximum. Marché conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, soit 4 ans au total.	24/07/18	P.325
DEC2018_576	Attribution du marché subséquent n°2 (201818DEPM32S) de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël à la SARL Les Marchés de Léon pour un montant de 64559,05 € HT (71997,76, € TTC).	30/07/18	P.327
DEC2018_581	Attribution du marché « nettoyage des bâtiments pour la Ville et son CCAS » décomposé en 2 lots : le lot n° 1 ayant pour objet le nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, centres municipaux de santé, locaux associatifs et techniques (désignés dans l'annexe technique n°1) est attribué à la société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, le lot n°2 ayant pour objet le nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, locaux associatifs et techniques et du centre sportif Arthur Ashe est attribué aux sociétés REGIE DE QUARTIER et LADOMIFA. Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum pour une durée totale de 4 ans.	30/07/18	P.329
DEC2018_577	Acceptation de l'avenant n°1 au marché d'appel d'offre ouvert « Exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de traitement de l'air des bâtiments communaux de Montreuil » attribué à la Société SAS GESTEN et ayant pour objet le réajustement des stipulations contractuelles du marché	06/08/18	P.331
DEC2018_578	Acceptation de l'avenant n°2 au marché "pose et dépose de clôtures" attribué à la société MACEV ayant pour objet la poursuite des prestations pour un montant de 120 000 € HT soit une augmentation de 15 % du montant initial.	08/08/18	P.332
DEC2018_579	Acceptation de l'avenant n°1 au marché « extension et aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) - opérations de dépollution in situ » attribué à la Société SOLEO Services S.A.S. ayant pour objet l'augmentation du métirage pour un montant de 4 550 € HT soit une augmentation du marché initial de 7,36 %.	08/08/18	P.333

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2018_580	Déclaration sans suite du Marché de construction d'un bâtiment modulaire à vocation associative	08/08/18	P.335
DEC2018_591	Attribution du marché « location, exploitation d'une grande roue et la participation à l'animation par achat de billets sur la place Jean Jaurès » à la société Eric PROFIT pour un montant mensuel de location de 10 166,70 euros HT et 3,65 euros HT par place et une durée de 3 mois maximum.	27/08/18	P.336
DEC2018_633	Acceptation de l'avenant n°2 du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf - opérations de dépollution in situ, attribué à la société SOLEO Services S.A.S., relatif à la réalisation de sondages supplémentaires pour un montant de 906 € H.T (Décision initiale DEC2018_117 + Avenant 1 DEC2018_579)	17/09/18	P.337
DEC2018_634	Acceptation de la modification n°1 du lot 1 tous corps d'état du marché à procédure adaptée pour la construction d'une école adaptable et évolutive: le Groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU	19/09/18	P.339
DEC2018_637	Attribution du marché « acquisition d'un fauteuil dentaire pour l'équipement d'un centre municipal de santé » à la société MSD 3D PARIS pour un montant de 89 000 HT et une durée ferme de 3 ans.	28/09/18	P.340

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.2 ALIENATIONS

DEC2018_486	Réforme et aliénation des mobiliers communaux (véhicules automobiles)	17/07/18	P.341
-------------	---	----------	-------

3.3 LOCATIONS

DEC2018_592	Convention d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la Ville, au profit d'associations sportives et autres organismes, pour les saisons sportives 2018-2019 et 2019-2020	24/07/18	P.342
DEC2018_627	Conventions d'occupation précaire et temporaire d'équipement sportifs de la Ville au profit d'associations sportives locales et organismes publics pour les saisons sportives 2018-2019 et 2019-2020	24/07/18	P.344

7. FINANCES LOCALES

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

DEC2018_487	Clôture de la régie d'avances des Vies des Quartiers à compter du 15 juin 2018.	14/06/18	P.346
DEC2018_488	Clôture de la régie d'avances de la mission citoyenneté à compter du 15 juin 2018.	19/06/18	P.348
DEC2018_489	Clôture de la régie d'avances du service médiation sociale à compter du 4 juillet 2018.	03/07/18	P.350
DEC2018_584	Clôture de la régie d'avances pour l'organisation de manifestations et réceptions de la municipalité et toutes manifestations artistiques et sportives	11/07/18	P.352
DEC2018_585	Modification de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse (SMJ)	07/08/18	P.354

7.5 SUBVENTIONS

DEC2018_629	Sollicitation d'une subvention auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire pour les projet Teamlab et Activ'été sur un montant maximum et minimum de 4800€ HT pour Teamlab et pour un montant maximum et minimum pour de 7718,12€ HT pour Activ'été.	13/08/18	P.357
DEC2018_586	Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds de dotation Montreuil Solidaire pour le projet de concours Eloquence des lycée de Montreuil	17/08/18	P.359
DEC2018_635	Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds de dotation «Montreuil Solidaire» pour le projet de location, d'exploitation d'une grande roue et la participation à l'achat de billets sur la place Jean-Jaurès	21/09/18	P.360

7.10 DIVERS

DEC2018_628	Renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau des Villes correspondants de nuit	27/08/18	P.361
-------------	---	----------	-------

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



INDEX

INDEX

NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

1. Commande Publique

- 1.1 Marches publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



ARRETES DU MAIRE

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.3 : Pages 1 à 8

5.4 : Pages 9 à 38

5.5 : Pages 39 à 44

ARR2018_0580

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD)

Objet : Composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L. 2211-5 et L. 2212-2-1,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 39-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, notamment l'article D. 2211-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la délibération n°2002-274 du Conseil municipal en date du 7 novembre 2002 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et désignation de représentants siégeant au sein de cette instance,

Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que la Ville de Montreuil est depuis plusieurs années engagée dans la mise en œuvre d'une politique de prévention et de tranquillité publique

CONSIDÉRANT que le CLSPD. constitue le cadre de concertation sur les priorités de tranquillité publique et de prévention de la délinquance dans la commune et qu'il est obligatoire dans les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce conseil favorise l'échange d'informations entre les responsables et les institutions et organismes publics et privés concernés, qu'il permet de définir des objectifs communs et d'assurer la coordination des moyens et des dispositifs entre les différents partenaires pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que cette instance permet de garantir l'animation et le suivi du contrat de stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance, qu'il est consulté sur la définition et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance et qu'il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ;

CONSIDÉRANT que ce conseil correspond à une démarche simplifiée, préventive, visant à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action recentré, resserré et soumis à évaluation ;

CONSIDÉRANT que le CLSPD est présidé par le Maire et qu'il comprend le Préfet, le Procureur de la République et le Président du Conseil Départemental. S'y ajoutent des représentants des services de l'État désignés par le Préfet, de la Justice et du Conseil Départemental, des représentants d'associations établissement ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, des représentants d'associations de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du CLSPD.

CONSIDÉRANT que le CLSPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an, qu'il peut se réunir de droit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres et qu'il a la possibilité de se rassembler en formation restreinte autant que besoin ou à la demande du Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'il est informé au moins une fois par an par le Préfet des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de coproduire la sécurité publique de manière concertée et participative mais dans le respect des responsabilités qui incombent à l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Fixe la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ainsi qu'il suit :

Le Maire de Montreuil, Patrice BESSAC préside cette instance qu'elle soit plénière ou restreinte.

Composition de l'instance plénière

➤ Élus désignés par le Maire :

- Délégué à la Tranquillité Publique, **Philippe LAMARCHE**
- Déléguée à la Culture, **Alexie LORCA**
- Déléguée à l'Éducation et à l'Enfance, **Dominique ATTIA**
- Délégué aux Affaires générales, Etat civil, Elections, **Bélaïde BEDREDDINE**
- Déléguée à la santé, à l'égalité femme homme, à la lutte contre les violences faites aux femmes et la discrimination, **Riva GHERCHANOC**
- Déléguée au développement territorial et à la politique de la ville **Muriel CASALASPRO**
- Délégué à la Jeunesse, **Tarek REZIG**
- Conseiller municipal délégué au logement et à l'habitat, **Stéphan BELTRAN**
- Conseiller municipal délégué à la médiation et à la cohésion sociale, **Rachid ZRIOUI**,
- Conseillères municipales, **Murielle MAZE** et **Olga RUIZ**,
- Conseillère municipale à la prévention de la délinquance, **Agathe LESCURE**,

➤ Représentants des services de l'État, de la Justice du Conseil Départemental et Régional :

- Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Sous-préfet chargé de l'arrondissement de chef-lieu, ou son représentant,
- Chargé de mission Prévention de la Délinquance auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances, ou son représentant,
- Directeur territorial de la sécurité de proximité à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Bobigny, ou son représentant,
- Commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité de proximité, ou son représentant,
- Intervenant social en commissariat,
- Délégué à la cohésion police/population au commissariat de Montreuil (quartier Les Morillons),
- Délégué à la cohésion police/population au commissariat de Montreuil (quartier La Noue),
- Procureur de la République, ou son représentant,
- Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, ou son représentant,
- Juge des enfants référent sur Montreuil, ou son représentant,

- Juge d'application des peines, référent pour la ville de Montreuil, ou son représentant,
- Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'Insertion et de probation, ou son représentant,
- Responsable des politiques institutionnelles de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
- Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Responsable de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes, ou son représentant,
- Chargé d'actions, référent des dispositifs locaux de prévention de la délinquance au sein du Bureau Politique de la Ville Direction de l'Aménagement et du Développement, ou son représentant,
- Responsable de la mission métropolitaine de prévention des conduites à risques, ou son représentant,
- Responsable de la mission départementale pour le droit des femmes auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- Responsable service social départemental, ou son représentant,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- Inspecteur de l'éducation nationale Montreuil 1 (Haut Montreuil), ou son représentant,
- Inspecteur de l'éducation nationale Montreuil 2 (Bas Montreuil), ou son représentant,
- Principal du collège Jean Moulin (animateur du district 6), ou son représentant,
- Principal du collège Lenain de Tillemont, ou son représentant,
- Principal du collège Paul Eluard, ou son représentant,
- Principal du collège Marais de Villiers, ou son représentant,
- Principal du collège Fabien, ou son représentant,
- Principal du collège Jean Jaurès, ou son représentant,
- Principal du collège Marcellin Berthelot, ou son représentant,
- Principal du collège Politzer, ou son représentant,
- Principal du collège Césaria Evora, ou son représentant,
- Proviseur du lycée Eugène Cotton, ou son représentant,
- Proviseur du lycée Jean Jaurès, ou son représentant,
- Proviseur du lycée Condorcet, ou son représentant,
- Proviseur du lycée des métiers de l'horticulture et du paysage, Principal du collège Politzer, ou son représentant,
- Conseiller développement territorial à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, ou son représentant,
- Président de l'agglomération Est-Ensemble ou son représentant,
- Chargé de Mission Prévention Sécurité Région Île-de-France, ou son représentant,
- Commandant de la 24^e CIS (Centre d'Intervention et de Secours) / 1^{er} GIS (Groupement d'Inondations Sauvetage),

➤ Représentants des services de la ville

- Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Directeur Général des Services,
- Directeur Général Adjoint de la citoyenneté démocratie locale jeunesse solidarités et coopération,
- Directeur Général Adjoint de l'espace public, environnement, propreté et tranquillité publique,
- Directeur de la citoyenneté, politique de la ville, vie des quartiers,
- Responsable du service de médiation sociale,
- Directeur de la tranquillité publique,
- Chef de projet politique de la ville,
- Chef de service de la police municipale,
- Coordinateur Atelier Santé Ville / Contrat Local de Santé,
- Correspondant ville justice,
- Chargé de mission droits des femmes, lutte contre les violences faites aux femmes,
- Directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

➤ Représentants d'associations, établissements ou organismes désignés par le Maire :

- Directeur de l'association LEA, ou son représentant,
- Directeur de l'association PROSES, ou son représentant,
- Directeur de l'association Sos Victimes 93, ou son représentant,
- Directeur de l'association Maison des Femmes de Montreuil, ou son représentant,
- Directeur de la Mission locale, ou son représentant,
- Directeur de l'association Rues et Cités ou son représentant,

- Président de l'association Sos femmes 93, ou son représentant,
- Président de l'association des femmes de la Boissière, ou son représentant,
- Coordinateur sécurité et prévention de la délinquance à la RATP, ou son représentant,
- Représentant des commerçants du centre commercial Croix de Chavaux, ou son représentant,
- Représentant de l'association des commerçants « Au cœur de Montreuil », ou son représentant,
- Directeur du C.H.I. André Grégoire, ou son représentant,
- Président de l'union de coordination locale F.C.P.E, ou son représentant,
- Directeur de l'OPHM, ou son représentant,
- Directeur Territorial de France Habitation, ou son représentant,
- Directeur d'OSICA, ou son représentant, ou son représentant,
- Directeur de la confédération nationale pour le logement Montreuil, ou son représentant
- Président de l'association Ensemble Notre Quartier, ou son représentant,
- Président de l'association A I - LADOMIFA, ou son représentant,
- Président de la régie de quartier, ou son représentant.

Instance restreinte

➤ Élus désignés par le Maire :

- Délégué à la Tranquillité Publique, **Philippe LAMARCHE**
- Déléguée à l'Éducation et à l'Enfance, **Dominique ATTIA**
- Déléguée à la santé, à l'égalité femme homme, à la lutte contre les violences faites aux femmes et la discrimination, **Riva GHERCHANOC**,
- Déléguée au développement territorial et à la politique de la ville, **Muriel CASALASPRO**
- Délégué à la Jeunesse, **Tarek REZIG**
- Conseillère municipale à la prévention de la délinquance, **Agathe LESCURE**,

➤ Représentants des services de l'État, de la Justice et du Conseil Départemental et Régional :

- Préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- Sous-préfet, chargé de l'arrondissement de chef-lieu, ou son représentant,
- Chargé de mission prévention de la délinquance auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances, ou son représentant,
- Directeur territorial de la sécurité de proximité à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Bobigny, ou son représentant,
- Commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité de proximité, ou son représentant,
- Procureur de la République, ou son représentant,
- Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, ou son représentant,
- Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou son représentant,
- Responsable des politiques institutionnelles de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
- Président du conseil départemental, ou son représentant,
- Chargé d'actions, référent des dispositifs locaux de prévention de la Délinquance au sein du Bureau Politique de la ville direction de l'aménagement et du développement, ou son représentant,
- Responsable de la mission métropolitaine prévention des conduites à risques, ou son représentant,
- Responsable de la mission départementale pour le droit des Femmes auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- Chargé de Mission prévention sécurité région Île-de-France, ou son représentant.

➤ Représentants des services de la ville :

- Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Directeur Général des Services,

- Directeur Général Adjoint de la citoyenneté démocratie locale jeunesse ~~solidarités et coopération~~,
- Directeur Général Adjoint de l'espace public, environnement, propreté et tranquillité publique,
- Directeur de la citoyenneté, politique de la ville, vie des quartiers,
- Directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- Directeur de la tranquillité publique,
- Chef de projet politique de la ville,
- Chef de service de la police municipale,
- Correspondant ville justice,
- Chargé de mission droits des femmes, lutte contre les violences faites aux femmes.

➤ Représentants d'associations, établissements ou organismes désignés par le Maire :

- Coordinateur sécurité et prévention de la délinquance à la RATP, ou son représentant,
- Directeur de l'OPHM, ou son représentant,
- Directeur de la confédération nationale pour le logement de Montreuil, ou son représentant,
- Régie de quartier, ou son représentant,
- Directeur de l'association LEA, ou son représentant,
- Directeur de l'association Rues et Cités, ou son représentant.

Article 2 : Cet arrêté abroge les précédents portant désignation des représentants siégeant au sein du CLSPD.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Les intéressés

Article 4 : Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montreuil, le **03 JUL. 2018**



Le Maire,

Patrice BESSAC

ARR2018_0787

ARRETE DU MAIRE

Objet : Fixation du nombre de commissions administratives de révision des listes électorales et désignation des représentants du Maire au sein des dites commissions pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2019.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L.17 disposant qu'une liste électorale doit être dressée, pour chaque bureau de vote, par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du Maire ou de son représentant, du délégué de l'administration choisi par le Préfet du département et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2120 du 30 août 2018, fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire du 4 mars 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE ;

Considérant que la mise à jour de la liste générale et des listes complémentaires des électeurs de la commune, consécutive aux radiations et additions opérées sur les listes spécifiques à chaque bureau de vote, est effectuée par une commission administrative constituée selon les conditions énoncées ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir le nombre de commissions administratives et de désigner les membres appelés à siéger en qualité de délégué représentant le Maire au sein de ces commissions pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre des commissions administratives est fixé à cinquante-huit (58), soit :

- 1 commission communale chargée de dresser la liste électorale générale et la liste électorale complémentaire de la commune.

- 57 commissions chargées de dresser la liste électorale pour chacun des bureaux de vote.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le Maire au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales :

Commissions	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
Liste générale	Madame BOURDAIS Véronique	19 décembre 1962 à Houdan	40, rue Raspail - Montreuil
Bureaux de vote n°1 à 10	Madame BOURDAIS Véronique	19 décembre 1962 à Houdan	40, rue Raspail - Montreuil
N° 11 à 20	Monsieur AUDRY Pascal	2 mai 1956 à Paris 14 ^{ème}	141, rue de Paris - Montreuil
N° 21 à 30	Madame GUERIN Paule	17 janvier 1949 à Montreuil	22, rue Armand Carrel - Montreuil
N° 31 à 39	Madame TIRLICIEN épouse DIBO Régine	22 août 1957 à Metz	9, place Berthie Albrecht - Montreuil
N° 40 à 48	Monsieur VOLPE Angelo	31 juillet 1957 à Fontenay-sous-Bois	13, rue Daniel Renoult - Montreuil
N° 49 à 57	Monsieur MACHU Aurélien	3 octobre 1980 à Saint-Saulve	11, allée des Tilliers - Montreuil
Suppléants pour chacune des commissions des bureaux de vote n°1 à 57	Monsieur LEGHMIZI Djamal	04 janvier 1963 à Montreuil	76 rue Pierre Curie - Montreuil

Article 3 : Madame Véronique BOURDAIS est désignée déléguée principale.

Article 4 : Ces désignations sont valables du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2019.

Article 5 : Tout délégué se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs commissions pourra se faire représenter par un délégué du Maire d'une commission d'un autre bureau de vote, suivant donation simple de pouvoir. A défaut, Madame la déléguée principale est autorisée à parapher en lieu et place de tout délégué absent.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'aux intéressés.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté, compte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 31 août 2018

Pour le Maire et par délégation,

Bélaïde BEDREDDINE

Maire-Adjoint délégué
aux affaires générales,
à l'état civil et aux élections.



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE



ARR2018_0547

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20140405_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;
Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 19 juillet au 26 août 2018 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du Conseil municipal, il revient à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, puis à Madame Alexie LORCA, et enfin à Monsieur Philippe LAMARCHE d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 19 juillet 2018 au 24 juillet 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 25 juillet 2018 au 31 juillet 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 1^{er} août 2018 au 26 août 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 JUL. 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE



ARR2018_0548

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0593 en date du 06 juin 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, dans les secteurs finances et tranquillité publique ;

Considérant que Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, sera absent du 9 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

FINANCES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, du 9 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Article 3 : Donne délégation générale de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, 9 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus pour :

- 1) la signature des marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 € ainsi que leurs avenants,
- 2) les engagements comptables, les bons et lettres de commande dans la limite de 90 000 €,
- 3) les décisions du Maire relatives aux marchés inférieurs à 90 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0549

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0598 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, dans les secteurs Santé – Égalité Femme / Homme – lutte contre les violences faites aux femmes – lutte contre les discriminations ;
Considérant que Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, sera absente du 13 juillet 2018 au 5 août 2018 inclus, ainsi que du 10 août 2018 au 15 août 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**SANTÉ – ÉGALITÉ FEMME / HOMME -
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES –
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, du 13 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

**SANTÉ – ÉGALITÉ FEMME / HOMME -
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES –
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, du 30 juillet 2018 au 5 août inclus.

À ce titre, Madame Mireille ALPHONSE est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Bélaide BEDREDDINE, neuvième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**SANTÉ – ÉGALITÉ FEMME / HOMME -
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES –
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, du 10 août 2018 au 15 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Bélaide BEDREDDINE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 4 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 à 3, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

3) la signature des arrêtés pris dans le cadre des pouvoirs de police en matière de santé, d'hygiène et de lutte contre le saturnisme et notamment :

- de réquisition en matière de fourniture d'eau potable,
- d'insalubrité réparable et irréparable,
- de péril immédiat, imminent, ordinaire et la levée de ces arrêtés
- d'extrême urgence et levée de ces arrêtés
- visant à procéder à des travaux d'office en cas de risque sanitaire,
- relatifs à la protection des personnes contre le bruit,
- relatifs à l'hygiène alimentaire,
- relatifs à la protection des personnes contre les animaux dangereux,
- visant à faire respecter la réglementation sur le traitement des déchets,
- prononçant l'arrêt d'un chantier et des mesures de protection pour la santé des habitants.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BÉLAIDE



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE



ARR2018_0550

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2018_0096 en date du 6 février 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, dans les secteurs Affaires générales, élections, état civil, personnes âgées et relations inter-générationnelles ;
Considérant que Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, sera absent du 7 juillet 2018 au 5 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

AFFAIRES GÉNÉRALES – ELECTIONS – ETAT CIVIL – PERSONNES ÂGÉES ET RELATIONS INTER-GENERATIONNELLES

Durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, du 7 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant les périodes de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

AFFAIRES GÉNÉRALES – ELECTIONS – ETAT CIVIL – PERSONNES ÂGÉES ET RELATIONS INTER-GENERATIONNELLES

Durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, du 30 juillet 2018 au 5 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant les périodes de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande

- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSA



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARR2018_0551

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, sixième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_0143 en date du 4 mars 2016 donnant délégation de fonction à Madame Dominique ATTIA, adjointe, dans les secteurs enfance et éducation ;
Considérant que Madame Dominique ATTIA, adjointe, sera absente du 16 juillet 2018 au 8 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

ENFANCE ET EDUCATION

Durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, adjointe, du 16 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

ENFANCE ET EDUCATION

Durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, adjointe, du 30 juillet 2018 au 8 août inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 à 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0552

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_1063 en date du 13 décembre 2017 portant délégation de fonction à Madame Mireille ALPHONSE dans le secteur du Personnel communal ;
Considérant que Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, sera absente du 6 juillet 2018 au 21 juillet 2018 inclus, puis du 13 août 2018 au 31 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

PERSONNEL COMMUNAL

Durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, adjointe, du 6 juillet 2018 au 22 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

PERSONNEL COMMUNAL

Durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, adjointe, du 13 août 2018 au 31 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 à 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAG





Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE

ARR2018_0553

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_0145 en date du 4 mars 2016 donnant délégation de fonction à Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, dans les secteurs affaires sociales et solidarités, au cimetière, aux Bâtiments et travaux, aux cultes, mémoire et anciens combattants ;

Considérant que Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, sera absent du 1^{er} août 2018 au 31 août inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint les fonctions dans les secteurs suivants :

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉS – CIMETIERE – CULTES – MEMOIRE – ANCIENS COMBATTANTS – BÂTIMENTS ET TRAVAUX

Durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, du 1^{er} août 2018 au 5 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉS – CIMETIERE – CULTES – MEMOIRE – ANCIENS COMBATTANTS – BÂTIMENTS ET TRAVAUX

Durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, du 6 août 2018 au 31 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande

- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUIL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARR2018_0554

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0602 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, dans les secteurs propreté et voirie ;

Considérant que Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, sera absent du 18 juillet 2018 au 19 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

PROPRETÉ ET VOIRIE

Durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, du 18 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

PROPRETÉ ET VOIRIE

Durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, du 30 juillet 2018 au 19 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 à 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARR2018_0555

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0594 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, dans les secteurs aménagement durable, urbanisme, grands projets et espaces publics ;

Considérant que Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, sera absent du 30 juillet 2018 au 31 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**AMÉNAGEMENT DURABLE – URBANISME – GRANDS PROJETS –
ESPACES PUBLICS**

Durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, du 30 juillet 2018 au 31 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

3) les documents suivants sous réserve de leur approbation préalable le cas échéant par le Conseil municipal :

- l'édition de tous les actes requis en matière d'autorisations relevant du droit des sols tels que, notamment, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, arrêtés interruptifs de travaux,
- l'édition de tous les actes requis en matière d'autorisations préalables au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- les actes notariés d'acquisition et de cession de biens immobiliers,
- les promesses de ventes et leurs avenants,
- les baux à construction, baux emphytéotiques et leurs avenants,
- les conventions de servitudes de toute nature,
- les quittances d'expropriation ou traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation,

- les règlements de copropriété ou annulation de ces règlements,
- les états descriptifs de division en volume et leurs modifications,
- les cahiers des charges de cessions foncières en ZAC et leurs avenants,
- les protocoles transactionnels de toute nature dans la limite de 5.000 €,
- les contrats de location de longue durée ou précaire et leurs avenants, inférieur à 12 ans, reconductions incluses,
- l'ensemble des courriers relatifs aux procédures pré-contentieuses relevant du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0556

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0650 en date du 20 juin 2014 donnant délégation de fonction à Madame Alexie LORCA, adjointe, dans le secteur de la Culture ;
Considérant que Madame Alexie LORCA, adjointe, sera absente du 4 août 2018 au 26 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

CULTURE

Durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, adjointe, du 4 août 2018 au 26 août 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARR2018_0557

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Agathe LESCURE, conseillère municipale déléguée

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_0755 en date du 25 juillet 2016 donnant délégation de fonction à Madame Agathe LESCURE, conseillère municipale déléguée, dans le secteur de la prévention de la délinquance ;

Considérant que Madame Agathe LESCURE, conseillère municipale déléguée, sera absente du 15 août au 16 septembre 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Durant la période d'absence de Madame Agathe LESCURE, conseillère municipale déléguée, du 15 août au 16 septembre 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- Tous arrêtés, polices d'assurance, rapports et pièces administratives et correspondances concernant l'administration municipale

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 JUIL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0558

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Philippe LAMARCHE, troisième adjoint durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2017_01064 en date du 13 décembre 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, dans le secteur Commerce, marchés, promotion territoriale ;

Considérant que Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, sera absent du 4 août au 2 septembre 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

COMMERCE, MARCHES, PROMOTION TERRITORIALE

Durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, du 4 août au 2 septembre 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document)
- 2) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 3) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration générale
Secrétariat Général



ARR2018_0581

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à M. Stephan BELTRAN au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints aux Maires ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_537 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant que le Maire est président de droit de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, pour siéger le lundi 9 juillet 2018 au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la Ville de Montreuil ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la commission, il convient de désigner un représentant du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Stephan BELTRAN, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, qui se déroulera le :

**Lundi 9 juillet 2018 à 14h00
Hôtel sis 14 rue François Arago/117 rue de Paris
93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 9 juillet 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARR2018_0582

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, à Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint, durant la période d'absence de Madame Catherine PILON, huitième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_0092 en date du 6 février 2018 donnant délégation de fonction à Madame Catherine PILON, adjointe, dans les secteurs transports, déplacements, circulation et stationnement ;
Considérant que Madame Catherine PILON, adjointe, sera absente du 7 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

TRANSPORTS – DEPLACEMENTS – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Durant la période d'absence de Madame Catherine PILON, adjointe, du 7 juillet 2018 au 22 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Madame Muriel CASALASPRO est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

TRANSPORTS – DEPLACEMENTS – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Durant la période d'absence de Madame Catherine PILON, adjointe, du 23 juillet 2018 au 29 juillet 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Frédéric MOLOSSI est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 à 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 10 juillet 2018

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARR2018_0583

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine PILON, huitième adjointe durant la période d'absence de Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2014_0605 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Madame Muriel CASALASPRO, adjointe, dans les secteurs Développement territorial et politique de la ville ;
Considérant que Madame Muriel CASALASPRO, adjointe, sera absente du 23 juillet 2018 au 19 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Catherine PILON, huitième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET POLITIQUE DE LA VILLE

Durant la période d'absence de Madame Muriel CASALASPRO, adjointe, du 30 juillet 2018 au 19 août 2018 inclus.

À ce titre, Madame Catherine PILON est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 10 juillet 2018

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0584

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine PILON, huitième adjointe durant la période d'absence de Monsieur Nabil RABHI, dix-septième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2015_0864 en date du 30 septembre 2015 donnant délégation de fonction à Monsieur Nabil RABHI, adjoint, dans le secteur Lutte contre les pollutions ;
Considérant que Monsieur Nabil RABHI, adjoint, sera absent du 11 juillet 2018 au 12 août 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Catherine PILON, huitième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Durant la période d'absence de Monsieur Nabil RABHI, adjoint, du 30 juillet 2018 au 12 août 2018 inclus.

À ce titre, Madame Catherine PILON est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 10 juillet 2018

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0594

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20140405_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;
Vu l'arrêté n°ARR2018_0547 du 4 juillet 2018 ;
Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 19 juillet au 30 août 2018 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du Conseil municipal, il revient à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, puis à Madame Alexie LORCA, et enfin à Monsieur Philippe LAMARCHE d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 19 juillet 2018 au 24 juillet 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 25 juillet 2018 au 31 juillet 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 1^{er} août 2018 au 30 août 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°ARR2018_0547 du 4 juillet 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration générale
Secrétariat Général

ARR2018_0632

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Mireille ALPHONSE au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-25 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 1^{er} a) ;

Vu la convocation du Préfet de Seine-Saint-Denis relative à la visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 31 juillet 2018 pour le 10^{ème} collège et ses bâtiments annexes ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_538 du 2 juin 2014 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_594 du 12 juillet 2018 portant délégation de fonction temporaire durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire du 19 juillet au 30 août 2018 inclus ;

Considérant que le maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 31 juillet 2018 et intéressant la commune ;

Considérant l'empêchement du Maire ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

**Mardi 31 juillet 2018 à 9h30
10^{ème} collège et ses bâtiments annexes
138 boulevard Chanzy - 93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 25 juillet 2018

Pour le Maire

Alexie LORCA, Quatrième Adjointe



Direction Accueil et Proximité
Service État Civil

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2018_0786

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Danielle CREACHCADEC, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, les 6 et 7 septembre 2018 .

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints les 6 et 7 septembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame Danielle CREACHCADEC, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'État Civil, les 6 et 7 septembre 2018 pour célébrer l'union entre Monsieur Bouadi et Madame Ouchani, l'union entre Monsieur Fayel et Madame Herledan et l'union entre Monsieur Redjimi et Madame Duvivier.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressé.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 31 août 2018

Patrice BESSAC
Maire de Montreuil





Direction de l'Administration générale
Secrétariat Général

ARR2018_0808

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à M. Rachid ZRIOUI au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints aux Maires ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_537 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant que le Maire est président de droit de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, pour siéger le jeudi 20 septembre 2018 au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la commission, il convient de désigner un représentant du Maire ;

ARRETE

Article 1.: Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Rachid ZRIOUI, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, qui se déroulera le :

**Jeudi 20 septembre 2018
Maison de quartier du Grand Air
40 rue du Bel Air
93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 17 septembre 2018



Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction Accueil et Proximité
Service État Civil

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2018_0817

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Danièle CREACHCADEC, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 28 septembre 2018 .

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints le 28 septembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame Danièle CREACHCADEC, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 28 septembre 2018 pour célébrer l'union entre Monsieur Abouljoug et Madame Deshayes, et l'union entre Monsieur Coutier et Madame Fetticha.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

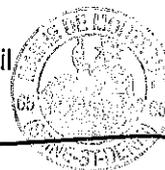
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressée.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 26 septembre 2018

Patrice BESSAC
Maire de Montreuil



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Direction de l'administration générale
Secrétariat général



ARR2018_0595

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Fabrice TARRIT, Directeur Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine GUILLET, Directrice de la Direction Citoyenneté, Politique de la ville, et Vie des Quartiers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0539 du 2 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine GUILLET, Directrice de la Direction Citoyenneté, Politique de la ville, et Vie des Quartiers ;

Vu l'arrêté du Maire n°2017-1249 du 1^{er} janvier 2017 de reclassement indiciaire attaché de Monsieur Fabrice TARRIT ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature à des membres de l'administration ;

Considérant que Monsieur Fabrice TARRIT, Directeur Adjoint, est appelé à exercer l'intérim de Madame Marie-Christine GUILLET, Directrice, lors des périodes d'absence de cette dernière ;

Considérant que pour la continuité du service et la bonne marche de l'administration, il convient d'organiser les délégations de signature lors de ces périodes d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine GUILLET, Directrice de la Direction Citoyenneté, Politique de la ville, et Vie des Quartiers à :

**Monsieur Fabrice TARRIT,
Directeur Adjoint de la Direction Citoyenneté, Politique de la ville, et Vie des Quartiers**

Pour :

1^o Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés supérieurs à 5 000 € H.T :
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- c) Pour les marchés inférieurs à 5 000 € H.T :
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Spécimen de signature :
Monsieur Fabrice TARRIT



Fait à Montreuil, le 16 JUIL. 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC





Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0596

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Laurent JACHETTA, Directeur par intérim de la Direction de l'Administration Générale

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R. 2121-9, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant la vacance du poste de Directeur de la Direction de l'Administration Générale et que l'intérim de ces fonctions sont assurées par Monsieur Laurent JACHETTA ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Laurent JACHETTA,
Directeur par intérim de la Direction de l'Administration Générale,**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le Service Juridique, le Secrétariat Général, le Service Archives-Documentation.

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés supérieurs à 5 000 € H.T :
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- c) Pour les marchés inférieurs à 5 000 € H.T :
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

- a) Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité ;
- b) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses en l'absence de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe des Services ;
- c) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction en l'absence de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe des Services.

4° Actes administratifs et procédures de commande publique

- a) L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations, décisions et des arrêtés municipaux ainsi que la délivrance des expéditions du registre des délibérations ;
- b) La certification exécutoire des délibérations du Conseil municipal en l'absence de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe des Services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent JACHETTA, délégation de signature est donnée à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe des Services ; en cas d'empêchement de cette dernière au Directeur Général Adjoint assurant l'intérim de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Spécimen de signature :
Monsieur Laurent JACHETTA

Fait à Montreuil, le 16 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale



ARR2018_0597

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Laurent JACHETTA, Directeur Accueil et Proximité, des registres des sociétés et les livres de police de certains professionnels

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2122-19 et L.2122-20 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-12 à L.123-24, R.221-3 et R.222-1, R.223-24, R.223-26, R.225-22, R.225-49, R.225-106, R.225-22 et R.225-49, relatifs aux registres des sociétés commerciales ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code général des impôts, notamment son annexe IV et notamment ses articles 56 J bis à 56 J vices, relatifs au paragraphe des registres de police des professionnels des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles L.321-7, R.321-1 à R.321-12 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres sur la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu la circulaire NOR : BCRD1019763C du 22 juillet 2010 portant sur la garantie des métaux précieux et les modalités de tenue du registre dit « livre de police » ;
Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Considérant que les délibérations des assemblées d'associés ou d'actionnaires et des organes ou conseils des sociétés commerciales sont constatées par des procès-verbaux établis sur des registres dédiés qui doivent être obligatoirement cotés et paraphés, à savoir :

- registre des délibérations des assemblées d'associés de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- registre des délibérations de l'associé unique de sociétés à responsabilité limitée à associé unique ;
- registre des délibérations des assemblées d'associés de sociétés en nom collectif (SNC) ;
- registre des délibérations des assemblées d'associés de sociétés en commandite simple (SCS) ;
- registre des délibérations du conseil d'administration de sociétés anonymes (SA) à conseil d'administration ;
- registre des délibérations du conseil de surveillance de sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- registre des délibérations des assemblées générales d'actionnaires de sociétés anonymes et de sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- registre des délibérations des assemblées d'associés de sociétés civiles ;
- registre des délibérations des assemblées d'associés de sociétés civiles professionnelles (SCP) de conseil en propriété industrielle ;
- registre des délibérations des assemblées d'associés des Sociétés d'épargne forestière.

Considérant que les registres susvisés peuvent être cotés et paraphés par l'autorité municipale territorialement compétente ;

Considérant que les livres de police des professionnels de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, ainsi que les registres de brocante des professionnels de la brocante, du dépôt vente et de l'antiquité, doivent être paraphés par l'autorité municipale ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce au titre de la police municipale ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur Laurent JACHETTA
Attaché principal territorial, Directeur Accueil et Proximité

Pour

1) Coter et parapher les registres d'assemblées et registres comptables des sociétés ;

2) Coter et parapher les livres de police des professionnels des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, ainsi que les registres de brocante des professionnels de la brocante, du dépôt vente et de l'antiquité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent JACHETTA, délégation de signature est donnée pour les registres et livres susvisés à Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE, responsable du service Etat Civil / Affaires Générales / Elections.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil
- Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Bobigny

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le

18 JUL. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Specimen de signature
Monsieur Laurent JACHETTA

Specimen de signature
Mme Nathalie DUVAL DE FRAVILLE



6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 : Pages 45 à 53

6.4 : Pages 54 à 62

Direction de la Tranquillité Publique

ARR2018_0546

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DE PÉTARDS, SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL, POUR LES PÉRIODES DU 1^{ER} JUILLET 2018 AU 31 AOÛT 2018, ET DU 15 DÉCEMBRE 2018 AU 6 JANVIER 2019.

Le Maire de Montreuil,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L222-16, R610-1, R610-5, et R623-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1337-7 ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-I-4°-a et 14-1° ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article R48-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1388 du 19 mai 2008 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que le tir de pétards, facilité par la vente libre, est de nature à créer un trouble à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la période estivale ainsi que la période de fin d'année connaissent une recrudescence de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'un usage désinvolte de ces artifices est susceptible de provoquer de graves dommages aux personnes ;

CONSIDÉRANT que les mineurs sont particulièrement enclins, durant ces deux périodes, à utiliser des pétards dont ils ne maîtrisent pas le danger ;

CONSIDÉRANT que nombre de Montreuillois ont exprimé leur crainte des détonations brutales et intempestives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de pétards est interdite sur le territoire de la Ville de Montreuil, pour les périodes suivantes :

- du 1er juillet 2018 au 31 août 2018
- du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, et dans tous les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes au cours des périodes suivantes :

- du 1er juillet 2018 au 31 août 2018
- du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019

Article 3 : Le jet de pétards sur les passants est formellement interdit, quel que soit l'endroit, à l'intérieur des immeubles comme des propriétés privées.

Article 4 : Aucune dérogation n'est consentie, même à l'occasion des cérémonies du 14 juillet et du 31 décembre.

Article 5 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 14 juin 2018

Le Maire



Patrice BESSAC

Bélaïde BEDREDDINE
Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/27/18/SI93

ARR2018_695

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux numéro AAT/27/18/SI93 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité dans un Établissement Recevant du Public (E. R. P.) portant sur l'extension et la rénovation des sanitaires des élèves et l'aménagement d'un pôle médical en lieu et place d'une salle de classe et d'une réserve situées au rez-de-chaussée du collège Maï & Georges POLITZER situé 27, rue de la Côte du Nord à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée **AT.093.048.18B.0052** du 11/04/18,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 18/07/18 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- Classement en type R de 3^{ème} catégorie.

Vu l'avis favorable avec prescription émis par la sous-commission départementale accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/06/18 (APH18-0611), ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorise les travaux portant sur l'extension et la rénovation des sanitaires des élèves et l'aménagement d'un pôle médical en lieu et place d'une salle de classe et d'une réserve situées au rez-de-chaussée du collège Maï & Georges POLITZER situé 27, rue de la Côte du Nord à Montreuil (93 100).

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis – Madame GIRALTE Alice – Hôtel du département – 93 006 BOBIGNY cedex

ARTICLE 3

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions énumérées :

- dans les attendus de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 18/07/18 ci-annexés.
- dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 14/06/18 (APH18-0611) ci-annexé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis – Madame GIRALTE Alice – Hôtel du département – 93 006 BOBIGNY cedex

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voix dématérialisée.

ARTICLE 7

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 1^{er} août 2018



Pour le Maire et par délégation
Pour Florian VIGNERON Adjoint empêché,
Bélaide BEDREDDINE,
Adjoint délégué aux Affaires générales, État civil,
Élections, aux Personnes Âgées et aux relations
intergénérationnelles

PJ : attendus de la préfecture du 18/07/18 et APH18-0611 du 14/06/18

DIRECTION DES SPORTS
Service Soutien au mouvement sportif



ARR2018_0785

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Règlement intérieur du stade des Guilands

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212- 2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 et R.123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 29,

Vu l'arrêté n° 2015-0798 du 2 septembre 2015 relatif au règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville de Montreuil.

Considérant que la ville de Montreuil est gestionnaire de l'équipement,

Considérant la fragilité de l'équipement,

Considérant qu'il convienne de prendre des mesures pour préserver l'équipement,

ARRETE

Article 1 : adopte le règlement intérieur du stade des Guilands tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Précise que les présentes dispositions complètent l'arrêté 2015-0798 du 2 septembre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place et inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 7 août 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux Finances et à la
Tranquillité Publique



Direction des Bâtiments
FV/TM/CDF- AO/GSMARCEAU



ARR2018_0784

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'Ouverture du Groupe Scolaire MARCEAU situé 25-27, rue Marceau à Montreuil (93 100).

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8, R123-22 et R111-19 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_145 du 4 mars 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Florian VIGNERON dans les secteurs affaires sociales et solidarité, cimetière, culte, mémoire, anciens combattants, bâtiments et travaux ;
- Vu le rapport de vérification réglementaires après travaux établi par l'organisme agréé BTP CONSULTANTS en date du 31/08/18 ;
- Vu l'attestation de solidité à froid établie par l'organisme agréé BTP CONSULTANTS en date du 31/08/18 ;
- Vu l'attestation de vérifications de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite établie par l'organisme agréé BTP CONSULTANTS en date du 31/08/18 ;
- Vu l'attestation de mise en service de l'installation gaz établie par l'entreprise BRUNIER visée par l'organisme agréé BTP CONSULTANTS en date du 31/08/18 ;
- Vu le certificat de conformité relatif à l'installation gaz établi par l'entreprise BRUNIER en date du 10/07/18 ;

Considérant les rapports précités et la mise en place d'un SSIAP pendant l'ouverture de l'établissement au public,

ARRETE

ARTICLE 1 Le Maire autorise Madame C. ARRONDEL, responsable unique de l'établissement, à ouvrir au public le Groupe scolaire MARCEAU situé 25-27, rue Marceau à Montreuil (93 100) à compter du 3 septembre 2018.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Directrice de l'établissement : Madame C. ARRONDEL – Groupe scolaire Marceau – 25-27, rue Marceau à Montreuil (93 100).
Une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée ;
Monsieur le Commissaire de Montreuil.

ARTICLE 4 Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 3 septembre 2018



Pour le Maire et par délégation
Florian VIGNERON,
Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens
combattants, aux bâtiments et travaux



ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0809 du 21 septembre 2018 interdisant l'accès dans les lieux et l'habitation dans l'immeuble du Foyer Bara sis 18 rue Bara, cadastré BH 201,

Considérant que l'aggravation des risques d'incendie, les conditions de vétusté, de dangerosité des installations et de la structure même du bâtiment du Foyer Bara ont conduit le Maire de Montreuil à prendre un arrêté pour interdire l'habitation sur ce site,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en urgence à l'abri les occupants du foyer Bara ainsi privés de logement, dont le nombre est évalué à 320 personnes,

Considérant qu'aucune solution d'hébergement provisoire ne peut raisonnablement être mis en œuvre dans le cadre des dispositifs de droit commun,

Considérant, en raison de leur nombre et de leur situation sociale et sanitaire, que le défaut de logement des occupants du foyer est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public constitué par la présence sur la voie publique de la population évacuée et les conséquences en termes de tranquillité publique,

Considérant les risques importants en termes de salubrité publique,

Considérant que, malgré la signature d'une convention pluriannuelle avec l'État en 2013 visant à reloger les occupants du foyer, et les demandes répétées adressées au Préfet pour la mise en œuvre des prérogatives qu'il tire des articles L. 641,1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour reloger les occupants du foyer, l'État n'a pas pris les mesures indispensables à la résorption du trouble à l'ordre public que constituent les conditions d'hébergement au sein du foyer Bara,

Considérant, en raison de l'urgence sanitaire et sociale absolue et du nombre de familles à reloger, qu'aucun local adapté n'a pu être trouvé de manière amiable et immédiate,

Considérant la disponibilité de locaux vacants précédemment occupés par l'AFPA sis 15, place du Général de Gaulle cadastré AM213, propriété de l'État et administré par France Domaine 13 Esplanade Jean Moulin 93 009 BOBIGNY cedex,

Considérant que l'intérêt général commande l'édition du présent arrêté, dans un souci de salubrité et de tranquillité publique, et de respect de la dignité humaine,

Considérant que le choix des immeubles réquisitionnés est justifié par la nature des locaux, leur appartenance à l'État, le fait qu'ils soient vacants, et le fait que la réquisition soit temporaire,

Considérant que les caractéristiques des locaux décrites au précédent
minimiser l'atteinte que constitue l'acte de réquisition,

Considérant que ces locaux ont la capacité d'accueillir de façon immédiate la totalité des occupants
actuels de l'immeuble du Foyer Bara,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de reconstruction pour rétablir l'habitabilité des
locaux du 18 rue Bara,

Considérant qu'en l'état, seule la réquisition d'un site susceptible d'accueillir un grand nombre de
personnes, permet de répondre à la nécessité d'un hébergement provisoire respectant des
conditions dignes d'habitat,

Considérant en effet, que le respect de la dignité humaine justifie tant la réalisation dans la plus
grande urgence de travaux visant à rétablir l'habitabilité des locaux du 18 rue Bara, que le
relogement à titre temporaire de leurs occupants actuels dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que seule une réquisition est de nature à faire cesser le trouble à l'ordre public, lequel
ne pourrait que s'aggraver en l'absence d'une réquisition ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le groupe d'immeubles sis au 15, place du Général de Gaulle, sur la parcelle cadastrée
AM213, est réquisitionné aux fins d'accueillir et d'héberger temporairement les
occupants de l'immeuble du 18 rue Bara après leur évacuation.

ARTICLE 2 : Les adaptations nécessaires à la bonne installation des personnes hébergées sont prises
en charge par la Ville de Montreuil.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et pour une période de 6
mois, à moins que le trouble à l'ordre public ayant motivé l'édition du présent arrêté
disparaisse avant l'échéance de ce délai, auquel cas la réquisition sera levée.

Dans l'hypothèse où le trouble à l'ordre public n'aurait pas cessé à l'échéance du délai de
6 mois prévu au précédent alinéa, la réquisition sera prolongée par un nouvel arrêté,
jusqu'à la disparition du trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de police de Montreuil.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, le comptable public et le Chef de service de la Police
Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 26-09-2018



Le Maire

Patrice BESSAC

Bélaïde BEDREDDINE
Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/28/18/SI93

ARR2018_0696

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux numéro AAT/28/18/SI93 au titre de la sécurité incendie pour l'utilisation des 4ème et 5ème étages de l'Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées (E. H. P. A.) situé 111-113, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100) en logements de particuliers non accessibles au public.

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT.093.048.18B.0050 du 06/04/18,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 20/07/18 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Classement en type J avec activités de types N, L et PS de 4^{ème} catégorie.

ARRETE

ARTICLE 1

Autorise les travaux portant sur la demande d'utilisation des 4ème et 5ème étages de l'Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées (E. H. P. A.) situé 111-113, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100) en logements de particuliers non accessibles au public.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée à : OSICA SNI – Monsieur Mathieu NICOLAS – 102, avenue de France – 75 646 PARIS cedex 13

ARTICLE 3

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions énumérées dans les attendus de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 20/07/18 ci-annexés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à : OSICA SNI – Monsieur Mathieu NICOLAS – 102, avenue de France – 75 646 PARIS cedex 13

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voix dématérialisée.

ARTICLE 7

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 1^{er} août 2018




Pour le Maire et par délégation
Pour Florian VIGNERON Adjoint empêché,
Bélaïde BEDREDDINE,
Adjoint délégué aux Affaires générales, État civil,
Élections, aux Personnes Âgées et aux relations
intergénérationnelles

PJ : attendus de la préfecture du 20/07/18

Direction Accueil et Proximité
Service Etat civil

ARR2018_0660



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Organisation d'obsèques de Madame Suzanne, Louise LEDRU veuve GILLARDIN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7, L. 2213-8, L.2213-11, L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu le Code monétaire et financier en son article L. 312-1-4 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015, pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_594 du 12 juillet 2018 portant délégation de fonction temporaire durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire du 19 juillet au 30 août 2018 inclus ;

Considérant que Madame Suzanne, Louise LEDRU veuve GILLARDIN, née le 27 février 1929 est décédée le 10 juin 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis), au 56 boulevard de la Boissière ;

Considérant que ladite défunte était domiciliée à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) au 8 rue des Polyanthas ;

Considérant que le patrimoine de la défunte permet de prendre en charge ses obsèques ;

Considérant qu'aucun héritier tenu au paiement des frais d'obsèques n'est connu et que les autres membres de la famille ne souhaitent pas organiser les obsèques du défunt ;

Considérant qu'il convient d'organiser les obsèques de la défunte dans les meilleurs délais ;

Considérant que la commune de Montreuil est adhérente au SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne), lequel a délégué le service extérieur des pompes funèbres à l'opérateur funéraire OGF-PFG à partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée de six ans ;

Considérant qu'un tarif a été négocié entre le SIFUREP et le délégataire pour organiser des obsèques minimales et complètes ;

Considérant que ce tarif négocié est applicable en l'espèce ;

ARRÊTE :

Article 1 : Nathalie DUVAL de FRAVILLE, responsable du service Etat civil/ Élections de la commune de Montreuil est autorisée à donner pouvoir à l'opérateur OGF-PFG, agence sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis), afin d'organiser les obsèques de Madame Suzanne, Louise LEDRU veuve GILLARDIN selon le tarif négocié par le SIFUREP.

Article 2 : L'opérateur funéraire se rapprochera de l'organisme bancaire auprès duquel la défunte disposait de comptes bancaires en vue d'obtenir le paiement des frais d'obsèques. Ceux-ci ne pourront excéder 5.000€ TTC.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à l'intéressée et à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté, compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;0
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 2 août 2018

Pour le Maire empêché,


Philippe LAMARCHE, Maire adjoint délégué



Bélaïde BEDREDDINE
Adjoint au Maire

Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments - service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AO/29/18/SI93



ARR2018_0764

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'Ouverture numéro AO/29/18/SI93 de l'établissement collège « **SOLVEIG ANSPACH** » situé 138, boulevard Chanzy à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2 et suivants

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur du 31/07/2018 à la réception des travaux et à l'ouverture au public du collège.

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux Personnes Handicapées établie en date du 27/08/18 par la société BATIPLUS, organisme de Contrôle technique obligatoire,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire autorise l'ouverture au public de l'établissement **collège « SOLVEIG ANSPACH »** situé 138, boulevard Chanzy à Montreuil (93 100) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception :
A Monsieur Patrick ZOLEKO, Adjoint-Gestionnaire du collège – 138 boulevard chanzy à Montreuil (93 100).

Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée ;

Madame Christelle PICARD-BOUTET, Cheffe d'établissement - Collège – 138, boulevard Chanzy – 93 100 Montreuil ;

Madame Florence LABELLE, Directrice de Projet – SOMIFA IDF par voie dématérialisée.

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2018



Pour le Maire et par délégation

Pour Florian VIGNERON Adjoint empêché,

Bélaïde BEDREDDINE,

Adjoint délégué aux Affaires générales, État civil,
Élections, aux Personnes Âgées et aux relations
intergénérationnelles

Bélaïde BEDREDDINE
Adjoint au Maire

Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments - service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AO/30/18/SI93



ARR2018_0765

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'Ouverture numéro AO/30/18/SI93 de l'établissement « **Espaces partagés** » du collège « **SOLVEIG ANSPACH** » situé 138, boulevard Chanzy à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2 et suivants

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur du 31/07/2018 à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement « **Espaces partagés** » du collège « **SOLVEIG ANSPACH** ».

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux Personnes Handicapées établie en date du 27/08/18 par la société BATIPLUS, organisme de Contrôle technique obligatoire,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire autorise l'ouverture au public de l'établissement «**Espaces partagés**» du collège «**SOLVEIG ANSPACH**» situé 138, boulevard Chanzy à Montreuil (93 100). à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à : Hariba Dormane, Chef d'établissement Adjoint - Collège – 138, boulevard Chanzy – 93 100 Montreuil.

Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée ;

Madame Christelle PICARD-BOUTET, Cheffe d'établissement - Collège – 138, boulevard Chanzy – 93 100 Montreuil ;

Madame Florence LABELLE, Directrice de Projet – SOMIFA IDF par voie dématérialisée.

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2018



Pour le Maire et par délégation
Pour Florian VIGNERON Adjoint empêché,

Bélaïde BEDREDDINE,
Adjoint délégué aux Affaires générales, État civil,
Élections, aux Personnes Âgées et aux relations
intergénérationnelles

Bélaïde BEDREDDINE
Adjoint au Maire

Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments - service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AO/31/18/SI93



ARRETE DU MAIRE

ARR2018_0783

OBJET : Arrêté d'Ouverture numéro AO/31/18/SI93 de l'établissement « **Internat et Restauration** » du collège « **SOLVEIG ANSPACH** » situé 138, boulevard Chanzy à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2 et suivants

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur du **24/08/2018** à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement « **Internat et Restauration** » du collège « **SOLVEIG ANSPACH** ».

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux Personnes Handicapées établie en date du 27/08/18 par la société BATIPLUS, organisme de Contrôle technique obligatoire,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire autorise l'ouverture au public de l'établissement « **Internat et Restauration** » du collège « **SOLVEIG ANSPACH** » situé 138, boulevard Chanzy à Montreuil (93 100). à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à : Christelle Picard-Boutet, Cheffe d'établissement - Collège – 138, boulevard Chanzy – 93 100 Montreuil.

Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée ;

Madame Florence LABELLE, Directrice de Projet – SOMIFA IDF par voie dématérialisée.

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2018



Pour le Maire et par délégation
Pour Florian VIGNERON Adjoint empêché,
Bélaïde BEDREDDINE,
Adjoint délégué aux Affaires générales, État civil,
Élections, aux Personnes Âgées et aux relations
intergénérationnelles

ARRETES DE VOIRIE

Pages 63 à 309

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GEORGES MELIES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit R GEORGES MELIES, de R SAINT-DENIS jusqu'à R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent R GEORGES MELIES, de R SAINT-DENIS jusqu'à R DE LA DEMI LUNE.

Un sens unique est institué.

Une bande cyclable est créée sur l'accotement et en contre-sens de la circulation. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

P/0 Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES MESSIERS et R DES BONS PLANTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit R DES MESSIERS, de R DES GUILANDS jusqu'à R DESIRE PREAUX.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Un sens unique est institué R DES MESSIERS, de R DES GUILANDS jusqu'à R DESIRE PREAUX.

Article 3 : La zone, définie par les voies suivantes : PASSAGE DES BONS PLANTS, de R DES BONS PLANTS jusqu'à R DES GUILANDS

ET, R DES MESSIERS, de R DES GUILANDS jusqu'à R DESIRE PREAUX constitue une zone de rencontre.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

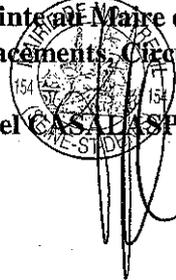
Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV DU COLONEL FABIEN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 65 AV DU COLONEL FABIEN du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



C. Pilon



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES ROCHES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent Face au 56 R DES ROCHES du côté impair.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules de transports scolaires ont un emplacement de stationnement réservé.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

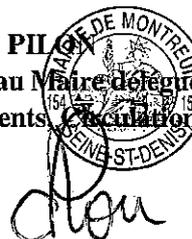
Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLET
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R RASPAIL et R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit les mercredis et les samedi de 5 heures à 15 heures R RASPAIL, de R BARBES jusqu'à R ROBESPIERRE Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché qui pourront se stationner en acquittant la taxe liés au stationnement payant..

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit les mardis à partir de 16 h aux mercredis à 16h30 et les vendredis à partir de 16h aux samedis à 16 h 30. R ROBESPIERRE, de R RASPAIL jusqu'à PL DE LA REPUBLIQUE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché pendant les opérations de déballage et emballage.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espace Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 24/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des aires aménagées BD ARISTIDE BRIAND, du 35 jusqu'à R JEAN BAPTISTE LAMARCK du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA REDOUTE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant : qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant : la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 24/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REDOUTE, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R DES PROCESSIONS du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES 4 RUELLES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SALENTEY ANTONY demeurant 5 BIS RUE DU CHATEAU 95450 AVERNES représentée par Monsieur ANTONY SALENTEY en date du 29/06/2018

Considérant que les travaux de défrichage du terrain pour permettre d'effectuer des sondages de sol de la propriété sis au numéro 61 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 59 au 63 R DES 4 RUELLES sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SALENTEY ANTONY.

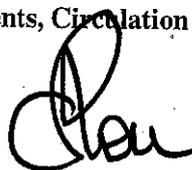
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV WALWEIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 26/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV WALWEIN, de R FRANKLIN jusqu'au carrefour PL JEAN JAURES/AV PASTEUR/BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION Le 08/09/2018, une déviation est mise en place du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : PL JEAN JAURES.

Article 3 : DEVIATION Le 08/09/2018, une déviation est mise en place du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, BD HENRI BARBUSSE, PL FRANCOIS MITTERRAND et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL JEAN JAURES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 26/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/09/2018 jusqu'au 09/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE JEAN JAURES, devant la Mairie, du carrefour Av DU Pdt WILSON/Bd ROUGET DE LISLE jusqu'au carrefour Av WALWEIN/Av PASTEUR.

Le stationnement des véhicules est interdit du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 08/09/2018 jusqu'au 09/09/2018, une déviation est mise en place du 08/09/2018 à 8h00 au 09/09/2018 à 4h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : PL JEAN JAURES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SOCIETE SADE demeurant 56, rue Hussenet 93116 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Jérémie PRIESTER en date du 29/06/2018

Considérant que les travaux de création de branchement sur le réseau d'eaux usées en intérieur de la propriété sis au numéro 24-28 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'EGLISE, de R FRANKLIN jusqu'à R DE LA CONVENTION.

Le stationnement des véhicules est interdit, pour rappel. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite le temps de déchargements et chargements des engins de travaux publics, matériels et matériaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison et accès par la rue de la Convention.

Article 2 : DEVIATION 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, une déviation est mise en place pour les riverains et véhicules de livraison. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, AV WALWEIN et R DE LA CONVENTION.

Article 3 : DEVIATION 2 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, AV WALWEIN et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE SADE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS DEBERGUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des déchargements et chargements des véhicules du Festival, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 24/05/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/07/2018, la circulation des véhicules est interdite du 13/07/2018 au 22/07/2018 de 8h à 20h puis du 31/07/2018 au 02/08/2018 de 8h à 20h, pendant la durée des déchargements et chargements des véhicules de l'événement RUE FRANCOIS DEBERGUE, de l'AVENUE GABRIEL PERI jusqu'à la RUE DU CAPITAINE DREYFUS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : Le 09/07/2018 au 11/07/2018 les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FRANCOIS DEBERGUE au n°3 sur la totalité du Parking.

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 16 juillet au dimanche 22 juillet de 8h à 20h, puis du lundi 23 juillet au dimanche 29 juillet de 13h à 23h, puis du lundi 30 juillet au mercredi 2 août de 8h à 20h au n°9 sur 4 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'événement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 26/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/09/2018, la circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 19h00 pendant la durée de la déambulation du défilé des anciens combattants BOULEVARD ROUGET DE LISLE, dans le sens de la PLACE JACQUES DUCLOS vers le Bd PAUL VAILLANT COUTURIER;
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service de la tranquillité publique.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
PL DE LA FRATERNITE et R ETIENNE MARCEL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par son et lumiere demeurant 1 rue Méhul 75002 paris représentée par Monsieur benjamin Tillier en date du 28/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit PL DE LA FRATERNITE du côté pair. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 10/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 109 au 143 R ETIENNE MARCEL du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par son et lumiere.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MARCEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par les films du cygne demeurant 3 esplanade augustin aussedat immense papeterie image factory cran gevrier 74000 annecy représentée par Monsieur hugo Chesnard en date du 28/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/07/2018 jusqu'au 11/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 13 R MARCEAU du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les films du cygne.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CONDORCET et AV GABRIEL PERI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du Marechal Lyautey 93000 Saint Denis représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM pour le compte de EPTTE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 29/06/2018

Considérant que les travaux de modernisation du réseau de collecte des eaux pluviales de la rue Condorcet et de l'avenue Gabriel Peri nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, le stationnement est interdit R CONDORCET, du n° 44-48 jusqu'à AV GABRIEL PERI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux.

Article 2 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, la circulation de tous véhicules motorisés et vélos est interdite à l'avancement des travaux R CONDORCET, de R DE STALINGRAD jusqu'à AV GABRIEL PERI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison dont la circulation gérée par des hommes trafic se fait dans les 2 sens en accès et sortie par la rue de STALINGRAD.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, une déviation est mise en place pour les tous véhicules motorisés et vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, R RAPATEL et AV GABRIEL PERI.

Article 4 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV GABRIEL PERI, du n° 35 jusqu'à R CONDORCET.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier, base de vie et matériel. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur les 2 voies du côté des numéros impairs, dont 1 voie en alternance selon la zone des emprises et l'avancement des travaux. La circulation est alternée par B15+C18 et K10. La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC, TPHP BTP, IDETEC et SANITRA, selon l'avancement et la nature des travaux .

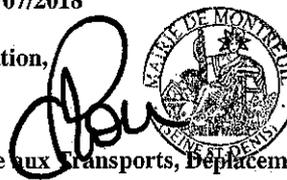
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DOMBASLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par nlvm demeurant 57 rue de richelieu 75002 paris représentée par Monsieur logan lelievre en date du 02/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 1 au 7 R DOMBASLE du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 10/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 2 bis R DOMBASLE du côté pair sur le parking côté impair sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par nlvm.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 02/07/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau d'eau potable de la propriété sis au numéro 89 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 89 AV DU PRESIDENT WILSON sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant les phases travaux, la circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur la bande cyclable / chaussée le long des bordures et pendant les phases hors travaux la circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif. Pendant les phases travaux la circulation des vélos se fait sur la chaussée et pendant les phases hors travaux la circulation des vélos est maintenue sur la bande cyclable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

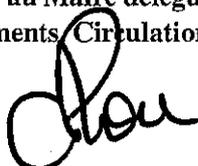
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MOLIERE, R DESIRE CHEVALIER et R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le SGEP -VILLE DE MONTREUIL demeurant 18 rue Paul Doumer 93100 MONTREUIL en date du 04/07/2018

Considérant que les travaux et le nettoyage effectués pour l'amélioration de l'Espace Public nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MOLIERE, de R DE STALINGRAD jusqu'à R DESIRE CHEVALIER et R DESIRE CHEVALIER, de R MOLIERE jusqu'à R DE STALINGRAD.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE STALINGRAD, de R DESIRE CHEVALIER jusqu'à R MOLIERE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD et R RAPATEL.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE, R RAPATEL et R DE STALINGRAD.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8; R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 68 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 02/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 06/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 95 AV FAIDHERBE sur les trois places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le chantier sis au numéro 90 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par rk batiment demeurant 7, Rue De La Chapelle 93160 Noisy Le Grand représentée par Monsieur yusuf bilgili en date du 01/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/07/2018 jusqu'au 30/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit 90 R DESIRE PREAUX. sur quatres places coté pair et impair de la voie .Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est dévoyée sur les emplacements du stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif sécurisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par rk batiment.

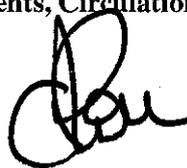
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 62 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF-AET MGPP demeurant 12 rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thibault CREUTZER en date du 20/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 62 R HOCHE et au 59 R HOCHE sur les trois places de stationnements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERDF-AET MGPP .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC



ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le SGEF -VILLE DE MONTREUIL demeurant 18 rue Paul Doumer 93100 MONTREUIL en date du 04/07/2018

Considérant que les travaux et le nettoyage effectués pour l'amélioration de l'Espace Public nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R HOCHE, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à R DESIRE PREAUX.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION: A compter du 24/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE, R DES CLOS FRANCAIS, R DELPECHE et R HOCHE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2018

Pour le Maire, en délégation,

Thierry Moreau
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 15/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANCOIS DEBERGUE, de AV GABRIEL PERI jusqu'à R DE VINCENNES.

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h à 15h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 8h à 15h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



OBJET: DEMONTAGE DE GRUE

ARRETE TEMPORAIRE

N° DR.2018.5201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU - BARD BATIMENT ILE DE FRANCE demeurant 35 bis avenue Saint Germain des Noyers 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES représentée par Monsieur Romain LECUYER en date du 29/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/07/2018 jusqu'au 13/07/2018 ainsi que les 24, 30 juillet et pour le 02/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES CHANTEREINES.

Article 2 : DEVIATION: A compter du 12/07/2018 jusqu'au 13/07/2018 ainsi que les 24, 30 juillet et pour le 02/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ERNEST SAVART, R DU PLATEAU, R DU RUISSEAU, R DES CHANTEREINES et IMP DES CHANTEREINES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU - BARD BATIMENT ILE DE FRANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON, Adjointe au Maire,
empêchée,

Muriel CASALASPRO, Adjointe au Maire
déléguée.



OBJET: TRAVAUX DE SONDAGE GEOTECHNIQUE

ARRETE TEMPORAIRE

N° OLD.2018-05203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LAGNY et R CLAUDE ERIGNAC



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de fouilles sis aux numéros 84, 104 et au 132 Ter de la même voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par GEOTEC demeurant 3 avenue des Chaumes 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX représentée par Monsieur Jonathan LEFEVRE pour le compte de RTE demeurant 29 rue des Trois Fontanos 92024 NANTERRE représentée par Monsieur Philippe CHAZAL en date du 27/06/2018.

Arrête

Article 1 : A compter du 12/07/2018 jusqu'au 23/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements côté Pair de la voie pour les besoins d'une fouille sur trottoir au n°84 R DE LAGNY, avec pose de barrières jusqu'à reprise du trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite est maintenu libre d'accès.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

La circulation des cyclistes est maintenue.

Article 2 : A compter du 16/07/2018 jusqu'au 25/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements côté Pair de la voie pour les besoins d'une fouille au 104 R DE LAGNY à l'emplacement même d'un ancien arbre abattu avec pose de barrières jusqu'à reprise du trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

La circulation des vélos est maintenue.

Article 3 : A compter du 16/07/2018 jusqu'au 25/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements au 72 rue Claude Erignac pour les besoins d'une fouille au 132 Ter R DE LAGNY avec pose de barrières jusqu'à reprise du trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

La circulation des vélos est maintenue.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RTE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON,
Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement.

Plo Muriel CASALASPRO, adjointe au Maire déléguée.



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 57 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par COUSIN demeurant 101 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE représentée par Madame Lydia COUSIN pour le compte de AIRELIOR demeurant 8 rue de Monceau 75008 PARIS représentée par Monsieur Bertrand ROUCH en date du 25/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/07/2018, la circulation des véhicules est interdite du 53 au 59 R ARMAND CARREL, à l'exception des salariés de la concession RENAULT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison et véhicules intervenant dans le cadre du chantier.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir côté Pair depuis le passage piétons existant à l'angle R Lagny / R Armand Carrel à l'aide de barrières disposées sur le trottoir côté Impair depuis l'esplanade de la salle d'exposition du concessionnaire RENAULT ainsi que sur la voie.

Article 2 : DEVIATION : Le 19/07/2018, une déviation est mise en place le temps de la livraison pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CLAUDE ERIGNAC, R ELSA TRIOLET, R DU PROGRES, R EMILE ZOLA et R DE VALMY.

Article 3 : Le 19/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit le temps de la livraison du 57 au 59 R ARMAND CARREL, des deux côtés de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIRELIOR.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON,
Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et
Stationnement.

Muriel CASALASPRO adjointe au Maire déléguée.



**OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT,
T1 DÉVOIEMENT DE RESEAUX**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2018T 5200**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
BD THEOPHILE SUEUR et R DES RUFFINS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par MGD demeurant F POULENC 94400 SANTENY représentée par Meyriam GROS pour le compte de VALENTIN - SADE demeurant 6 Chemin de Villeneuve BP 96 94140 ALFORTVILLE CEDEX représentée par Monsieur Christophe NEFISSI en date du 06/07/2018

Considérant que les travaux d'assainissement de création d'un réseau unitaire D410 dans le cadre des travaux du dévoiement du tramway T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, BD THEOPHILE SUEUR, de la voie entrante dans la rue DES RUFFINS jusqu'aux 2 voies sortantes de la rue DES RUFFINS côté place du marché, la circulation est interdite à l'avancement des travaux, sur la voie de droite côté impair sens Fontenay > Rosny. La circulation des véhicules est déviée sur la voie de gauche côté impair sens Fontenay > Rosny avec mises en place et modifications des aménagements du mobilier urbain en place.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures de la voie de droite neutralisée côté impair sens Fontenay > Rosny.

Article 2 : A compter du 16/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS, de BD THEOPHILE SUEUR jusqu'à R DE LA COTE DU NORD.

La circulation est interdite à l'avancement des travaux sur la voie du coté des numéros pair sens Théophile Sueur > Côte Du Nord.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et feux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MGD.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

pl Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES ROCHES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Maryse GARCIA en date du 09/07/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 23-25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent au n°23-25 R DES ROCHES du côté impair face au n° 68 sur 20 ml.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du coté des numéros impair à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports, Déplacements, Circulation et
Stationnement,

Plo Muriel CASALASPRA Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'EGLISE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATTELIYE en date du 09/07/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 au 13 R DE L'EGLISE.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée hors période des travaux de traversée de chaussée.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA CONVENTION, AV WALWEIN et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

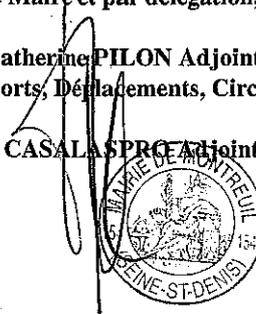
Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRICE Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le chantier sis au numéro 22/24 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par URETEK demeurant 15 boulevard Robert THIBOUST 77700 SERRIS représentée par Madame Farida NENERT en date du 04/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du numéro 27 au 29 R COLBERT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par URETEK.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON, Adjointe au Maire, empêchée,

Muriel CASALASPRO, Adjointe au Maire
déléguée.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DANTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par UBIQUITTY FILMS demeurant 54, rue Oberkampf 75011 paris représentée par Monsieur Romain CARCIOFO en date du 04/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 22 au 36 R DANTON du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'événement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UBIQUITTY FILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry L...
Directeur Général des Services





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU JARDIN ECOLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un emplacement d'un food truck au numéro 4 de la voie sur deux places de stationnement nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par Madame FITA-VICENTO en date du 29/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14/07/2018 jusqu'au 28/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 4 R DU JARDIN ECOLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au Food Truck.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame FITA-VICENTO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Commissaire Divisionnaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ERNEST SAVART**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 131 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Davulian Étanchéité demeurant rue des frères Michelin 10600 la chapelle Saint Luc représentée par Madame Hujeat en date du 03/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25/07/2018 durant toute la journée ainsi que le 02/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R ERNEST SAVART entre l'angle de la R DES CHANTEREINES et R DU PLATEAU

Article 2 : DEVIATION: A compter du 25/07/2018 durant toute la journée ainsi que le 02/08/2018, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 16 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CHANTEREINES, R DU RUISSEAU, R DU PLATEAU, R ERNEST SAVART.

Article 3 : A compter du 25/07/2018 durant toute la journée ainsi que le 02/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit R ERNEST SAVART entre l'angle de la R DES CHANTEREINES et R DU PLATEAU Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par davulian etancheite.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU - BARD BATIMENT ILE DE FRANCE demeurant 35 bis avenue Saint Germain des Noyers 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES représentée par Monsieur romain lecuycer en date du 04/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/07/2018, la circulation des véhicules est interdite 27 R DES CHANTEREINES.

Article 2 : DEVIATION

Le 13/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ERNEST SAVART, R DU PLATEAU, R DU RUISSEAU, R DES CHANTEREINES .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU - BARD BATIMENT ILE DE FRANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE VILLIERS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 5 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par S.L.T.P demeurant 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 18/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 25/08/2018, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 16 h 00 R DE VILLIERS.

Article 2 : DEVIATION: A compter du 23/07/2018 jusqu'au 25/08/2018, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 16 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE, AV PASTEUR, R HOCHÉ

Article 3 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 5 R DE VILLIERS coté pair et impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.L.T.P.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire/déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Muriel CASALASPINO Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R HENRI WALLON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un emplacement d'une benne au numéro 28 de la voie sur une place de stationnement nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par Monsieur BOUABIB BEUCHORA en date du 28/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 05/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 28 R HENRI WALLON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Directeur Général des Services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Commissaire Divisionnaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un emplacement d'une benne au numéro 23 de la voie sur deux places de stationnement nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par DELTA RENOVE en date du 22/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25/06/2018 jusqu'au 22/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit 23 R CLOTILDE GAILLARD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Directeur Général des Services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

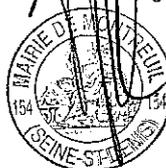
Article 4 : Le Commissaire Divisionnaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un emplacement d'une benne au numéro 55 de la voie sur une aire de livraison nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par L'ASSOCIATION AERI en date du 28/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 04/09/2018 jusqu'au 10/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit 57 R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Directeur Général des Services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Commissaire Divisionnaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

Considérant la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier letriche en date du 12/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/07/2018 jusqu'au 16/07/2018 de 13h à 2h00, la circulation des véhicules est interdite R BEL AIR, de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R DU JARDIN ECOLE, de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R LENAIN DE TILLEMONT, de R HENRI WALLON jusqu'à R BEL AIR, R ANATOLE FRANCE, de R BEL AIR jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE, R DES GRANDS PECHERS, de R HENRI WALLON jusqu'à BD THEOPHILE SUEUR, R DE YELIMANE, de R BEL AIR jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT et R HENRI SCHMITT, de R DU JARDIN ECOLE jusqu'à R BEL AIR.

Article 2 : A compter du 15/07/2018 jusqu'au 16/07/2018 de 13h à 2h00, le stationnement des véhicules est interdit R BEL AIR, de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R DU JARDIN ECOLE, de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R LENAIN DE TILLEMONT, de R HENRI WALLON jusqu'à R BEL AIR, R ANATOLE FRANCE, de R BEL AIR jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE, R DES GRANDS PECHERS, de R HENRI WALLON jusqu'à BD THEOPHILE SUEUR, R DE YELIMANE, de R BEL AIR jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT et R HENRI SCHMITT, de R DU JARDIN ECOLE jusqu'à R BEL AIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VILLE DE MONTREUIL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SORINS, BD CHANZY et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 22/08/2018, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

Article 3 : Le 22/08/2017, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00 BOULEVARD CHANZY, du 143 jusqu'à la RUE DU CENTENAIRE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 22/08/2018, une mise en impasse est instaurée RUE GUTENBERG, de la RUE ETIENNE MARCEL jusqu'à la RUE DES SORINS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,
Pour Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par PLAYERS PARIS demeurant 121, boulevard de Sébastopol 75002 PARIS représentée par Monsieur Vincent KRAUZE en date du 10/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 59 au 73 R EDOUARD VAILLANT du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PLAYERS PARIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-DENIS et R DE ROSNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2018, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R SAINT-DENIS, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R DE ROSNY et RUE DE ROSNY, de la RUE DIDIER DAURAT jusqu'à la RUE DE LA NOUVELLE FRANCE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 22/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDIER DAURAT, AV DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION

Le 22/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE SAINT-ANTOINE et BD THEOPHILE SUEUR.

Article 4 : Le 22/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 23h00 278 RUE DE ROSNY sur 10m de part et d'autre de l'accès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour Catherine PILON,
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERES EN BRIE représentée par Monsieur Pierre-Alexandre MONNET en date du 09/07/2018

Considérant que les travaux de réhausse sous carter gaz affaissé sur trottoir sis au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 AV PAUL SIGNAC sur 3 emplacements. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Energie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R MARCELLIN BERTHELOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par RMS demeurant 25 RUE PONTHEU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH pour le compte de Ville de Montreuil- service propreté des batiments demeurant 3 rue de Rosny 93100 MONTREUIL représentée par Madame Isabelle THOILLIEZ en date du 10/07/2018

Considérant que le nettoyage des vitres de l'école élémentaire Marcellin Berthelot à l'aide d'un camion nacelle nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/07/2018, la circulation des véhicules est interdite R MARCELLIN BERTHELOT, de R DE VINCENNES jusqu'à R DE LA FEDERATION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion nacelle de la société RMS.

Article 2 : DEVIATION : Le 24/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCELLIN BERTHELOT, R KLÉBER, R MICHELET, R DE VINCENNES, R DE L'UNION et R DE LA FEDERATION.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine BILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



OBJET: Pose de poteaux d'alimentation électrique de chantier

ARRETE TEMPORAIRE
N° OLD.2018.T.5223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation du stationnement
RUE CAROLE FREDERICKS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

Considérant que la pose de poteaux sur la R CAROLE FREDERICKS pour l'alimentation électrique du chantier présent sur le terrain mitoyen au bâtiment d'habitation au n°11 R SIMONE DE BEAUVOIR nécessite une réglementation du stationnement dans de nombreuses rues afin de faciliter la giration du poids lourds de livraison.

Considérant la demande formulée par SOLEO SERVICES demeurant 11 RUE DES CHEVRIES 78410 AUBERGENVILLE représentée par Monsieur Jason DERILLY en date du 19/06/2018.

ARRETE

Article 1 : Le 24/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 19 R DES 2 COMMUNES, y compris sur le bateau de l'accès charretière et du 43 au 45 R DES 2 COMMUNES, stationnement interdit sur le double bateau de l'accès charretière. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 24/07/2018, afin de faciliter la giration du poids lourds de livraison, le stationnement des véhicules est interdit au 1 R JEAN JACQUES ROUSSEAU, sur les deux premiers emplacements de la voie, du 15 au 20 R JEAN JACQUES ROUSSEAU, sur la place de livraison devant le n°15 de la voie ainsi que sur les deux premiers emplacements devant le n°20 de la voie et au 41 R JEAN JACQUES ROUSSEAU, sur les trois derniers emplacements de la voie. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 24/07/2018, afin de faciliter la giration du poids lourds de livraison, le stationnement des véhicules est interdit du 1 au 17 R CAROLE FREDERICKS, y compris sur les bateaux des accès charretières. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 24/07/2018, afin de faciliter la giration du poids lourds de livraison, le stationnement des véhicules est interdit au 1 R SIMONE DE BEAUVOIR, sur les trois premiers emplacements et au niveau du croisement avec la R CAROLE FREDERICKS jusqu'à R DES 2 COMMUNES afin de permettre la pose et repose de deux potelets en bordure de trottoir ainsi que de deux barrières du terrain mitoyen au bâtiment sis au 11R SIMONE DE BEAUVOIR. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOLEO SERVICES.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON,
adjointe au Maire déléguée
aux Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement.

Muriel CASALASPRO, adjointe au Maire déléguée.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS demeurant 15 RUE PIERRE CURIE 95400 ARNOUVILLE représentée par Monsieur SESCOUSSE en date du 16/07/2018

Considérant que la mise en place d'une emprise sur stationnement pour permettre les manoeuvres, gérées par des hommes trafic, des camions de livraison pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière sis au numéros 39 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/07/2018 jusqu'au 01/03/2019, le stationnement des véhicules est interdit R VICTOR HUGO du n°34 au n°36 sur 4 emplacements. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS AET MGPP NOISY LE GRAND demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame DUCEAU Jennifer en date du 12/07/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 15 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit 15bis R CLOTILDE GAILLARD sur 2 emplacements. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports, Déplacements, Circulation et
Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
AV VICTOR HUGO**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 285 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON en date du 17/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/07/2018 jusqu'au 6/08/2018, 285 AV VICTOR HUGO, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de Bus dans sens ville de Rosny vers Fontenay ont la priorité de passage.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

**Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée**





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES GRADINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERES EN BRIE représentée par Monsieur Pierre-Alexandre MONNET en date du 17/07/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement gaz de la propriété sis au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 6 au 8 R DES GRADINS sur 2 emplacements. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Energie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports, Déplacements, Circulation et
Stationnement.

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée



OBJET: Pose de poteaux d'alimentation électrique pour chantier

ARRETE TEMPORAIRE
N° OLD.2018.T.5230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de poteaux d'alimentation électrique pour le chantier du métro L11 à l'angle de la R. DEMI-LUNE / AVENUE PRESIDENT SALVADOR ALLENDE nécessite une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par STI demeurant 29 avenue de Paris 91790 BOISSY SIS SAINT YON représentée par Monsieur Bruno BERTUCCELLI pour le compte de ALLIANCE demeurant 155 boulevard Gabriel Peri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Xavier VON MANDACH en date du 10/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du carrefour R DES ROCHES / AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à l'entrée du parking de la résidence OPHM au 122 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, sur 5 emplacements libres de stationnement avant et après la station de bus ainsi que du 105 au 107 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE sur 5 emplacements libres de stationnement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 25/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 82 au 86 R DE LA DEMI LUNE. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALLIANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON,
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO,
Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU - BARD BATIMENT ILE DE FRANCE demeurant 35 bis avenue Saint Germain des Noyers 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES représentée par Monsieur romain lecuycy en date du 17/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/07/2018, le 30/07/2018 et le 02/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES CHANTEREINES de R DU PLATEAU à R DES CHANTEREINES .

Article 2 : DEVIATION : Le 26/07/2018, le 30/07/2018 et le 02/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ERNEST SAVART, R DU PLATEAU, R DU RUISSEAU, R DES CHANTEREINES et IMP DES CHANTEREINES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU - BARD BATIMENT ILE DE FRANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Muriel CASALASPRO Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par FRANCE TRAVAUX demeurant 13 et 13 bis rue du BOIS CERDON 94460 VALENTON représentée par Monsieur Florian MATARIN en date du 16/07/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement départemental du chantier Demathieu Bard situé 34-36 rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 25/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 25/08/2018, R DE L'UNION un sens unique est institué dans le sens rue de Vincennes > rue de la Fédération . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 3 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 25/08/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.
DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FEDERATION, R MARCELLIN BERTHELOT, AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.
DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'UNION, puis les rues situées sur le territoire de la Ville de Vincennes nommées dans l'arrêté pris par les services techniques de la Ville de Vincennes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FRANCE TRAVAUX.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

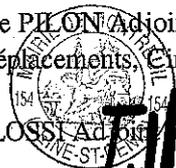
Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILLON Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DES LONGS QUARTIERS**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du stationnement pour le véhicule du centre mobile de formation "sécurité incendie" afin d'éviter les blocages de la circulation

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 17/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 19h RUE DES LONGS QUARTIERS du côté impair au n°1 au n° 3 sur une longueur de 10 ml comprenant 3 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicule de la société SI2P.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VALMY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du stationnement pour le véhicule du centre mobile de formation "sécurité incendie" afin d'éviter les blocages de la circulation

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 17/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 19h RUE DE VALMY du côté pair de face au n°41 jusqu'à la RUE CLAUDE ERIGNAC sur une longueur de 16 ml comprenant 5 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicule de la société SAFETYBUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement

R DE VINCENNES, R DU SERGENT GODEFROY, R DU SERGENT BOBILLOT et R EDOUARD
VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ASIFILMS demeurant 22,rue de Paradis 75010 Paris représentée par Madame Julie BELTHOISE en date du 16/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, de 12 h à 23 h les prescriptions suivantes s'appliquent du 98 au 118 R DE VINCENNES du côté pair, du 1 au 5 R DU SERGENT GODEFROY du côté impair, du 13 au 25 R DU SERGENT GODEFROY du côté impair, du 52 au 56 R DU SERGENT BOBILLOT du côté pair et du 55 jusqu'au 57 R EDOUARD VAILLANT.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'événement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'événement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASIFILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PHON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par S.A.S demeurant 17 rue des Campanules 77185 LOGNES représentée par Monsieur Jean-Marc JOBERT en date du 16/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD THEOPHILE SUEUR à 20 mètres du carrefour de la rue des Ruffins.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.A.S.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Pour Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par S.A.S demeurant 17 rue des Campanules 77185 LOGNES représentée par Monsieur Fabien TALLEPIED en date du 16/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV VICTOR HUGO à hauteur du 277 et du 285 ter.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.A.S.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PÉLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mouhamed TOURE en date du 19/07/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 17/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 3 au 5 R VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports, Déplacements, Circulation et
Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ERNEST SAVART**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 131 de la rue Ernest Savart nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Davulian Étanchéité demeurant rue des frères Michelin 10600 la Chapelle Saint Luc représentée par Monsieur DALUVIAN en date du 19/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ERNEST SAVART, de R DES CHANTEREINES jusqu'à R DU PLATEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : Le 01/08/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU PLATEAU, R DU RUISSEAU et R DES CHANTEREINES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CHANTEREINES, R DU RUISSEAU et R DU PLATEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Davulian Étanchéité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée
aux Transports, Déplacements, Circulation et
Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 rue de VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 19/07/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau du chantier Demathieu Bard situé 34-36 rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, R DE L'UNION un sens unique est institué dans le sens rue de Vincennes > rue de la Fédération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 3 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FEDERATION, R MARCELLIN BERTHELOT, AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'UNION, puis les rues situées sur le territoire de la Ville de Vincennes nommées dans l'arrêté pris par les services techniques de la Ville de Vincennes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION demeurant 17 RUE DE VENIZELOS 57950 MONTIGNY-LES-METZ représentée par Monsieur JULIEN SARRET en date du 20/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 31/12/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT, de R DE BEIT SIRA jusqu'au 31 Les deux côtés.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement sur trottoir des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION.

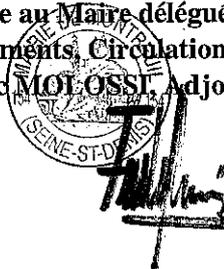
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,
Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur PEDRO DIANTAMA en date du 17/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28/07/2018 jusqu'au 22/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 28/07/2018 jusqu'au 22/09/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NUMERICABLE SFR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,

Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire délégué

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MADELEINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Christine CASTRO en date du 19/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/07/2018 jusqu'au 31/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 12 au 14 R MADELEINE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 à l'avancement des travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 02/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE STALINGRAD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par Madame GRAND MOURCEL Sophie demeurant au 56, rue de Stalingrad en date du 05/07/2018.

Considérant que la pose d'une benne nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/08/2018 jusqu'au 22/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit au droit du 56, R DE STALINGRAD sur aire de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Palais des congrès Paris-Est Montreuil - Palais des congrès Paris-Est Montreuil représentée par M CHOLET Elliott en date du 25/09/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du Mardi 25 septembre 2018 à 07H00 au Vendredi 28 septembre 2018 à 21H00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du Mardi 25 septembre 2018 à 07H00 au vendredi 28 septembre 2018 à 21H00.

Article 2 : DEVIATION

Le 25/09/2018, une déviation est mise en place du mardi 25 septembre 2018 à 07H00 au vendredi 28 septembre 2018 à 21H00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Palais des congrès Paris-Est Montreuil.

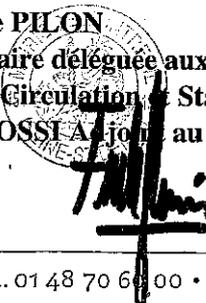
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA TRANCHEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'un poteau ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4580 demeurant 14 Rue de la Perdrix - Lot 109 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Aleksandar VANIC en date du 13/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 13 au 19 R DE LA TRANCHEE des deux côtés.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4580.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,

Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CONDORCET**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant ZI SUD - CS 17171 77272 VILLEPARISIS CEDEX représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 20/07/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau de la propriété sis au numéro 53 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, le stationnement est interdit face au n° 51 R CONDORCET sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux.

Article 2 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, la circulation de tous véhicules motorisés et vélos est interdite à l'avancement des travaux R CONDORCET, de R DE STALINGRAD jusqu'à AV GABRIEL PERI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison dont la circulation gérée par des hommes trafic se fait dans les 2 sens de circulation en accès et sortie par l'avenue de la Résistance.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, une déviation est mise en place pour les tous véhicules motorisés et vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, R RAPATEL et AV GABRIEL PERI.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLLISSÉ Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ABSORBEX demeurant 278 rue de Rosny 93100 Montreuil, représentée par Monsieur HADDAD, pour le compte de Monsieur Ahmed REZIG, en date du 17/07/2018,

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 7/9 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 9 PL DU MARCHÉ, le long de la hall couverte du Marché CROIX DE CHAUAUX, sur 4 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, la circulation des véhicules est interdite du 1 au 9 PLACE DU MARCHÉ sauf les jours de marché les jeudi matin, vendredi après-midi et dimanche matin. La déviation sera assurée par la pose de panneaux KC1 et K22a. Les travaux ne commencent pas durant les heures de forte affluence routière, à savoir pas avant 10h00 et pas après 16h00. La circulation des vélos est maintenue. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir le long de la hall couverte du marché CROIX DE CHAUAUX par les moyens existants (passages piétons) ainsi qu'à l'aide de barrières et de panneaux de signalisation de type AK5 et K22a en amont de la zone de travaux de part et d'autre du chantier.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, une déviation est mise en place à l'avancée des travaux, hors jours de marché et hors heures de fort trafic routier (pas avant 10h00 et pas après 16h00) pour les tous les véhicules motorisés. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R ETIENNE MARCEL et R DENISE BUISSON.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ABSORBEX.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ROCHEBRUNE et R DESIRE CHARTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par PILE ET FACE demeurant 153 RUE MICHEL CARRE 95100 ARGENTEUIL représentée par Monsieur THOMAS AUBERT en date du 18/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 10/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit 24 R ROCHEBRUNE neutralisation de deux places de stationnement et 1 R DESIRE CHARTON neutralisation de deux places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PILE ET FACE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,

Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV FAIDHERBE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Philippe SOUDES en date du 23/07/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau d'eau de la propriété sis au numéro 68 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 10/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 89 au 93 AV FAIDHERBE sur 4 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants à l'avancement des travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée hors période des travaux de traversée de chaussée.

Article 2 : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 01/08/2018, la circulation des véhicules est interdite AV FAIDHERBE, de R ALEXIS LEPERE jusqu'à AV PASTEUR à l'avancement des travaux.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 30/07/2018 jusqu'au 01/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ALEXIS LEPERE, R ERNEST SAVART et AV PASTEUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DESIRE CHARTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Monsieur David SANTOS en date du 24/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/07/2018 jusqu'au 31/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 23 au 25 R DESIRE CHARTON des deux côtés..

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,

Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI, Adjoint au Maire délégué

OBJET: Branchements télécommunication

ARRETE TEMPORAIRE

N° OLD.2018.T.5257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de six fourreaux de télécommunication et d'une chambre L3T au niveau des 106 et 121 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant la demande formulée par GTIE TELECOMS demeurant 8 VOIE LA CARDON, PARC GUTENBERG 91120 PALAISEAU représentée par Monsieur Thierry BOUET pour le compte de TRDS demeurant 13, Rue DIDEROT 93350 GRIGNY représentée par Monsieur Patrick DA SILVA en date du 11/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 104 au 108 R MARCEAU, précisément côté pair sur 6 emplacements de stationnement et côté impair sur 2 emplacements de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, du 104 de la voie jusqu'au carrefour avec la R LAGNY sur demi-chaussée selon l'avancée des travaux, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle en dehors des heures de fort trafic routier (plage horaire autorisée de fermeture : 10h-16h). La neutralisation par demi-chaussée est matérialisée par la pose de plots, de panneaux AK5 ainsi que par la présence d'un homme trafic. La circulation des vélos est maintenue. La circulation des piétons est maintenue sur les trottoirs selon l'avancement des travaux. Des dispositifs sont mis en place pour leur protection par des barrières, des panneaux K22a, par les passages piétons existants et homme trafic pour le tronçon de rue ne disposant pas de passage piétons à proximité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRDS, sous contrôle des sociétés AXIANS et GTIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU MARAIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 24/07/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau d'assainissement de la propriété sis au numéro 6 impasse du Marais nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 1 au 1ter R DU MARAIS sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et à la base de vie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, à l'avancement des travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée hors période des travaux de traversée de chaussée.

Article 2 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R DU MARAIS, de PL DU GÉNÉRAL DE GAULLE jusqu'à R DES PAPILLONS à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison dont la circulation gérée par des hommes trafic se fait dans les 2 sens de circulation en accès et sortie de voie.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FUSEE, R DU MOULIN A VENT et R DES PAPILLONS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP, IDETEC et SANITRA, selon l'avancement et la nature des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON Adjointe au Maire déléguée aux
Transports, Déplacements, Circulation et Stationnement,

Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/06/2018.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Firt, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2018, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 23h00 R MARCEL DUFRICHE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 22/08/2018, une déviation est mise en place de 6h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

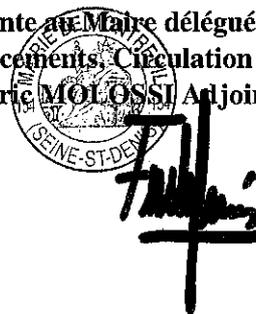
Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,
Frédéric MOLOSSI Adjoint au Maire délégué





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PAUL DOUMER et AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 24/07/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PAUL DOUMER, de AV JEAN MOULIN jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du coté des numéros pair du côté de l'ancien cimetière à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 2 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV JEAN MOULIN du côté impair sur le parking de la contre allée situé le long de l'ancien cimetière, sur 15 ml depuis le passage piéton angle rue Paul DOUMER et sur les 3 premiers emplacements situés après l'entrée du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANKLIN**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TPSM demeurant 70, av Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Alfredo RAMOS pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur Vincent RASSIN en date du 10/07/2018

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau gaz et la pose d'un poste provisoire en attente du raccordement final nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 12/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 56 au 58 R FRANKLIN à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant les phases travaux, la circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif et pendant les phases hors travaux le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite à l'avancement des travaux sur la voie du côté des numéros pair.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES MARGOTTES et R GASTON COUTE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre-1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 24/07/2018

Considérant que les travaux de modernisation du réseau d'assainissement de la rue des MARGOTTES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES MARGOTTES, de BD HENRI BARBUSSE jusqu'à R POULIN par portion de voie à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la voie des 2 côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et à la base de vie et conteneur à outil du n°34 au n°40.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée hors période des travaux de traversée de chaussée.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains

Article 2 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, une mise en impasse est instaurée R GASTON COUTE à l'angle de la rue des MARGOTTES.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE, R DES GRAVIERS et R POULIN.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP, DUBRAC, ETPL, IDETEC et SANITRA, selon l'avancement et la nature des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV WALWEIN**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TPSM demeurant 70; av Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Alfredo RAMOS pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur Vincent RASSIN en date du 10/07/2018

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau gaz et la pose d'un poste provisoire en attente du raccordement final nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 12/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV WALWEIN, de R DE ROSNY jusqu'au 35.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Pendant les phases travaux, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants et pendant les phases hors travaux le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite à l'avancement des travaux sur la voie du côté des numéros pair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement ESPLANADE ARMAND CARREL - FACE AU 126 R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de six fourreaux ainsi que d'une chambre L3T sur la voie et l'esplanade nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TRDS demeurant 13, Rue DIDEROT 93350 GRIGNY représentée par Monsieur Patrick DA SILVA pour le compte de GTIE TELECOMS demeurant 8 VOIE LA CARDON, PARC GUTENBERG 91120 PALAISEAU représentée par Monsieur Thierry BOUET en date du 11/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 emplacements de stationnement à l'intersection de R DE LAGNY et de R ARMAND CARREL, le long de l'Esplanade ARMAND CARREL, côté pair de la R DE LAGNY depuis le feu tricolore du carrefour. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est déviée par la pose de barrières ainsi que par des panneaux K22a.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRDS, sous le contrôle des sociétés GTIE TELECOMS et AXIANS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.

OBJET: Branchements télécommunication

ARRETE TEMPORAIRE

N° OLD.2018.T.5274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement

R JEAN JACQUES ROUSSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de deux fourreaux sur le trottoir du 2 au 8BIS R JEAN JACQUES ROUSSEAU nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TRDS demeurant 13, Rue DIDEROT 93350 GRIGNY représentée par Monsieur Patrick DA SILVA pour le compte de GTIE TELECOMS demeurant 8 VOIE LA CARDON, PARC GUTENBERG 91120 PALAISEAU représentée par Monsieur Thierry BOUET en date du 11/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 1 au 9 R JEAN JACQUES ROUSSEAU sur 4 emplacements de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir côté impair de la voie. Leur déviation est matérialisée par la pose de barrières ainsi que des panneaux K22a.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRDS, sous le contrôle des sociétés GTIE TELECOMS et AXIANS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.

OBJET: Branchements télécommunication

ARRETE TEMPORAIRE

N° OLD.2018.T.5275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CLAUDE ERIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de deux fourreaux et d'un remplacement d'une chambre L2T par une chambre L3T sur le trottoir au 170 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TRDS demeurant 13, Rue DIDEROT 93350 GRIGNY représentée par Monsieur Patrick DA SILVA pour le compte de GTIE TELECOMS demeurant 8 VOIE LA CARDON, PARC GUTENBERG 91120 PALAISEAU représentée par Monsieur Thierry BOUET en date du 11/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 170 R CLAUDE ERIGNAC, devant l'accès parking du 175 R CLAUDE ERIGNAC, sur 5 emplacements de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est maintenue avec une bande passante de 1,40m depuis la bordure du trottoir en travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRDS, sous contrôle des sociétés GTIE TELECOMS et AXIANS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.

OBJET: Branchements télécommunication

ARRETE TEMPORAIRE

N° OLD.2018.T.5276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
PLACE DE LA REPUBLIQUE- R ROBESPIERRE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de deux fourreaux et d'une chambre L3T sur la Place nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TRDS demeurant 13, Rue DIDEROT 93350 GRIGNY représentée par Monsieur Patrick DA SILVA pour le compte de GTIE TELECOMS demeurant 8 VOIE LA CARDON, PARC GUTENBERG 91120 PALAISEAU représentée par Monsieur Thierry BOUET en date du 11/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 50BIS au 52 R ROBESPIERRE, sur 5 emplacements de stationnement hors jours de Marché (mercredi matin et samedi matin). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRDS, sous contrôle des sociétés GTIE TELECOMS et AXIANS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 55 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 29/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 47 au 51 R DE PARIS, sur 2 emplacements de stationnement ainsi qu'une place de livraison, hors jours de marché (jeudi matin, vendredi après-midi et dimanche matin) et hors période de fort trafic routier (horaires autorisés : 10h-15h). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, la circulation routière est alternée à l'intersection de R DE PARIS et de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à l'intersection R DE PARIS et R SERGENT BOBILLOT, par hommes trafic et panneaux K10, uniquement le temps des travaux de remblais et de réfection du trottoir, hors jours de marché (jeudi matin, vendredi après-midi et dimanche matin) et hors période de fort trafic routier (horaires autorisés : 10h-15h).

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face au moyen de barrières, de panneaux K22a et des passages piétons existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 55 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 29/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 47 au 51 R DE PARIS, sur 2 emplacements de stationnement ainsi qu'une aire de livraison, hors jours de marché (jeudi matin, vendredi après-midi et dimanche matin) et hors période de fort trafic routier (horaires autorisées : 10h à 15h). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, la circulation routière est alternée par hommes trafic munis de panneaux K10, à l'intersection de R DE PARIS et de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à l'intersection R DE PARIS et R SERGENT BOBILLOT, uniquement le temps des travaux de déblais et de terrassement du trottoir, hors jours de marché (jeudi matin, vendredi après-midi et dimanche matin) et hors période de fort trafic routier (horaires autorisées : 10h à 15h).

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face au moyen de barrières, de panneaux K22a et des passages piétons existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA, sous contrôle de la société ENEDIS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation du stationnement
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF du panneau directionnel implanté devant le n°49 R ARMAND CARREL de la pharmacie sise au 33 R de VALMY nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ENEDIS (ERDF) demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 23/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements de stationnement au 49 R ARMAND CARREL, du carrefour jusqu'à la terrasse du restaurant "BOHEMIAM", selon l'avancement des travaux et hors période de fort trafic routier (horaires autorisés : de 10h00 à 16h00). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est maintenue et est sécurisée par la pose de barrières et de ponts légers aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA, sous contrôle d'ENEDIS.

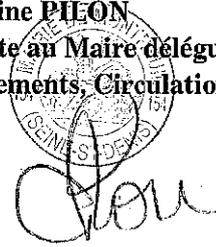
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de fouilles sur le trottoir au niveau du n°81 Bis R de PARIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SARL GEO EST demeurant 15 Bis Avenue du GARIGLIANO 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE à la demande en date du 17/07/2018 de Monsieur Hamid HOSSEINI, représentant Monsieur William COHEN, propriétaire du pavillon sis au 81Bis R de PARIS.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 83 R DE PARIS, sur 2 emplacements de stationnement depuis l'accès charretière, selon l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir. Leur sécurité est assurée par la pose de barrières et de ponts légers disposés au niveaux des fouilles du chantier jusqu'à reprise définitive du revêtement du trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL GEO EST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements.



OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE

N° OLD.2018.T.5281

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation du stationnement
R GARIBALDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 38 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée en date du 20/07/2018 par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur Xavier POTEL.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 27 au 31 R GARIBALDI, dont 3 emplacements de stationnement à hauteur des n°27 et n°29 de la voie réservés aux véhicules du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est déviée sur la chaussée du côté pair de la voie le temps des travaux par un cheminement matérialisé par la pose de barrières avec un aménagement des bordures de trottoir par pente douce aux extrémités de cette déviation piétonne. Jusqu'à la reprise définitive du trottoir, une grave à zéro ou un pont léger sera disposé sur les fouilles réalisées au cours des travaux de la société STPS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS, sous le contrôle de GRDF Pantin.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R ROCHEBRUNE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 26/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 TER ROCHEBRUNE

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE CHARTON, R LEONTINE PREAUX, R DE L'ERMITAGE et R ROCHEBRUNE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PAILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX VEOLIA
(travaux de prolongation du T1)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018-5265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE ROMAINVILLE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable dans le cadre des travaux de prolongation du T1 dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 18/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 13/10/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE, de R JEAN BAPTISTE LAMARCK jusqu'à R DES RAMENAS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur le trottoir. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite sur la voie de droite.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 13/08/2018 jusqu'au 13/10/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JEAN BAPTISTE LAMARCK, BD ARISTIDE BRIAND, R DU DOCTEUR ROGER BRANDON, R IRENEE LECOCQ et R MAURICE WOLJUNG.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement

OBJET: TRAVAUX NUMERICABLE, Prolongation,
(travaux de prolongation du T1)

ARRETE TEMPORAIRE
N° SM.2018T 5267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R DES RUFFINS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur PEDRO DIANTAMA en date du 17/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/08/2018 jusqu'au 22/09/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS du boulevard THEOPHILE SUEUR à la rue de la COTE DU NORD.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation est alternée du numéro 2 à la rue de la COTE DU NORD par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

La circulation des véhicules est interdite du boulevard THEOPHILE SUEUR au numéro 2 sur la voie de circulation dans le sens PARIS=>PROVINCE de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 01/08/2018 jusqu'au 22/09/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : boulevard THEOPHILE SUEUR - RUE DES RUFFINS par la voie de circulation dans le sens PARIS=>PROVINCE de 08 h 00 à 18 h 00 qui est remise en double sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPTICBTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIERON
Adjointe au Maire chargée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RAMENAS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement de la conduite d'eau dans le cadre des travaux de prolongation du T1 dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 27/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 13/10/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RAMENAS, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R IRENEE LECOCQ.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 13/08/2018 jusqu'au 13/10/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROMAINVILLE, AV DU COLONEL FABIEN, R SAINT-DENIS, BD ARISTIDE BRIAND, R DU DOCTEUR ROGER BRANDON et R IRENEE LECOCQ.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement

OBJET: TRAVAUX NUMERICABLE, Prolongation,
(travaux de prolongation du T1)

ARRETE TEMPORAIRE
N° SM.2018T 5269

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD THEOPHILE SUEUR**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur PEDRO DIANTAMA en date du 27/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/08/2018 jusqu'au 22/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD THEOPHILE SUEUR du 153 au MARCHE DES RUFFINS à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPTICBTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 176 nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur PHILIPPE HERVO en date du 16/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 172 RUE PIERRE CURIE sur l'aire balisée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DANTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 27/07/2018

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 06/08/2018 jusqu'au 10/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DANTON de R DOMBASLE A R DE ROMAINVILLE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains et mise à double sens entre DOMBASLE et MIRABEAU.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 06/08/2018 jusqu'au 10/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DANTON, R DE ROSNY, AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND, R BAUDIN et R DE ROMAINVILLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage sur le réseau nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93 demeurant 225 Av Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY en date du 19/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 10/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS ENTRE LE BD THEOPHILE SUEUR ET LA RUE DE LA COTE DU NORD.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des véhicules est interdite sur la file de circulation côté pair.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DESIRE CHEVALIER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 25/07/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau d'eau de la propriété sis au numéro 67 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/09/2018 jusqu'au 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DESIRE CHEVALIER, de R GASTON LAURIAU jusqu'au 68 à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 06/09/2018 jusqu'au 14/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GASTON LAURIAU, R RAPATEL et R DE STALINGRAD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine FLOU
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DESIRE CHEVALIER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur GIOT en date du 20/07/2018

Considérant que les travaux de branchement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 67 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DESIRE CHEVALIER, de R GASTON LAURIAU jusqu'au 68 sur 4 emplacements.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite du côté des numéros impairs. La circulation des véhicules et des vélos est déviée du côté des numéros pairs sur le stationnement neutralisé à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine REBO
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 11/07/2018

Considérant que les travaux de branchement au réseau d'eau de la propriété sis au numéro 25 de l'avenue Du Président WILSON nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R GIRARDOT à l'avancement des travaux.

A compter du 19/09/2018 jusqu'au 05/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

A compter du 19/09/2018 jusqu'au 21/09/2018, la circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : A compter du 19/09/2018 jusqu'au 21/09/2018, une mise en impasse est instaurée AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R MOLIERE à l'avancement des travaux. La circulation des livraisons et des riverains, gérée par des hommes trafic, est inversée et se fait dans le sens de la rue DU CAPITAINE DREYFUS vers la rue MOLIERE.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 19/09/2018 jusqu'au 21/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, R MOLIERE, R DE STALINGRAD, R RAPATEL, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, BD ROUGET DE LISLE, R GIRARDOT et R DU CAPITAINE DREYFUS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par NBN TP demeurant 5 rue de l'OUEST 95100 ARGENTEUIL représentée par Monsieur Abdel JABROUN en date du 27/07/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sis au numéro 1 rue VICTOR MERCIER nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 63 R DE LA SOLIDARITE sur 2 emplacements à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 16/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA SOLIDARITE, de R VICTOR MERCIER jusqu'à R DESGRANGES à l'avancement des travaux. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NBN TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine FELON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue ETIENNE DOLET nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Fabien DAUBISSE en date du 09/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE, sur 30 mètres au droit de la R ETIENNE DOLET.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite sur la voie côté pair dans le sens ROMAINVILLE - FONTENAY SOUS BOIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Une mise en impasse est instaurée à l'angle de la rue ETIENNE DOLET.

Article 2 : DEVIATION

Le 06/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY, R DES ROCHES et R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP.BTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire en délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE DOLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue ETIENNE DOLET nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Fabien DAUBISSE en date du 09/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 20/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ETIENNE DOLET du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est interdite sur la voie de droite côté impair et alternée par K10 et feux

Le stationnement des véhicules est interdit côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP.BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la station vélib située sur la commune de ROSNY SOUS BOIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 20/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/08/2018 jusqu'au 17/08/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE au droit de l'impasse MARSEUIL.

La circulation est interdite sur la voie de circulation côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

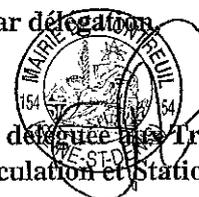
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX NUMERICABLE
(travaux de prolongation du T1)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018.5288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans le cadre des travaux de prolongation de la ligne du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ÉRT TECHNOLOGIES demeurant 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Arnold ECHAROUX en date du 18/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à AV PAUL SIGNAC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est interdite sur une ou deux voies dans les deux sens de circulation à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par feux à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPTIC-BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R SAIGNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Rui DOS SANTOS pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 31/07/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 17 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 15 au 19 R SAIGNE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant les phases travaux, la circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif et pendant les phases hors travaux, le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

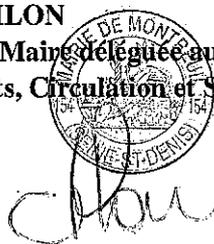
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES PLATRIERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Rui DOS SANTOS pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 31/07/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 6-8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 4 au 8 R DES PLATRIERES.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Pendant les phases travaux, la circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif et pendant les phases hors travaux, le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans le cadre des travaux de prolongation de la ligne du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Arnold ECHAROUX en date du 24/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 21/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à AV PAUL SIGNAC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est interdite sur une ou deux voies dans les deux sens de circulation à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par feux à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS AET MGPP NOISY LE GRAND demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame DUCEAU Jennifer en date du 23/07/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 15 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 21/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit 15bis R CLOTILDE GAILLARD sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par S.L.T.P demeurant 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 23/07/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 13 à 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 16 au 22bis R RABELAIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est interdite du côté des numéros impairs. La circulation des véhicules et des vélos est déviée du côté des numéros pairs sur le stationnement neutralisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.L.T.P.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R MALOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 03/08/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau d'eau de la propriété sis au numéro 16 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R MALOT, de R RAPATEL jusqu'à R CONDORCET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants pour l'emprise de l'opération du n°16.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 07/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules à l'avancement des travaux. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R RAPATEL, R COLMET LEPINAY, BD JEANNE D'ARC, AV GABRIEL PERI et R CARNOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ARSENE CHEREAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 03/08/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau d'eau de la propriété sis au numéro 4 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du n° 2 jusqu'au 6 R ARSENE CHEREAU à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur le couloir de bus sous lequel est implantée la conduite du réseau d'eau, en accord avec la RATP.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 06/08/2018

Considérant que les travaux de création de branchement au réseau ERDF de la propriété sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R RABELAIS, du 1 jusqu'à R VICTOR HUGO à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 54 de la voie nécessite une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/08/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE, de R DE ROSNY jusqu'à R DES NEFLIERS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est interdite et la voie est mise en double sens pour les riverains et les véhicules de secours avec accès à partir de la rue de ROSNY.

Article 2 : DEVIATION

Le 28/08/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DOMBASLE, R DANTON et R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M SAHABUN Mohammad.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BANITI CONSEIL demeurant 24 RUE DES DEUX COMMUNES 94300 VINCENNES représentée par Monsieur Georges-Edouard CORDONNIER en date du 08/08/2018

Considérant que le grutage pour approvisionnement de matériel à l'aide d'une grue mobile type PPM sur toiture du chantier BANITI sis au numéro 100 rue Alexis PESNON nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 07/09/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R ALEXIS PESNON. La circulation des piétons s'effectue sur le trottoir côté impair et la circulation des vélos, gérée par des hommes trafic, doit être maintenue sur la chaussée, en dehors des périodes de grutage. La circulation des riverains, gérée par des hommes trafic, se fait dans les 2-sens de circulation accès et sortie par l'avenue de la Résistance. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la Grue mobile type PPM.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 07/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RÉSISTANCE, AV PASTEUR et R HOCHÉ.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BANITI CONSEIL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: DEMONTAGE DE GRUE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.5301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 9 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ROSA BATIMENT demeurant 45 avenue Paul Signac 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ROSA en date du 24/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/09/2018 jusqu'au 02/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE, de R DE LA DHUYS jusqu'à R DES SAULES CLOUET.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit du 7 à la R DE LA DHUYS du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur la voie du côté impair de 07 h 00 à 19 h 00.

La circulation est alternée par feux du côté pair de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ROSA BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2018T.5302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARSENE CHEREAU et PL DE LA FRATERNITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BATIREX demeurant 63 RUE GABRIEL PERI 92600 ASNIERE SUR SEINE représentée par Monsieur Guy NEYER en date du 03/08/2018

Considérant que les livraisons du matériel et matériaux pendant la durée des travaux de construction de l'opération immobilière sis au n° 4 rue Arsène CHEREAU nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 29/06/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R ARSENE CHEREAU le temps des livraisons du matériel et des matériaux nécessaires au chantier de construction. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus de la RATP qui sont déviés sur la voie du côté des numéros pairs et dont leur circulation est gérée par des hommes trafic.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 29/06/2019, le stationnement des véhicules est interdit PL DE LA FRATERNITE sur la voie pompiers sous réserve de retirer les véhicules du chantier pour toutes interventions des véhicules de secours. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 29/06/2019, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules le temps des livraisons du matériel et des matériaux nécessaires au chantier de construction.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R MARCEL DUFRICHE et R ETIENNE MARCEL.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R EMILE ZOLA, R DE LA REPUBLIQUE, R ROBESPIERRE, R MARCEL DUFRICHE et R ETIENNE MARCEL.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIREX.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement VILLA DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 5 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 27/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07/09/2018 jusqu'au 29/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 VILLA DES SAULES CLOUET.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une mise en impasse est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de forage dans le cadre des travaux de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TECHNOSOL demeurant Route de la Grange aux cercles 91160 BALLAINVILLIERS représentée par Monsieur Vincent TOUTAIN en date du 30/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 24/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R DE L'ACACIA jusqu'à L'ALLEE DES TILLEULS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TECHNOSOL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DESIRE CHARTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Christine CASTRO DA CUNHA en date du 06/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/09/2018 jusqu'au 19/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 23 au 25 R DESIRE CHARTON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES ORMES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 30 rue des OSIERS 78130 COIGNIERES représentée par Madame Angélique THROUDE en date du 09/08/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux du réseau ORANGE de la propriété sis au numéro 3 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 1 au 9 R DES ORMES à l'avancement de travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé coté impair. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 151 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 06/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 151 R DE ROSNY.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de droite ont la priorité de passage.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des vélos sur la piste cyclable est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine RILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R CLAUDE ERIGNAC et R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'envahissement de l'espace public par des vendeurs à la sauvette crée un trouble à l'ordre public, gêne la vie du quartier ainsi que l'action des services techniques de la ville.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 16/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R CLAUDE ERIGNAC et R DE VALMY, de R ARMAND CARREL jusqu'à R CLAUDE ERIGNAC.

La circulation est interdite sur la piste cyclable.

La piste cyclable est attribué à la circulation des piétons. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VILLE DE MONTREUIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services.



OBJET: LIVRAISON DE MOBILIER

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018T-5319

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'ACACIA et R HENRI MARTIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de mobilier à l'école MADELEINE ET LOUIS ODRU nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MAIRIE DE MONTREUIL demeurant Place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Eric LEMAGNEN en date du 23/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 24/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA à partir de l'angle avec le boulevard de la BOISSIERE sur 40 mètres.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires aux livraisons. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 24/08/2018, une mise en impasse est instaurée R HENRI MARTIN avec mise à double sens pour les riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Services Techniques de la ville.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: AUTORISATION DE TRAVAUX UN JOUR
FERIE
(travaux de prolongation du M11)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018.5309**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
BD DE LA BOISSIERE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la continuité des travaux de prolongation de la ligne du métro M11 nécessite la présence des entreprises sur le chantier le 15 août 2018

Considérant la demande formulée par ALLIANCE demeurant 155 boulevard Gabriel Peri 93110 ROSNY SOUS BOIS en date du 02/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/08/2018, les entreprises intervenant sur le chantier de la station "HOPITAL" dans les cadre des travaux de prolongation du M11 sont autorisées à travailler de 8h00 à 17h00. Ces travaux consistent en du rangement, du démontage et de la démobilisation. Tout transport de matériaux est interdit. En contrepartie, le chantier sera fermé le 17/08/2018.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALLIANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

**Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SOCIETE SADE demeurant 56, rue Hussenet 93116 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Jérémie PRIESTER en date du 13/08/2018

Considérant que les travaux de création de branchement sur le réseau d'eaux usées en intérieur de la propriété sis au numéro 24-28 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'EGLISE, de R FRANKLIN jusqu'à R DE LA CONVENTION.

Le stationnement des véhicules est interdit, pour rappel. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite le temps de déchargements et chargements des engins de travaux publics, matériels et matériaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison dont l'accès se fait par la rue de la Convention.

Article 2 : DEVIATION 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, une déviation est mise en place pour les riverains et véhicules de livraison. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, AV WALWEIN et R DE LA CONVENTION.

Article 3 : DEVIATION 2 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 31/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, AV WALWEIN et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE SADE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 40 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par UETP demeurant Lieu dit "Domaine du Génitoy" Avenue Marie Curie-RD406 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES représentée par Monsieur Jorge FERNANDES en date du 03/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 20/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE, de AV VICTOR HUGO jusqu'à R CHARLES DELAVACQUERIE.

Le stationnement des véhicules est interdit de la R CHARLES DELAVACQUERIE au 51. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules légers est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains pour lesquels la circulation s'effectue à double sens.

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

Article 3 : DEVIATION

A compter du 20/08/2018 jusqu'au 20/09/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSSOLETTE, R CHARLES DELAVACQUERIE et R JULES GUESDE.

Article 4 : Le 20/09/2016, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux, RUE JULES GUESDE, dans sa partie comprise entre la R PAUL LAFARGUE et la R CHARLES DELAVACQUERIE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UETP.

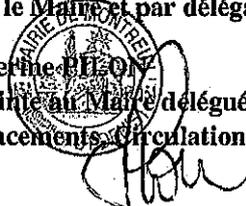
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R PAUL LAFARGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 40 de la rue JULES GUESDE nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par UETP demeurant Lieu dit "Domaine du Génitoy" Avenue Marie Curie-RD406 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES représentée par Monsieur Jorge FERNANDES en date du 03/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 20/09/2018, à l'avancement des travaux, une mise en impasse est instaurée R PAUL LAFARGUE avec mise à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 20/08/2018 jusqu'au 20/09/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSOLETTTE et R CHARLES DELAVACQUERIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UETP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIEDON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R CLAUDE ERIGNAC et R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'envahissement de l'espace public par des vendeurs à la sauvette crée un trouble à l'ordre public, gêne la vie du quartier ainsi que l'action des services techniques de la ville.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 16/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R CLAUDE ERIGNAC et R DE VALMY, de R ARMAND CARREL jusqu'à R CLAUDE ERIGNAC.

La circulation est interdite sur la piste cyclable.

La piste cyclable est attribué à la circulation des piétons. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum

La circulation des cyclistes s'effectue sur la chaussée

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VILLE DE MONTREUIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MONTREUIL
Directeur Général des Services.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA POINTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par Antenne de vie Quartier LA NOUE demeurant 51 rue des Clos des Français 93100 MONTREUIL représentée par Madame France DELFOGE en date du 14/08/2018

considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07/09/2018 jusqu'au 08/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA POINTE, de R TRAVERSIERE jusqu'à R DU RUISSEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit de 17h00 à 2h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de la manifestation.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 2h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de la manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Antenne de vie Quartier LA NOUE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BOUYGUES Énergies Services - ZG IDF Agence Paris Nord - Infrastructures de Réseaux 9 rue Louis RAMEAU 95871 BEZONS CEDEX représentée par Monsieur Manuel PINTO pour le compte de SYNDICAT AUTOLIB-VELIB-METROPOLE demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 14/08/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV JEAN MOULIN du côté impair sur le parking de la contre allée situé le long de l'ancien cimetière, sur 15 ml depuis le passage piéton angle rue Paul DOUMER et sur les 3 premiers emplacements situés après l'entrée du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES Energies Services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2018



Pat

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 65 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/08/2018 jusqu'au 22/08/2018, la circulation des véhicules est interdite au 65 AV FAIDHERBE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION:

A compter du 20/08/2018 jusqu'au 22/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ALEXIS LEPERE et R ERNEST SAVART.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GCC.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

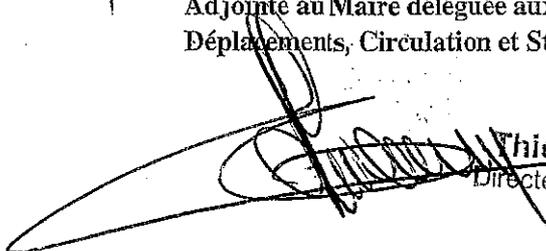
Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,




Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PARMENTIER, R DES SORINS et BD CHANZY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagements de voirie aux abords du chantier de construction du collège au 138 boulevard Chanzy nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Jean Achere en date du 16/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, inversion du sens de circulation R PARMENTIER dans sa partie comprise entre BV CHANZY et R SORINS, R PARMENTIER.

Article 2 : DEVIATION: A compter du 17/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PARMENTIER.

Article 3 : A compter du 17/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DES SORINS. Inversion du sens de circulation. Une mise en impasse est instaurée.

Article 4 : DEVIATION: A compter du 17/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES SORINS.

Article 5 : A compter du 17/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, la circulation est alternée par feux et K10, BD CHANZY.

Article 6 :

A compter du 17/08/2018 jusqu'au 14/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES SORINS sur les aires de stationnement balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil départemental de la Seine Saint Denis.

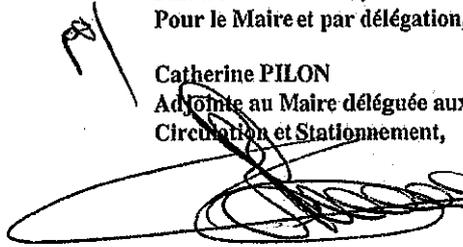
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2018
Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,




Ghislain MOREAU
Directeur Général Adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R KLEBER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une base de vie et un dépôt de matériaux au droit du chantier sis au 80/ 82 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par la COOPERATIVE MODERNE DE CONSTRUCTION demeurant au 13, rue du Belvédère 94430 Chennevière-sur-Marne

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/08/2018 jusqu'au 31/12/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 80 au 82bis R KLEBER du côté pair sur trois aires de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la base de vie ainsi au dépôt de matériaux sur aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COOPERATIVE MODERNE DE CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

v/o Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R MARCEL DUFRICHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/06/2018.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2018, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 23h00 R MARCEL DUFRICHE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 21/08/2018, une déviation est mise en place de 6h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SORINS, BD CHANZY et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 06/09/2016

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 21/08/2018, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

Article 3 : Le 21/08/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00 BOULEVARD CHANZY, du 143 jusqu'à la RUE DU CENTENAIRE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 21/08/2018, une mise en impasse est instaurée RUE GUTENBERG, de la RUE ETIENNE MARCEL jusqu'à la RUE DES SORINS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-DENIS et R DE ROSNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 06/09/2016

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2018, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R SAINT-DENIS, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R DE ROSNY et RUE DE ROSNY, de la RUE DIDIER DAURAT jusqu'à la RUE DE LA NOUVELLE FRANCE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 21/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDIER DAURAT, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION

Le 21/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE SAINT-ANTOINE et BD THEOPHILE SUEUR.

Article 4 : Le 21/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 23h00 278 RUE DE ROSNY sur 10m de part et d'autre de l'accès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DANTON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de 2 raccordements au réseau GRDF des propriétés sises au numéros 18 et 18 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 06/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/09/2018 jusqu'au 05/10/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DANTON de la rue DOMBASLE à la rue de ROMAINVILLE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

La circulation s'effectue à double sens pour les riverains.

Le stationnement des véhicules est interdit du 14 au 16 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : DEVIATION

Le 12/09/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DANTON, R DE ROSNY, AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND, R BAUDIN et R DE ROMAINVILLE

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

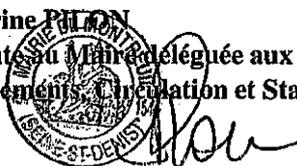
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: TRAVAUX ENEDIS
(travaux de prolongation du T1)

ARRETE TEMPORAIRE

° J 2018T.5330



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPSM demeurant 70, av Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur FREDERICK MARCON en date du 30/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/08/2018 jusqu'au 05/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 269 au 285 AV VICTOR HUGO.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par K10.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0582 du 10/07/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BEAUBOURG Audiovisuel demeurant 5/7, rue Saint-Augustin 75002 PARIS représentée par Monsieur TRIQUENOT Fabrice en date du 16/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/08/2018 jusqu'au 23/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 10 au 12 R BARBES du côté pair et du 16 au 24 côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BEAUBOURG Audiovisuel.

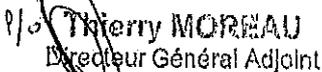
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

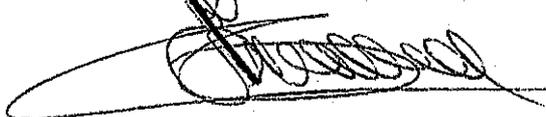
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

P/ 
Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ROBESPIERRE et R PAUL ELUARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'utilisation d'un camion nacelle R.ROBESPIERRE, R. PAUL ELUARD nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RMS demeurant 25 RUE PONTHEIU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH en date du 10/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROBESPIERRE, de R PAUL ELUARD

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : Le 29/08/2018, la circulation est alternée par B15+C18, R ROBESPIERRE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS.

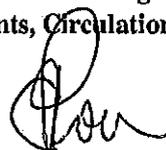
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 40 MARCEAU nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur ROMAIN PAHUD en date du 16/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit 51 R MARCEAU sur les trois places balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

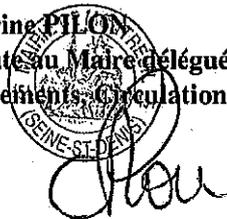
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur ROMAIN PAHUD (ENEDIS)
Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN (BIR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: MANIFESTATION
PUBLIC,
" LA PLACE EST A NOUS "

ARRETE TEMPORAIRE
MIO.2018T.5339

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par Antenne de Vie de Quartier REPUBLIQUE demeurant 59 bis rue Barbès 93100 MONTREUIL représentée par Madame Laetitia HIRARD en date du 23/08/2018

Considérant qu'en vu de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R BARBES, de R LEBOUR jusqu'à R RASPAIL.

Le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 24h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de la manifestation.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 24h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de la manifestation.

Article 2 : DEVIATION

Le 06/10/2018, une déviation est mise en place de 6h00 à 24h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R RASPAIL, R FRANCOIS ARAGO, R DE PARIS et R BARBES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Antenne de Vie de Quartier REPUBLIQUE.

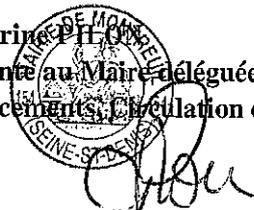
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine P.H. O.
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



OBJET: COLLECTE DE BOUCHONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.5342



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 24/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de collecte des bouchons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

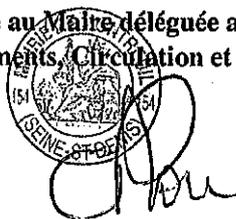
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: TRAVAUX ENEDIS
(prolongation de l'arrêté OLD.2018T.5278)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018T.349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 55 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 22/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/09/2018 jusqu'au 22/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 47 au 51 R DE PARIS, sur 2 emplacements de stationnement ainsi qu'une aire de livraison, hors jours de marché (jeudi matin, vendredi après midi et dimanche matin) et hors période de fort trafic routier (horaires autorisées de 10h à 15h). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 01/09/2018 jusqu'au 22/09/2018, la circulation est alternée par hommes trafic munis de panneaux K10, à l'intersection de R DE PARIS et de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à l'intersection R DE PARIS et R SERGENT BOBILLOT, uniquement le temps des travaux de remblai et de réfection du trottoir, hors jours de marché (jeudi matin, vendredi après midi et dimanche matin) et hors période de fort trafic routier (horaires autorisées de 10h à 15h).

La circulation des vélos est maintenue.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face au moyen de barrières, de panneaux K22a et des passages piétons existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/08/2018
Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIERRE
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du panneau directionnel de la pharmacie sise au 33 rue de VALMY nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 23/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07/09/2018 jusqu'au 27/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements de stationnement au 49 R ARMAND CARREL, du carrefour jusqu'à la terrasse du restaurant "BOHEMIAM", selon l'avancement des travaux et hors périodes de fort trafic routier (horaires autorisées : de 10h00 à 16h00). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des vélos est maintenue.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir et sécurisé par des barrières et des ponts léger aux abords du chantier

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° DR.2018.5347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R ERNEST SAVART**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 131 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 08/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 30/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit 131 R ERNEST SAVART sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'un groupe électrogène dans le cadre d'un changement de transformateur au numéro 100 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS-DR-IDF demeurant 22 Boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY BEAUBOURG représentée par Monsieur Sébastien DE SOUSA en date du 29/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS au droit du n° 100 sur 3 places et au droit du n° 111 sur 1 place.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS-DR-IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHILIPPE
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ARSENE CHEREAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement et de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 5 nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SLTP, demeurant RUE DE LA RIVIERE 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 24/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R ARSENE CHEREAU.
Neutralisation du couloir de bus au droit des travaux

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit des travaux

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate..

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10, la priorité est donnée au bus..

Article 2 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 28/09/2018 durant l'intervention de l'entreprise, la circulation est dévié sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants, du 1 au 17 R ARSENE CHEREAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SLTP..

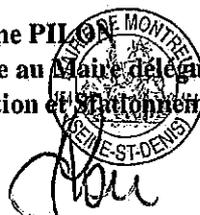
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement



DIFFUSION:
Monsieur DUVAL (SLTP.)
Conformément à l'article R 302 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 135 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 29/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/09/2018 jusqu'au 21/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 131 au 137 BD CHANZY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

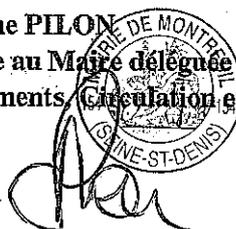
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de forage dans le cadre des travaux de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TECHNOSOL demeurant Route de la Grange aux cercles 91160 BALLAINVILLIERS représentée par Monsieur Vincent TOUTAIN en date du 31/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 12/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R DE L'ACACIA jusqu'à R DES TILLEULS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants
Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TECHNOSOL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/08/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIERON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: MAINTENANCE DE LA CUVE DU
GROUPE SCOLAIRE HESSEL ZEFIROTTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE
N° FG.2018.5353**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DE LA RESISTANCE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SUEZ OSIS demeurant Bd Félix Faure 93307 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Stéphane COUSSIN pour le compte de ville de Montreuil demeurant 3 rue de Rosny 93100 Montreuil représentée par Monsieur Laurent NICOLAS en date du 20/08/2018

ARRÊTE

Article 1: Le 05/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 AV DE LA RESISTANCE.

Un rétrécissement de chaussée, suite au stationnement du véhicule de pompage de cuve, entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit aux droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ OSIS.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4: Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

**Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,**



DIFFUSION:

Monsieur Laurent NICOLAS (ville de Montreuil)

Monsieur Stéphane COUSSIN (SUEZ OSIS)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Modification de raccordement au réseau ERDF

ARRETE TEMPORAIRE

N° FG.2018.05354

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R ANNE FRANK**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 62 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOCIETE NOUVELLE DUVAL demeurant 1 bis avenue de Montmirail 02400 ETAMPES représentée par DUVAL en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/09/2018 jusqu'au 06/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit face au 62 R ANNE FRANK. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE NOUVELLE DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

DIFFUSION:

DUVAL (SOCIETE NOUVELLE DUVAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 16/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 11 au 13 R COLBERT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 11/09/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : DEVIATION

A compter du 10/09/2018 jusqu'au 11/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PISON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation de fourreaux ORANGE sis au numéro 83 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 30 rue des OSIERS 78130 COIGNIERES représentée par Madame Angélique THROUDE en date du 20/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 24/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R RAPATEL, de R MALOT jusqu'au 85.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉRON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° JL.2018.05358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 36 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 14/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/09/2018 jusqu'au 24/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU PROGRES, de R ARMAND CARREL jusqu'à R EMILE ZOLA .

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 10/09/2018 de 10 h 00 à 16 h 00.

Article 2 : DEVIATION

Le 10/09/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ARMAND CARREL, R DE LA REPUBLIQUE et R EMILE ZOLA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CLAUDE ERIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison d'un groupe de climatisation sur le toit du numéro 85 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COUSIN demeurant 101 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE représentée par Madame Lydia COUSIN en date du 25/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 66 R CLAUDE ERIGNAC.

La circulation est interdite sur la piste cyclable et reportée sur la chaussée.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir et régulée par des hommes trafic

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COUSIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS, R MOLIERE et R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie DE MONTREUIL 93100 en date du 26/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS, de AV GABRIEL PERI jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON, R MOLIERE, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'au 4 et R VICTOR HUGO, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'au 9.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



06/09



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX VEOLIA

ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0007/RT

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable
communal de la ville de Montreuil par VEOLIA EAU**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté 2017P0003 du 29 juin 2017.

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de **VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC** Service Technique de ERCC Mame 94417 SAINT-MAURICE CEDEX et représenté par Monsieur Jean Philippe SOUDES en date du 18 novembre 2016 pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des réseaux d'eau potable sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux d'eau potable et exécutés par VEOLIA EAU et par ses entreprises titulaires de marchés.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019** Pendant la période des travaux, la circulation avec la mise en place d'un itinéraire de déviation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté et situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins

avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

OBJET : TRAVAUX VEOLIA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0007RT**

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par VEOLIA EAU sur les réseaux d'eau potable dont elle assure la gestion, soit en particulier :

- les interventions sur les bouches d'incendie, les vannes de coupure, les bouches à clés et les travaux d'interventions d'urgence pour réparation de branchements, de fuites, de casses sur conduites.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique. Tels que les travaux d'auscultation radar, les travaux programmables tels que remplacement de réseaux

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **VEOLIA EAU** et par ses entreprises titulaires de marchés et chargés des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 06 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

**Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement**



DIFFUSION

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

06/09

OBJET : TRAVAUX SGEP

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0008/RT**

Titulaire de l'arrêté: Régie Voirie et Régie contrôles d'accès, Illuminations
Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP) 18 rue Paul Doumer 93100 Montreuil

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT
de la voirie communale, des illuminations,
du contrôle d'accès et vidéo surveillance
sur le domaine public communal

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté 2017P0003 du 29 juin 2017.

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande du Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP) de la MAIRIE DE MONTREUIL

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de travaux d'urgence pour des reprises de chaussées ou de trottoirs, de remplacement ou d'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos réalisés par le Service de Gestion des Espaces Publics

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de reprise de chaussée ou de trottoir,

OBJET : TRAVAUX SGEP

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0008/RT**

de remplacement ou d'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos de réalisés par le **SERVICE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS (SGEP)**, déclarés sur le domaine public communal dont il assure l'entretien, soit en particulier :

- les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, potelets, signalisation horizontale et verticale, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements de voirie ou de mur de clôture etc
- le remplacement et l'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers ou de contrôle d'accès ou sur vidéo surveillance.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le **SERVICE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS (SGEP)** chargé des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

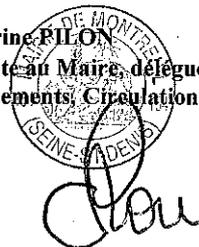
Article 8:

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 06 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

SGEP

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

6/09



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DE SIGNALISATION

ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0009/RT

Titulaire de l'arrêté: Société AXIMUM SAS IDF OUEST, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux de signalisation horizontale et verticale
sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Société AXIMUM SAS IDF OUEST, domiciliée ETABLISSEMENT IDF OUEST 58 Quai de la Marine-Bât A-93450 L'ILE SAINT DENIS, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale, effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la signalisation horizontale et verticale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de signalisation horizontale et verticale

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 01^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de

- police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
 - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
 - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par la **Société AXIMUM**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les travaux de pose de produits de marquages au sol et de panneaux de signalisation verticale

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux** quand le stationnement est concerné et le jour des travaux quand il s'agit seulement de la circulation. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **Société AXIMUM** chargée des travaux

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 06 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0010/RT**

Titulaire de l'arrêté: Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE**, détentrice du marché « Accord cadre de travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil ».

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT
sur le domaine public communal

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2017-1153 du 29/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** agence de Montreuil 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL et représentée par Monsieur José FERREIRA pour effectuer certains travaux d'urgence et travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives sur la commune de Montreuil

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **01^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
-
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0010/RT**

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

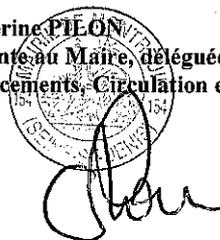
Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 06 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PLEON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION
EIFFAGE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0011/RT**

Titulaire de l'arrêté: Entreprise EUROVIA IDF, détentrice du marché de travaux d'enrobés et revêtements spéciaux sur voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil .

**ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit
des interventions de travaux d'enrobé et revêtements spéciaux
sur voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2018-0092 du 06 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine Pilon, huitième adjointe au Maire dans les secteurs transports, déplacement, circulation et stationnement

Vu la demande de l'Entreprise **EUROVIA IDF** 1 rue de l'Ecluse des Vertus ZAC des Marcreux 93300 AUBERVILLIERS et représentée par Monsieur Rachid AMIRI pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la voirie communale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0011/RT**

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EUROVIA IDF**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EUROVIA IDF** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 06 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON

**Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement**



DIFFUSION

EUROVIA

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SLT

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0012/RT**

Titulaire de l'arrêté: Le groupement d'entreprises SATELEC et CITELUM, détentrices du marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux de création, rénovation et d'entretien courant
de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande du groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM** domiciliés respectivement :

SATELEC 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET et représenté par Yohann BUE Chargé d'affaires Activités Infrastructures et réseaux 01.41.83.25.40

CITELUM 7/9 rue des Sablons 94470 BOISSY SAINT LEGER et représenté par Stéphane COMMEREUC Responsable d'Agence Ile de France 01.56.73.28.26

et détentrices du marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ainsi que certains travaux d'urgence notamment sur la chaussée ou trottoir,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie communale pour des travaux courants ou de réparation sur les appareillages d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore de toute urgence,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre **le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019** Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET STL

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0012RT**

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par le groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM**, déclarés sur le domaine public communal dont elles assurent les travaux neufs et l'entretien, soit en particulier :

- les travaux de création de réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, remplacements de candélabres, les confections de massifs, les déplacements de candélabres, les réparations sur trottoirs des câbles aériens ou souterrains, les remplacements de lampes etc, traversées de chaussées pour passage ou remplacement de câbles souterrains et les interventions d'urgence en éclairage public ou dispositifs lumineux ou signalisation lumineuse tricolore (mâts accidentés, panne d'éclairage, panne sur feux tricolores ou répétiteurs, mât au sol etc)

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM** chargés des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

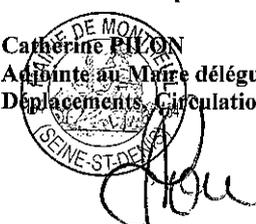
Article 8

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 06 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PICON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SATELEC et CITELUM
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE

N° FG.2018 75360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 117 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur CHENOUNA en date du 31/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/09/2018 jusqu'au 02/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 117 R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le stationnement des véhicules est interdit au 121 R DE PARIS sur trois places de stationnement balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

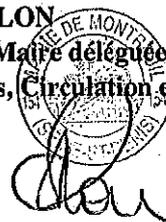
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION:

Monsieur CHENOUNA (GRDF)

Monsieur Christophe MAURICIO (STPS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAIGNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 17 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 rue de rosny 93100 Montreuil représentée par Monsieur HADDAD en date du 24/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 15 au 19 R SAIGNE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement du trottoir nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ERNEST SAVART, de R DU PLATEAU jusqu'au 133.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CAMELINAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 88 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 31/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/09/2018 jusqu'au 01/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 88 R CAMELINAT du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R TRAVERSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 14 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY en date du 20/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/09/2018 jusqu'au 19/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 R TRAVERSIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

R MAINGUET, R DES ROULETTES, R DE LA FOSSE PINSON et R DENIS COUTURIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2018 au 16/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MAINGUET, RUE DES ROULETTES, RUE DE LA FOSSE PINSON et RUE DENIS COUTURIER, de la RUE ANNE FRANK jusqu'à la RUE MAINGUET.

Le stationnement des véhicules est interdit du 15/09/2018 à 20h00 au 16/09/2018 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le 16/09/2018, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION

Le 16/09/2018, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE PREAUX, R ANNE FRANK et R JULES FERRY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

OBJET: TRAVAUX VEOLIA

ARRETE TEMPORAIRE

N° FG.2018.5367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV GABRIEL PERI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 10/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 15/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 AV GABRIEL PERI.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux places de stationnement au n°38.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION:

Monsieur Christophe BERTRAIT (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/06/2018

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'installer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/09/2018 jusqu'au 16/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 15 septembre 2018 7h au dimanche 16 septembre 2018 23h du 41 au 97 R PIERRE DE MONTREUIL et 61 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair pour le stationnement 2 places PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA NOUVELLE FRANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 09 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/10/2018 jusqu'au 25/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DE LA NOUVELLE FRANCE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: ENLEVEMENT D'UNE PRESSE PLIEUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.5370



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VITRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'enlèvement d'une machine presse plieuse de 9 tonnes sis au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL CAZEAUX demeurant 10 bis rue du Clos des Arrachis 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Jean-Paul CAZEAUX en date du 31/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/09/2018 jusqu'au 24/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE VITRY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du 44 au 50 et du 55 au 59. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires à l'enlèvement de la machine. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du 50 par périodes n'excédant pas 15 minutes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL CAZEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: LIVRAISON DE MODULAIRES

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.5371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LEON LOISEAU**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de modulaires dans la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FBTP demeurant 74, RUE LEMERLE VETTER 94400 VITRY-SUR-SEINE représentée par Monsieur FABIEN ROCHE en date du 09/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25/09/2018 jusqu'au 27/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R LEON LOISEAU

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DU MIDI jusqu'à R DES RICOCHETS des deux côtés et de la R DU MOULIN A VENT jusqu'à la R DES GROSEILLIERS des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FBTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de livraison d'un conteneur R EMILE ZOLA ANGLE VALMY nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STREET WOK demeurant 26 36 RUE ALFRED NOBEL 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur VANHNAVONG NAPHAIVONG en date du 12/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 20h00 R EMILE ZOLA, face au 56 jusqu'à R DE VALMY, du côté des numéros impairs.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STREET WOK.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.5373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 23 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Enedis demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/09/2018 jusqu'au 16/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 au 25 R DES CHANTEREINES.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mutation du poste DP "CAOUTCHOUC" de la propriété sise au numéro 43 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Sylvain DE CEUNINCK en date du 30/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOUY DELCUPE, de R EDOUARD VAILLANT jusqu'au 43 du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.5375

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la pose d'une ossature bois sur façade sis au numéro 5 bis de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M PEREZ Arnaud demeurant 17 rue Jeumont 93210 LA PLAINE SAINT DENIS en date du 31/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DESIRE PREAUX.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair au droit du numéro 5 bis.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 5 bis des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 .

Article 2 : DEVIATION

A compter du 24/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, de 8h00 à 18h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, PL JACQUES DUCLOS et BD CHANZY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUILLAUMIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 02/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/10/2018 jusqu'au 07/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD JEANNE D'ARC, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DU DEMI CERCLE Les deux côtés, R COLMET LEPINAY, de R DE LA FONDERIE jusqu'à BD JEANNE D'ARC, R DESGRANGES, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R COLMET LEPINAY et R DU LEVANT.

Le stationnement des véhicules est interdit du 06/10/2018 à 20h00 au 07/10/2018 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et les véhicules intervenant dans le cadre de l'événement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le 07/10/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et les véhicules intervenant dans le cadre de l'événement.

Article 2 : Le 07/02/2000, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R NICOLAS FALTOT et RUE MERLET.

Article 3 : Le 07/10/2018, une mise en impasse est instaurée R DES PLATRIERES, de R COLMET LEPINAY jusqu'à BD JEANNE D'ARC de 05h00 à 22h00.

Article 4 : DEVIATION Le 07/10/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAIGNE, R DE LA SOLIDARITE et R DE STALINGRAD.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R VOLTAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 28 de la nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BRM demeurant 31 RUE JULES GUESDE 92300 LEVALLOIS-PERRET représentée par Monsieur MANUEL RODRIGUES en date du 07/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/09/2018 jusqu'au 31/12/2018, le stationnement des véhicules est interdit 28 R VOLTAIRE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BRM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA DHUYS et R SAINT-DENIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/05/2018

considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/09/2018 jusqu'au 22/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS et R SAINT-DENIS, du 134 jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN dans les deux sens Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit du 21/09/2018 à 20h au 22/09/2018 à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 22/09/2018 de 5h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : DEVIATION

Le 22/09/2018, une déviation est mise en place de 5h à 23h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE, R DE ROMAINVILLE et R SAINT-DENIS.

Article 3 : DEVIATION

Le 22/09/2018, une déviation est mise en place de 5h à 23h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, AV DU COLONEL FABIEN et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Article 4 : DEVIATION

Le 22/09/2018, une déviation est mise en place de 5h à 23h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS et AV DU COLONEL FABIEN.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services.

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation
R VICTOR HUGO, R MARGUERITE YOURCENAR et R PARMENTIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sous la référence LFPI D18 442 autorisant le survol du drone

Vu l'accord préfectoral du 7 septembre 2018 autorisant le survol du drone

Vu l'article D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant le survol du drone, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par EURL DBI CONCEPTION demeurant 53 rue des Armoisières 57000 METZ représentée par Monsieur Jérôme ESNAULT en date du 29/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/09/2018 jusqu'au 16/09/2018, la circulation des véhicules ainsi que des piétons est interdite du Samedi 15 septembre 2018 à partir de 08h00 au Dimanche 16 septembre 2018 à 20h00 durant toute la durée du survol du drone 79 R VICTOR HUGO, 16 R MARGUERITE YOURCENAR et 33 R PARMENTIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURL DBI CONCEPTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation PL JEAN JAURES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 6 PLACE JEAN JAURES nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIOCOOP un ecrin vert demeurant 6 PLACE JEAN JAURES 93100 Montreuil représentée par Madame Maya BERGERON en date du 12/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18/09/2018 jusqu'au 05/10/2018, la circulation est alternée par B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, 6 PL JEAN JAURES.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIOCOOP un ecrin vert.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services.

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV FAIDHERBE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ELLIT demeurant 194 avenue DES GRESILLONS 92600 ASNIERES SUR SEINE représentée par Monsieur Fouazi BOUNOUAR en date du 14/09/2018

Considérant que la livraison de matériel et matériaux d'étanchéité à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de l'opération immobilière située au n° 68 avenue FAIDHERBE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/09/2018 jusqu'au 27/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 87 au 95 AV FAIDHERBE Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir côté impair.

Article 2 : A compter du 26/09/2018 jusqu'au 27/09/2018, la circulation est interdite et gérée par des hommes trafic, AV FAIDHERBE, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'à AV PASTEUR pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes AV FAIDHERBE, de R ALEXIS LEPERE jusqu'à AV PASTEUR.

Article 3 : A compter du 26/09/2018 jusqu'au 27/09/2018, des déviations sont mises en place.

DEVIATION 1 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes : Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE, R ERNEST SAVART et AV PASTEUR.

DEVIATION 2 pour tous les véhicules sauf véhicules de plus de 3.5 tonnes : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ALEXIS LEPERE, R ERNEST SAVART et AV PASTEUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ELLIT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX DEA,
(travaux de prolongation du T1)
Prolongation de l'arrêté n° MLO.2018T4942

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° SM.2018T.087



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL demeurant 99 Avenue GENERAL DE GAULLE 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Christophe NEFISSI en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/09/2018 jusqu'au 14/12/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS, de BD THEOPHILE SUEUR jusqu'à R DE LA COTE DU NORD.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VALENTIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2018

Pour le Maire et par délégation



Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA NOUVELLE FRANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de regards E-CUBE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 14/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA NOUVELLE FRANCE, du 37 jusqu'à R DE SAINT-ANTOINE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 32/34 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 10/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 24/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 32 au 34 R JULES GUESDE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

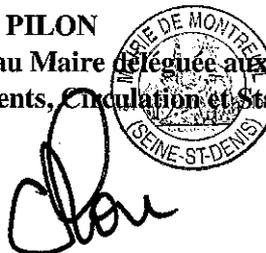
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la base vie située sur la chantier sise au numéro 29 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 29/10/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 29 R LENAIN DE TILLEMONT.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable

La circulation des véhicules est interdite entre R BEIT SIRA et le numéro 29

Article 2 : A compter du 18/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, inversion du sens de circulation , R LENAIN DE TILLEMONT, de R DE YELIMANE jusqu'à R DE COTTBUS.

Article 3 : DEVIATION pour les véhicules entre provenance de R YELIMANE

A compter du 18/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R DE COTTBUS, R PIERRE DE MONTREUIL et R PAUL DOUMER.

Article 4 : DEVIATION pour les véhicules en provenance de R LENAIN DE TILLEMONT

A compter du 18/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE COTTBUS, R PIERRE DE MONTREUIL et R PAUL DOUMER.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉRON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LOUISE MICHEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 06/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/10/2018 jusqu'au 12/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent Du 5 au 5 ter R. LOUISE MICHEL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018



Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA REVOLUTION et R DU COLONEL DELORME

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Samuel GIBERT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS en date du 14/09/2018

Considérant que les travaux de réalisation de branchement pour alimenter le collectif de la propriété sis au numéro 63 rue François ARAGO nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REVOLUTION, du 50 jusqu'à R DU COLONEL DELORME du côté pair et R DU COLONEL DELORME, de R DE LA REVOLUTION jusqu'à R FRANCOIS ARAGO du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir côté pair et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

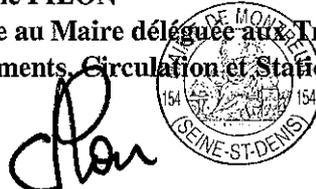
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 151 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 18/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 15/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 151 R DE ROSNY.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La chaussée est rétrécie, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation sur piste cyclable est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

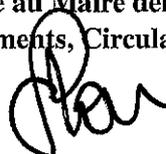
Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation



Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 177 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 30/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 30/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY, de R CAMILLE CLAUDEL jusqu'à R GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le 03/10/2018, La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et des bus est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : DEVIATION sens OUEST - EST

Le 03/10/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes et les bus. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION sens EST - OUEST

Le 03/10/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes et les bus. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 24 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 30/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 23/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 26 R ROBESPIERRE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

La circulation est alternée par feux et K10 à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

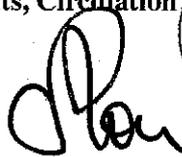
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MEUNIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18/20 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 30/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/09/2018 jusqu'au 25/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 16 au 22 R DES MEUNIERS du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018.

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 260 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 08/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 23/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 252 au 260 R DE ROSNY du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 252 (des deux côtés de l'entrée) au 260. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10 à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPEE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 14/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/09/2018 jusqu'au 19/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS, de R FRANCOIS DEBERGUE jusqu'au 34 du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

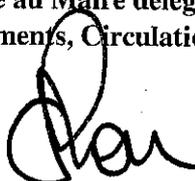
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Sylvain PLATA en date du 17/09/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement départemental de l'opération immobilière sis au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'à R GIRARDOT.

Le stationnement des véhicules est interdit les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 110 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE ZAGANELLI demeurant 22 RUE DEFRANCE 94300 VINCENNES représentée par Monsieur NORBERT en date du 12/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 30/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit 110 R DE STALINGRAD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE ZAGANELLI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES FEDERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 40 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AR RENOVATION demeurant 67 RUE JULES MASSENET 91420 MORANGIS représentée par Monsieur ALEXANDRE GUTIERREZ en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 07/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit 40 R DES FEDERES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AR RENOVATION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SUEZ OSIS demeurant Bd Félix Faure 93307 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Stéphane COUSSIN pour le compte de ville de Montreuil demeurant 3 rue de Rosny 93100 Montreuil représentée par Monsieur Laurent NICOLAS en date du 17/09/2018

Considérant que les travaux de pompage de la cuve de 10m3 du groupe scolaire Hessel-Zèfirottes sis au numéro 50 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 AV DE LA RESISTANCE.

Un rétrécissement de chaussée, suite au stationnement du véhicule de pompage de cuve, entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ OSIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

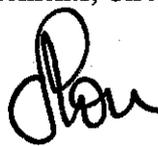
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 129 de la nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENTREPRISE CARMINE ET CIE demeurant 79, 89 RUE HENRI GAUTIER 93000 BOBIGNY représentée par Monsieur EMILE CARMINE en date du 19/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 125 au 127 R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE CARMINE ET CIE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES 2 COMMUNES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Sylvain DE CEUNINCK en date du 14/09/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prend un arrêté pour dévier les véhicules venant de la ville de Montreuil vers les voies situées sur la ville de Vincennes

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de l'opération immobilière sis au numéro 4 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R: 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION ; A compter du 15/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DU MARCHÉ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/07/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28/09/2018 jusqu'au 29/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DU MARCHÉ dans les deux sens Des deux côtés des contres allées.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 28/09/2018 à partir de 20h00 au samedi 29/09/2018 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le 29/09/2018, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 29/09/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 23 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R DU CENTENAIRE, R ETIENNE MARCEL, R DENISE BUISSON et R DE PARIS.

Article 3 : DEVIATION Le 29/09/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 23 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, PL JACQUES DUCLOS et AV DE LA RESISTANCE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement.



**OBJET: DÉMONTAGE CANTONNEMENTS
DE CHANTIER**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2018T.005**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV FAIDHERBE et R ALEXIS LEPERE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GCC demeurant 226 AVENUE DU MARECHAL FOCH 78130 LES MUREAUX représentée par Monsieur FRANCOIS GUILLOU en date du 14/09/2018

Considérant que le démontage et le grutage des éléments de la base de vie de la société GCC à l'aide d'une grue mobile rue ALEXIS LEPERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/10/2018 jusqu'au 17/10/2018, la circulation des véhicules est interdite et gérée par des hommes trafic AV FAIDHERBE à l'intersection de la rue ALEXIS LEPERE le temps de la manœuvre des poids-lourds pour reculer dans la rue ALEXIS LEPERE.

Article 2 : A compter du 16/10/2018 jusqu'au 17/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit au n° 61 AV FAIDHERBE, sur les 3 premiers emplacement situés après la rue ALEXIS LEPERE. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 16/10/2018 jusqu'au 17/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS LEPERE, de AV FAIDHERBE jusqu'au 63 sur 6 emplacements.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux semi-remorques nécessaires au transport de la base de vie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. La circulation des véhicules riverains se fait dans les 2 sens de circulation accès et sortie par la rue ALEXIS LEPERE angle des rues BUFFON et CAILLOTS et est gérée par des hommes trafic.

Article 4 : DEVIATION : A compter du 16/10/2018 jusqu'au 17/10/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV FAIDHERBE, AV PASTEUR et R BUFFON.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GCC.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIERON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R EDOUARD VAILLANT, R GIRARD et R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ANGEVIN ILE DE FRANCE demeurant 8, 10 RUE DES FRERES CAUDRON 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par Monsieur ALEXANDRE MICHAUX en date du 14/09/2018

Considérant que le démontage de la grue du chantier ANGEVIN sis au numéro 12-14 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/10/2018, la circulation des véhicules est interdite R EDOUARD VAILLANT, de R DE PARIS jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL,

R GIRARD est mise en impasse au niveau de la rue Édouard VAILLANT, la circulation des véhicules est interdite saufs riverains, R DU COLONEL RAYNAL la circulation est inversée dans le sens rue du Sergent BOBILLOT vers la rue Édouard VAILLANT. Ces dispositions ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules de transport des éléments de la grue du chantier. La circulation et les fermetures de rues sont gérées par des hommes trafics de l'entreprise ANGEVIN

Article 2 : DEVIATION : Le 31/10/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R DOUY DELCUPE, R DU SERGENT BOBILLOT et R DU COLONEL RAYNAL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ANGEVIN ILE DE FRANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/08/2018;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/10/2018 jusqu'au 14/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 13/10/2018 à partir de 22h00 au dimanche 14/10/2018 à 22h00 R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR jusqu'à R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 14/10/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR jusqu'à R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 14/10/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEBOUR, R MARCEAU, R RASPAIL, R MICHELET, R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



2019

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0013 /RT**

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement
départemental au droit des établissements industriels et des stations services

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour accéder plus simplement au réseau départemental et y effectuer des prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services afin d'assurer un suivi des rejets, sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords durant les prélèvements,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement départemental effectuées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les interventions de prélèvement réalisées **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Pendant la période de prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services pour le suivi des rejets, la circulation et le stationnement des véhicules techniques de la Direction de l'Eau et l'Assainissement dédiés aux prélèvements, seront autorisés au droit des ouvrages concernés par l'ouverture des tampons d'assainissement, situés dans les diverses voies de la commune dont la liste des établissements concernés est mentionnée dans l'article 5 ci-dessous.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lorsque l'arrêté est présenté au moment de l'intervention sur les sites concernés et été validés par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des interventions. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0013 /RT**

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords de la zone d'intervention pour les prélèvements (art. R.417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions.
- Un schéma de principe du balisage si nécessaire et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les interventions de prélèvement réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 4

Les interventions pour travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des interventions de prélèvement en cas d'interdiction de stationner et le jour même si la circulation seule est impactée**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), chargée des prélèvements périodiques sur les sites suivants :

SUIVI INDUSTRIELS:

Hôpital intercommunal 56 Boulevard de la Boissière

La Romainville 29 Boulevard Rouget de Lisle

Lycée Condorcet 31 Rue Désirée Chevalier

Marléne Edhit-Dupont 48 Rue Douy Delcupe

Micronor 31 Rue du Moulin à Vent

Perrien 28 Rue Buffon

Snem 34 Rue Des Messiers

S.P.C 9 Rue des Soucis

Taag 31 Rue du Moulin à Vent

Thomas et Fils 10 Rue Diderot

STATION SERVICE :

Gesmin SNC 16 Aristide Briand

Nouvelle France 51 Nouvelle France

Carrefour Angle Rue D'Alembert / Etienne Marcel

Station Nouvelle 8 Place François Mitterrand

Relais de L'Amitié 86 Rue de Paris

Relais Parc Montereau 146 Théophile Sueur

Total Access 48 Théophile Sueur

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

ARRETE TEMPORAIRE

N°2018T-0013 /RT

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILLON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REVOLUTION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/07/2018.

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 12/10/2018 jusqu'au 13/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 12/10/2018 à partir de 23h00 au samedi 13/10/2018 à 23h00 R DE LA REVOLUTION, de R DE PARIS jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 13/10/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 23h00 R DE LA REVOLUTION, de R DE PARIS jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

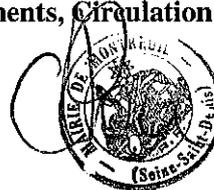
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CARNOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 02/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à minuit du 82 au 88 R CARNOT du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

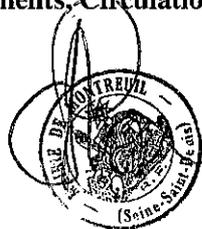
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GARIBALDI et R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GARIBALDI, de R DE LA REVOLUTION jusqu'à R FRANCOIS ARAGO et R FRANCOIS ARAGO, de R DU COLONEL DELORME jusqu'à R GARIBALDI.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 06/10/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU COLONEL DELORME, R LEBOUR, R MARCEAU, R RASPAIL, R MICHELET, R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS et R DE PARIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU et R DES LONGS QUARTIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la rue MARCEAU et la rue des LONGS QUARTIERS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TRDS demeurant 13, Rue DIDEROT 93350 GRIGNY représentée par Monsieur Patrick DA SILVA en date du 18/07/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 13/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEAU, du 89 jusqu'à R DES LONGS QUARTIERS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 13/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES LONGS QUARTIERS à l'angle de la rue MARCEAU.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRDS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2018

Pour le Maire et par délégation,



Shierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de livraison d'un conténaïr R EMILE ZOLA ANGLE VALMY nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STREET WOK demeurant 26 36 RUE ALFRED NOBEL 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur VANHNAVONG NAPHAIVONG en date du 12/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 20h00 R EMILE ZOLA, face au 56 jusqu'à R DE VALMY, du côté des numéros impairs.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STREET WOK.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2018 .

Pour le Maire et par délégation,



Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services.

**OBJET: POSE D'UNE LIGNE AERIENNE
PROVISOIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018 413**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R HOCHE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'une ligne électrique aérienne provisoire dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SERVICE PATRIMOINE - ENERGIE demeurant 3 RUE DE ROSNY/10 RUE FRANKLIN 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Jean-Pierre COTE en date du 17/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/09/2018 jusqu'au 30/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 81 au 85 R HOCHE du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCOTEEL EQUIPEMENTS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

**Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services**



OBJET : TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0014/RT**

Titulaire de l'arrêté: Direction des Bâtiments 3 rue de Rosny 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence
sur les bâtiments communaux**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté 2017P0003 du 29 juin 2017.

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Direction des Bâtiments de la MAIRIE DE MONTREUIL

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des bâtiments nécessitant des travaux d'interventions ponctuelles de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc et aux interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc

interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux. Ces travaux sont réalisés par la **Direction des Bâtiments** ou ses entreprises titulaires de marchés listées ci-dessous et déclarées sur les bâtiments communaux dont elles assurent l'entretien et les interventions d'urgence:

ASSAINISSEMENT CURAGE ET POMPAGE

SUEZ RV OSIS IDF Cuv'Eclair 215 Boulevard Felix Faure 93307 Aubervilliers cedex./pompage

SUEZ SANITRA OSIS Z.I des Chanoux 6/14 rue Louis Ampère 93330 Neuilly sur Marne / curage réseaux

COUVERTURE

UTB 159 avenue Jean Lolive 93695 Cedex Pantin

OBJET : TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0014/RT**

SERRURERIE

SGR 27 rue Kleber 93100 Montreuil

MACONNERIE

CAVANNA 6 impasse Gobetue 93100 Montreuil

FBTP 74 rue Lemerle Vetter 94400 Vitry Sur Seine

ELECTRICITE

SOCOTEEL 14/16 rue Victor Beausse 93100 Montreuil

DEMENAGEMENT

GM RENOV MULTISERVICE 26 rue des Rigoles 75020 Paris

DEMOLITION

ERDT 19 rue du Vert Bois 93100 Montreuil

CLOTURE

MACEV 5 rue des Raverdies 92230 Gennevilliers

CHAUFFAGE

BRUNIER 34 rue Maurice de Broglie 93600 Aulnay Sous Bois

GESTEN parc des Barbanniers immeuble starter 1 place des Hauts Tilliers 92230 Gennevilliers

Soit en particulier pour des travaux :

- les visites, les interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **DIRECTION DES BATIMENTS** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 21 septembre 2018

Pour le Maire en déléguation

Catherine TILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

SGEP

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

Considérant la demande formulée par Ville de Montreuil demeurant 3 Rue de Rosny 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sebastien COUVILLERS en date du 20/09/2018

Considérant que l'opération de l'association EMAUS de pose de casiers solidaires nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE VINCENNES côté pair face aux n°7 bis à 7 ter sur 4 emplacements en bataille.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PISON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CLAUDE ERIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison d'un groupe de climatisation sur le toit du numéro 85 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COUSIN demeurant 101 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE représentée par Madame Lydia COUSIN en date du 21/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 66 R CLAUDE ERIGNAC .

La circulation est interdite sur la piste cyclable et reportée sur la chaussée.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir et régulé par des hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COUSIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHILIPPE
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 18/06/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11/10/2018 jusqu'au 13/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 11/10/2018 à partir de 23h00 au samedi 13/10/2018 à 23h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules des exposants du marché paysan.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

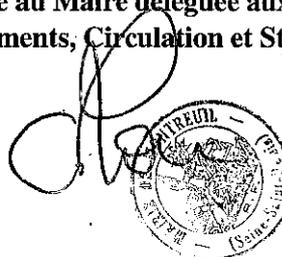
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R JULES FERRY, R DES SORINS et R PARMENTIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers dans différentes voies pendant le tournage de film série "alice nevers", il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par EGO productions demeurant 3, rue des Déchargeurs, 75001 PARIS représentée par Monsieur Damien BLUMBERG en date du 17/09/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 17/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 07h à 22h du 24 au 28 R JULES FERRY du côté pair sur 5 places, du 4 au 14 R DES SORINS du côté impair sur 10 places. et du 82 au 90 R PARMENTIER du côté pair sur 9 places.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EGO productions.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Philippe
Adjointe au Maire déléguée aux Finances



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur MAURICIO en date du 19/09/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF sis au numéro 134 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 134 R DE VINCENNES sur 2 emplacements. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La piste cyclable est neutralisée. La circulation en contre-sens des vélos se fait par alternance et est gérée par des hommes trafic. Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIRON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du stationnement pour le véhicule du centre mobile de formation "sécurité incendie" afin d'éviter les blocages de la circulation

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 06/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 19h RUE DE VALMY du côté pair de face au n°41 jusqu'à la RUE CLAUDE ERIGNAC sur une longueur de 16 ml comprenant 5 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicule de la société SAFETYBUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ANNE FRANK**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 48 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par M.SOUDES en date du 20/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ANNE FRANK, du 52 jusqu'à R DENIS COUTURIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants..

La circulation est interdite sur sur la voie du coté des numéros impair et pair par demi-chaussée à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine ELON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 62 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par M.SOUDES en date du 21/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 58 au 60 R DE LAGNY sur trois emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants selon le plan d'installation du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS
(travaux de prolongation du M11)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.20187426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE NORMANDIE, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE,
R DE LA RENARDIERE et CHEMIN DES REDOUTES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans le cadre des travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 10/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/10/2018 jusqu'au 12/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE NORMANDIE, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, R DE LA RENARDIERE et CHE DES REDOUTES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 62 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 03/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 06/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 60 au 66 R DE LAGNY.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois représentée par Monsieur GENART en date du 13/09/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 190 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/10/2018 jusqu'au 31/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 190 au 194 R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé sur les emplacements de stationnement et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GINGER CEBTP demeurant ZAC de la Clé Saint Pierre 12 Avenue GAY LUSSAC 78990 ELANCOURT représentée par Monsieur Olumide OKEOWO en date du 19/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 29/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 39 au 41 BD PAUL VAILLANT COUTURIER, du 43 au 45 BD PAUL VAILLANT COUTURIER et du 49 au 53 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GINGER CEBTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES BLANCS VILAINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau Orange de la propriété sise au numéro 56 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4580 demeurant 14 Rue de la Perdrix - Lot 109 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Aleksandar VANIC en date du 06/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 22/10/2018, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif d'un mètre quarante de large minimum et régulé par deux hommes trafics, du 51 au 53 R DES BLANCS VILAINS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4580.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériel devant s'effectuer au numéro 102 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STE BETON DIRECT demeurant 2 rue des Muriers 69000 LYON représentée par Monsieur Antoine NOUGAREDE en date du 18/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/10/2018 jusqu'au 08/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 102 R PIERRE DE MONTREUIL.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. L'entreprise devra installer des passe-câbles. La circulation est alternée par B15+C18 et homme trafic par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STE BETON DIRECT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R LEBOUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 11 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur MAURICIO pour le compte de GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Madame Nadia CHETTOUH en date du 19/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit R LEBOUR, du 11 jusqu'à R KENNY CLARKE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 93 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERES EN BRIE représentée par Monsieur Pierre-Alexandre MONNET pour le compte de GRDF demeurant 88/96 Av. du Mal De Lattre De Tassigny 94120 Fontenay Sous Bois représentée par Monsieur Cédric SANSOUS en date du 21/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 89 au 93 R DE STALINGRAD sur 3 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Energie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PAPILLONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 22/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/10/2018 jusqu'au 29/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 25 au 27 R DES PAPILLONS du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 10/08/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/09/2018 jusqu'au 30/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit Du samedi 29/09/2018 à partir de 22h00 au dimanche 30/09/2018 à 22h00 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 30/09/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 29 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EST-ENSEMBLE GRAND PARIS - ROMAINVILLE demeurant 100 avenue Gaston Roussel 93232 ROMAINVILLE CEDEX représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 18/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT, de R DE BEIT SIRA jusqu'à R DE YELIMANE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable

Inversion du sens de circulation R LENAIN DE TILLEMONT de R YELIMANE jusqu'à R COTTBUS

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, inversion du sens de circulation , R LENAIN DE TILLEMONT, de R DE YELIMANE jusqu'à R DE COTTBUS.

Article 3 : DEVIATION

A compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R DE COTTBUS, R PIERRE DE MONTREUIL et R PAUL DOUMER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EST-ENSEMBLE GRAND PARIS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,
Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE BEIT SIRA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 18/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE BEIT SIRA, de R PIERRE DE MONTREUIL jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : A compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE BEIT SIRA du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : DEVIATION

A compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL et R PAUL DOUMER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier LETRICHE en date du 27/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/09/2018 de 12h00 jusqu'au 01/10/2018 à 10h00, le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 15 PL DU GENERAL DE GAULLE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et de services.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VILLE DE MONTREUIL.

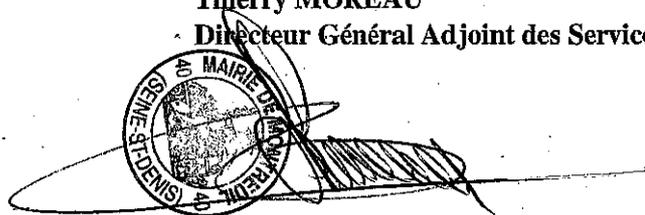
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur JEREMY MALFANT en date du 27/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/09/2018 jusqu'au 28/09/2018, la circulation des véhicules est interdite de 15h à 1h00 du 15 au 7 PL DU GENERAL DE GAULLE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VILLE DE MONTREUIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU MIDI**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 50 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par M.SOUDES en date du 26/09/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 48 au 52 R DU MIDI.

la circulation des piétons s'effectue par le cheminement sécurisé et aménagé sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 22/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 49 au 51 R DU MIDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/09/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



DECISIONS DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 : Pages 310 à 340

Direction des sports
DGA Education, Enfance, Petite enfance, Développement culturel, Sports

DEC2018_588

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif à la mise en place d'activités sportives dans les parcs montreuillois – opération Sport dans les parcs

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1057 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-France Menier, Directrice générale adjointe ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27, 34 et 78 ;

Considérant la volonté de mettre en place une offre d'activités sportives gratuites dans les parcs de la ville, afin de proposer aux Montreuillois des activités sportives encadrée en extérieur dans le cadre de l'opération « Sport dans les parcs » ;

Considérant que ce marché est composé de 7 lots comme suit :

- lot n°1 : Parc Montreau – Activité Marche Nordique
- lot n°2 : Parc Montreau – Activité sportive en famille
- lot n°3 : Parc des Guilands – Activité Running
- lot n°4 : Parc des Guilands – Activité Running bootcamp
- lot n°5 : Parc des Guilands – Activité Douce
- lot n°6 : Parc des Beaumonts – Activité renforcement musculaire
- lot n°7 : Parc des Beaumonts – Activité sportive en famille

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme Maximilien le 24 janvier 2018 ;

Considérant que 7 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que les activités prévues et le volume des lots ont dû être adaptées aux spécialisations et à la disponibilité des candidats présents,

Considérant que parmi les offres retenues, apparaissent comme l'offre économiquement la plus avantageuse :

- pour les lots 1 et 2, celle du Club athlétique de Montreuil 93,

- pour les lots 3, 4 et 5 : celles de l'association Nacre Tai chi, de l'association Tannaio, de l'association La Santé par le yoga, de Madame Laure SIBOURG, pour la partie des activités qu'ils ont chacun proposées,

- pour les lots 6 et 7, celles de Monsieur Mehdi AMEGROUD et de l'association Sports et vous, pour la partie des activités qu'ils ont chacun proposées ;

Considérant que le montant total du marché ne saurait excéder le seuil de 25 000€ HT ;

DECIDE :

Article 1 : Attribue le marché relatif à l'organisation et la tenue d'activités sportives en plein air dans les parcs de la Ville aux prestataires suivants :

- lots 1 et 2 : au Club athlétique de Montreuil 93, situé 21 avenue Paul-Langevin, 93100 MONTREUIL pour un montant maximal de 2480€ TTC.
- lot n°3 : à l'association Nacre Tai chi, située 104 boulevard Aristide-Briand, 93100 Montreuil, pour un montant maximal de 3600€ TTC

- lot n°4 : à l'association La Santé par le yoga, située 27 rue Jules-Ferry, 93100 Montreuil, pour un montant maximal de 2 320€ TTC.
- lot n°5 : à Madame Laure SIBOURG, résidant 66 rue Michelet, 93100 Montreuil, pour un montant maximal de 2 160€ TTC. La prestation aura lieu à partir du 29 avril.
- lot n°6 : à Monsieur Mehdi AMEGROUD, résidant 45 avenue George-Sand, 93210 Saint-Denis, pour un montant maximal de 2 480€ TTC.
- lot n°7 : à l'association Sports et vous, située 36 rue des Pêcheurs, 77360 Vaires sur Marne, pour un montant maximal de 2 480€ TTC.

Précise que pour tous les lots les prestations débiteront au 1^{er} avril 2018 et s'achèveront le 28 octobre 2018, sauf lorsque cela est précisé différemment ci-dessus ou dans le contrat.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de l'exercice concerné.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 12 mars 2018

Pour le Maire et par délégation,
Marie-France MENIER
Directrice générale adjointe



MENIER

Direction de l'Éducation
Service Administratif et financier



DEC2018_480

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché de prestations d'entretien et de nettoyage de vitres, de voilages et de rideaux pour les besoins des membres du groupement de commande Ville/CCAS.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67,78 et 80 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20150709_38 du 9 juillet 2015, portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Montreuil et son CCAS ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien et le nettoyage des vitres, des voilages et des rideaux des bâtiments des membres du groupement de commande ;

Considérant que le marché est composé de 2 lots, comme il suit :

Lot 1 : Entretien des vitres ;

Lot 2 : Entretien des voilages et des rideaux ;

Considérant que 2 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 1 ;

Considérant que 1 pli est parvenu dans le délai imparti pour le lot 2 ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le groupement de commande en tant que pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues pour le lot 1, l'offre de la société RMS apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la seule offre reçue pour le lot 2, celle de la société SUN PRESS apparaît comme une offre économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

– Attribue le lot 1 de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien des vitres, à la société RMS, sise 10, rue Victor Hugo – 93500 PANTIN, sans montant minimum ni maximum et une durée totale de 48 mois, soit une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible trois fois.

– Attribue le lot 2 de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien des voilages et des rideaux à la société SUN PRESS, sise 555, avenue Marguerite Perey – 77127 LIEUSAIN, sans montant minimum ni maximum et une durée totale de 48 mois, soit une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible trois fois.



Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits concernés des membres du groupement de commande.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **09 JUL. 2018**

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Service Achat et Commande Publique



DEC2018_481

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution des lots 1 et 2 du marché de location-entretien de tenues de travail et d'appareils distributeurs essuie-mains et de leurs bobines tissu pour les services de la Ville et de son CCAS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67,78 et 80 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20150709_38 du 9 juillet 2015, portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Montreuil, son CCAS et sa caisse des écoles ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la location-entretien de tenues de travail et d'appareils distributeurs essuie-mains et de leurs bobines tissu pour les membres du groupement de commande ;

Considérant que le marché est composé de 2 lots, comme il suit :

Lot 1 : Accord-cadre mono-attributaire pour la location-entretien de tenues de travail .

Lot 2 : Accord-cadre mono-attributaire pour la location-entretien de distributeurs essuie-mains et de leurs bobines tissu .

Considérant la publicité effectuée sur les sites du profil acheteur, BOAMP et JOUE le 15 mars 2018 ;

Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti pour le lot 1 ;

Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti pour le lot 2 ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le groupement de commande en tant que pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la seule offre reçue pour le lot 1, celle de la société MAJ ELIS LE BOURGET pour le compte de MAJ ELIS CENTRE SAINT-THIBAULT, est une offre économiquement avantageuse ;

Considérant que la seule offre reçue pour le lot 2, celle de la société MAJ ELIS LE BOURGET pour le compte de MAJ ELIS CENTRE SAINT-THIBAULT, est une offre économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

– Attribue les lots 1 et 2 du marché de location-entretien de tenues de travail et d'appareils distributeurs essuie-mains et de leurs bobines tissu pour les services de la Ville et de son CCAS à la société MAJ ELIS LE BOURGET, sise 54 et 58, rue de Verdun – 93350 Le Bourget, pour le compte de MAJ ELIS CENTRE SAINT-THIBAULT, sans montant minimum ni maximum et une durée de un an reconductible au maximum trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés des membres du groupement de commandé.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **11 JUL. 2018**



Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction des bâtiments
Service administration



DEC2018_482

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour une école adaptable et évolutive : groupe scolaire Louis et Madeleine Odru.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des services ;

Considérant la nécessité de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour une école adaptable et évolutive : groupe scolaire Louis et Madeleine Odru;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 10 avril 2018 sur le profil acheteur de la Ville de Montreuil « Maximilien.fr », publié au Journal d'annonces légales « Le Moniteur » le 20 avril 2018 et sur le site internet « marchés Online » le 11 avril 2018;

Considérant que le marché se compose d'un lot unique:

Considérant que 1 pli est parvenu dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant la seule candidature de la **société STUDIO HYBRIDE ARCHITECTES, 128 bis avenue du Général Leclerc 94360 BRY SUR MARNE** est économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1: Attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour une école adaptable et évolutive : groupe scolaire Louis et Madeleine Odru à la société **STUDIO HYBRIDE ARCHITECTES, 128 bis avenue du Général Leclerc 94360 BRY SUR MARNE**. Le marché est attribué pour un montant forfaitaire de 219 836,00€ H.T. et ne pourra pas dépasser 221 000€ H.T. Il prend effet à la date de sa notification et s'achève à la fin de la réalisation complète des prestations exigées par la bonne exécution de l'opération, délais de garantie de parfait achèvement et ses éventuelles reconductions comprises

Article 2: Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'intéressé
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le *11 juillet 2018*.

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST
Directeur Général des Services



Direction de l'Administration Générale
Service Achat et Commande Publique



DEC2018_483

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution des lots 1 et 3 du marché d'acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papiers d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20150709_38 du 9 juillet 2015, portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Montreuil, son CCAS et sa caisse des écoles ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir les membres du groupement en fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papiers d'impression ;

Considérant la publicité effectuée sur les sites du profil acheteur, BOAMP et JOUE le 8 mars 2018 ;

Considérant que le marché est composé de 3 lots, comme il suit :

Lot 1 : Accord-cadre mono-attributaire pour l'acquisition de fournitures, accessoires administratifs et petits matériels de bureau

Lot 2 : Accord-cadre mono-attributaire pour la fourniture de consommables d'impression

Lot 3 : Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture de papiers d'impression

Considérant que le lot 2 sera présenté à une prochaine commission d'appel d'offres ;

Considérant que 3 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 1 ;

Considérant que 5 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot ~~2~~ 3 ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le groupement de commande en tant que pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues pour le lot 1, l'offre de la société FIDUCIAL BUREAUTIQUE apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que parmi les offres reçues pour le lot 3, accord-cadre multi-attributaires attribué à 3 entreprises, les offres des sociétés FIDUCIAL BUREAUTIQUE, ANTALIS FRANCE et INAPA FRANCE SASU apparaissent comme les offres économiquement les plus avantageuses ;

DECIDE

Article 1 :

– Attribue le lot 1 « Accord-cadre mono-attributaire pour l'acquisition de fournitures, accessoires administratifs et petits matériels de bureau », à la société FIDUCIAL BUREAUTIQUE, sise 41 Rue du Capitaine Guynemer –

92400 COURBEVOIE, sans montant minimum ni maximum et une durée de un an reconductible au maximum trois fois.

– Attribue le lot 3 « Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture de papiers d'impression » aux sociétés :

- FIDUCIAL BUREAUTIQUE sise 41 Rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE
- ANTALIS FRANCE sise 17 Avenue de la porte des Lilas – 75019 PARIS
- INAPA FRANCE SASU 11 Rue de la Nacelle – 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX

sans montant minimum ni maximum et une durée de un an reconductible au maximum trois fois.

Au fur et à mesure des besoins les titulaires seront remis en concurrence afin de conclure des marchés subséquents.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés des membres du groupement de commande.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

11 JUL. 2018



Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments - Tranquillité publique
Service Administratif et Financier



DEC2018_485

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de l'avenant n°1 de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël » (accord cadre n°201717DEP2S).

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R 2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78, 79 et 139;

Vu la décision du Maire n°DEC2017_558 portant attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à la société SARL Les Marchés de Léon ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mai 2017 concernant l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël » ;

Considérant que l'accord-cadre prévoit la conclusion de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute sa durée de validité, soit quatre ans par effet des reconductions tacites, avec son unique attributaire ;

Considérant que l'accord-cadre a été conclu pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT, soit un montant total maximum de 800 000 € HT reconductions comprises ;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions de l'accord-cadre en actualisant d'une part, l'annexe financière initiale portant bordereau des prix, pour ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires ; et d'autre part ajouter au CCATP des dispositions complémentaires liées à l'organisation des marchés de Noël Considérant que des prestations sont devenues nécessaires mais sans entraîner une augmentation du montant initial de l'accord-cadre ;

Considérant que la modification actuelle n'est pas substantielle en ce que si elle avait été incluse dans la procédure de passation initiale, elle n'aurait pas attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; qu'elle ne modifie pas l'équilibre économique de l'accord-cadre, ni son économie générale, ni sa durée ;

Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification de l'accord-cadre susvisé depuis sa conclusion ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël attribué à la SARL Les Marchés de Léon, sise 4, rue Alfred Stevens, 75009 PARIS.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 17-07-18

Le Maire
Patrice BESSAC





Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2018_587

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à la réalisation de diagnostics techniques amiante et de diagnostics amiante avant travaux

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66 et 67 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que la Ville de Montreuil est régulièrement tenue de réaliser des diagnostics techniques amiante et des diagnostics amiante avant travaux,

Considérant que seize plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société DATIC INGENIERIE & A2L DIAGNOSTIC, sise 21 rue Albert Lecocq au Perreux-sur-Marne (94170), apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à la réalisation de diagnostics techniques amiante et de diagnostics amiante avant travaux, passé sous la forme de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, à la société DATIC INGENIERIE & A2L DIAGNOSTIC sise 21 rue Albert Lecocq au Perreux-sur-Marne (94170), pour une durée de un an reconductible 3 fois maximum, sans montant minimum ni maximum

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressée
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 Juillet 2018



Patrice BESSAC



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité



Direction : Petite Enfance
Service : Administration - Finances

DEC2018_513

DECISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à la « Réservation de places en structure d'accueil de la petite enfance pour les habitants de la ville de Montreuil »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23, L.2122-18, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 27 et 28,

Vu la délibération DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services

Considérant que la ville de Montreuil, pour répondre aux besoins et pour diversifier l'offre d'accueil de la petite enfance, a décidé d'inclure des projets de crèches privées (inter-entreprises ou associatives) dans son schéma de développement de l'offre d'accueil,

Considérant que la ville de Montreuil a déterminé un secteur prioritaire en fonction des besoins d'augmentation de l'offre d'accueil s'appuyant sur des critères démographiques et sociaux : secteur Bel Air – Grands Pêcheurs – Renan/Murs à Pêches – Paul Signac dont la population est en situation de précarité sociale et professionnelle,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 17 mai 2018 sur le profil acheteur de la Ville de Montreuil et les organes de publication marchés online et Le moniteur,

Considérant qu'un pli est parvenu avant la date limite de remise des offres fixée le 15 juin 2018,

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant que l'offre reçue de la société EVANCIA SAS - BABILOU, sise 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 :

Attribue l'accord-cadre mono attributaire relatif à la réservation de places en structure d'accueil de la petite enfance pour les habitants de la ville de Montreuil à la société EVANCIA SAS - BABILOU, sise 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie, pour un montant maximum de 300 000 € HT et une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2018, reconductible au maximum trois fois.



Article 2 :

Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 20 juillet 2018

Pour le Maire et par délégation,
Pour le Directeur Général des Services empêché,
Véronique TARTIE-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe des services



Direction des bâtiments
Service administration



DEC2018_574

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché de service relatif à la réalisation de prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage de la Ville et de son CCAS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L. 2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78 et 80 ;

Vu la délibération n°DEL20150709_38 du 9 juillet 2015 portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS et dont le coordonnateur est la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0594 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFriche SOILIH

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de passer un marché de prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage de la Ville et de son CCAS ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 9 mars 2018 sur le profil acheteur de la Ville de Montreuil « Maximilien.fr », au BOAMP et au JOUE ;

Considérant que le marché se compose d'un lot unique ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 13 avril 2018 à 11h00 ;

Considérant que 5 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, celle de la **société SCHINDLER SA, Agence Grand Paris Nord, 32 RUE DELIZY BAT3 93500 PANTIN** est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché de prestation de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage de la Ville et de son CCAS à la **société SCHINDLER SA, Agence Grand Paris Nord, 32 RUE DELIZY BAT3 93500 PANTIN**.

Le marché comprend une partie à prix forfaitaire et est conclu pour le montant indiqué au Détail du Prix Global et Forfaitaire annexé à l'acte d'engagement du candidat retenu, soit 29 143,36€ H.T. pour la

maintenance et l'entretien de 51 appareils et 3 168,00€ H.T. pour la dépose du rideau métallique de l'Hôtel de Ville.

Le marché comprend une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum et pourra ainsi faire l'objet d'autres prestations

Le marché est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa date d'effet le 24 octobre 2018.

Le marché peut être renouvelé trois fois à compter de sa date anniversaire d'effet, par reconduction tacite, sans que la durée totale du marché ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'intéressé
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 24 juillet 2018.



Pour le Maire empêché,

Ibrahim DUFRICHE-SOILHI,

Premier adjoint

Direction générale adjointe
Domaine-Public--Environnement
Bâtiments -Tranquillité publique
Service Administratif et Financier



DEC2018_576

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché subséquent n°2 (201818DEPM32S) de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël ».

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27, 34;78 et 79 ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1050 en date du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe ;

Vu la décision du Maire n°DEC2017_558 portant attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à la société SARL Les Marchés de Léon (accord cadre n°201717DEP2S) ;

Vu la décision du Maire n°DEC2018_485-AR portant acceptation de l'avenant n°1 de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël » ;

Vu la décision d'attribution du marché subséquent n°1 à la société SARL Les Marchés de Léon n° DEC2017_694 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mai 2017 concernant l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël » ;

Considérant que l'accord-cadre prévoit la conclusion de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute sa durée de validité, soit quatre ans par effet des reconductions tacites, avec son unique attributaire ;

Considérant que l'accord-cadre a été conclu pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT, soit un montant total maximum de 800 000 € HT reconductions comprises ;

Considérant l'offre de la SARL Les Marchés de Léon pour le marché subséquent n°2 (201818DEPM32S) de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël » ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché subséquent n°2 (201818DEPM32S) de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la « Location de chalets, l'animation, la décoration et la sonorisation pour le marché de Noël » à la SARL Les Marchés de Léon, sise 4, rue Alfred Stevens, 75 009 PARIS, pour un montant de 64 559,05 € HT et de 71 997,76 € TTC.

Ledit marché sera organisé du 5 décembre 2018 au 9 décembre 2018, soit cinq jours d'animation auxquels s'ajouteront les temps de préparation puis d'installation et de repliement, la veille et en fin de marché de Noël, conformément aux stipulations des documents contractuels.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 juillet 2018

Pour le Maire et par délégation,
Véronique TARTIE LOMBARD
Directrice générale adjointe



Direction de l'Éducation
Service Administratif et financier



DEC2018_581

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif au marché de nettoyage des bâtiments

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 36 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78, 79, et 80 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_594 du 12 juillet 2018 portant délégation de fonction temporaire à Madame Alexie LORCA, Maire-adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le nettoyage des bâtiments communaux et associatifs de la Ville ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme Maximilien le 28 mai 2018, au BOAMP et au JOUE le 30 mai 2018 ;

Considérant que le marché est composé de 2 lots, indiqués comme suit :

Lot 1 : Nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, centres municipaux de santé, locaux associatifs et techniques (désignés dans l'annexe technique n°1) ;

Lot 2 : Nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, locaux associatifs et techniques désignés dans l'annexe technique n°1 et centre sportif Arthur Ashe (lot réservé à des entreprises d'insertion par l'activité économique, article 36 ordonnance n°2015-899) ;

Considérant que treize plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 1 ;

Considérant qu'un pli est parvenu dans le délai imparti pour le lot 2 ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues pour le lot 1, l'offre de la société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la seule offre reçue pour le lot 2, celle du groupement REGIE DE QUARTIER et LADOMIFA apparaît comme une offre économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre alloti mono-attributaire relatif au nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, centres municipaux de santé, locaux associatifs et techniques aux prestataires suivants :

- lot 1 mono-attributaire relatif au nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, centres municipaux de santé, locaux associatifs et techniques (désignés dans l'annexe technique n°1), à la société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, sise ZA du Plateau - 29 rue du Marché Rollay - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum pour d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, soit une durée totale de 48 mois à compter de sa notification.

- lot 2 mono-attributaire relatif au nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public, locaux associatifs et techniques désignés dans l'annexe technique n°1 et centre sportif Arthur Ashe (lot réservé à des entreprises d'insertion par l'activité économique, article 36 ordonnance n°2015-899) au groupement de sociétés REGIE DE QUARTIER (mandataire) sise 16 ter rue des grands pêcheurs - 93100 MONTREUIL - et LADOMIFA. Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum pour d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, soit une durée totale de 48 mois à compter de sa notification.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés des membres du groupement de commande.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Les intéressé(e)s
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 juillet 2018



Pour le Maire empêché,

Alexie LORCA Maire-adjointe

Direction des bâtiments
Service maîtrise d'ouvrage

DEC2018_577

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la modification n°1 du marché d'appel d'offres ouvert européen relatif à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de traitement de l'air des bâtiments communaux de la ville de Montreuil.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0594 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de fonction temporaire à monsieur Philippe LAMARCHE

Vu l'ancien Code des marchés publics 2006/2016 et notamment ses articles 33, 57 à 59

Vu la décision du Maire n° DEC2016_450 en date du 22 juillet 2016 attribuant le marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de traitement de l'air des bâtiments communaux de la ville de Montreuil à la SAS GESTEN

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le marché a été attribué pour un montant forfaitaire pour la durée globale du marché de 7 582 868,75 euros HT

Considérant la nécessité de réajuster les stipulations du marché, pour notamment redéfinir certains postes, acter le retrait de certains sites et en ajouter de nouveaux et de modifier les paramètres contractuels relatifs aux intéressements de certains sites ;

Considérant que l'ensemble des modifications entraîne une plus-value de 407 812,50€ H.T. au regard du montant du marché initial soit une augmentation de 5,38 % ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et ne bouleversent pas l'économie générale du marché ;

Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification du marché susvisé depuis sa conclusion ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la modification n°1 du marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de traitement de l'air des bâtiments communaux de la ville de Montreuil et ayant pour objet le réajustement des stipulations contractuelles du marché.

Article 2 : Dit que le montant de la modification s'élève à 407 812,50€ H.T, soit une augmentation du montant du marché initial de 5,38 %. Ainsi le montant du marché initial passe de 7 582 868,75 € H.T à 7 990 681,25 € H.T.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06/08/2018

Pour le Maire et par délégation

Philippe LAMARCHE

**Adjoint au Maire délégué
aux Finances et à la Tranquillité publique**

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de la modification n°2 du marché n° 201515002 passé en procédure adaptée relatif à des travaux de pose et dépose de clôtures. pour les besoins de la Ville de Montreuil.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Nicolas PROUST, Directeur général des services ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles ses articles 27, 34,139-2 et 140 ;

Vu la décision du Maire n° DEC2014_636 en date du 8 décembre 2014 attribuant le marché de travaux de pose et dépose de clôtures pour les besoins de la Ville de Montreuil à la société MACEV

Considérant que le marché a été attribué pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum annuel de 200 000 € HT, soit un minimum de 200 000 € HT et un maximum de 800 000 € HT pour la durée totale du marché, fixée à 4 ans ;

Considérant la nécessité de poursuivre les prestations au-delà du montant initialement prévu afin d'assurer la réalisation de travaux rendus nécessaires pour des raisons de mise en sécurité des abords et des accès aux groupes scolaires L et M Odru ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat et ne modifie pas la durée du marché ;

Considérant que l'ensemble des modifications entraîne une plus-value de 120 000 € H.T. au regard du montant du marché initial soit une augmentation de 15 % ;

Considérant que la précédente modification du marché relative à l'actualisation du B.P.U n'a entraîné aucune incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1 : Accepte la modification n°2 du marché de travaux de pose et dépose de clôtures pour les besoins de la Ville de Montreuil

Article 2 : Dit que le montant de la modification s'élève à 120 000 € H.T, soit une augmentation du montant du marché initial de 15 %. Ainsi le montant du marché initial passe de 800 000 € H.T à 920 000 € H.T.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à : – Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– L'intéressé-e

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **08 AOÛT 2018**
Pour le Maire et par délégation,

Véronique TARTIE-LOMBARD
Directrice générale adjointe



Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments -Tranquillité publique
Service Administratif et Financier



Montreuil.fr

DEC2018_579

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de l'avenant n°1 du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir à Montreuil (93100) ; opérations de dépollution in situ

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 77, 139 et 140 ;

Vu la décision du Maire n°DEC2018_117 du 14 février 2018 attribuant le marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ à la société SOLEO ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la conception et l'exécution de travaux de traitement de la pollution, de leur dimensionnement à leur mise en œuvre et leur suivi selon les prescriptions établies au plan de gestion, pour un terrain en friche clôturée jouxtant le square Virginia Woolf ouvert au public, ce dans le but d'agrandir ledit square ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée à tranches optionnelles ;

Considérant que le marché a été conclu pour un montant total tranches comprises de 61 795 € HT, soit un montant total de 74 154 € TTC ;

Considérant que la distance de 50 mètres linéaires prise en considération initialement pour le raccordement électrique de l'unité de traitement au poste 4.1.2 « raccordement » de la DPGF sera finalement de 115 mètres linéaires, au regard des contraintes du terrain et des nouvelles informations transmises par la société Enedis ;

Considérant que suite à cette modification, la dépense sera majorée de 4550 € H.T., soit 5460 € T.T.C., ce qui représente une augmentation de 7,36 % du montant initial du marché ;

Considérant que le montant de la modification actuelle est inférieur au seuil de 221 000 € HT et à 10 % du montant du marché susvisé / 15 % du montant du marché susvisé ; et que la modification actuelle n'a pas pour effet de dépasser les seuils de passation des procédures formalisées ; et qu'aucune autre modification pourrait être substantielle ;

Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification du marché susvisé depuis sa conclusion ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir à Montreuil (93100) ; opérations de dépollution in situ attribué à la société SOLEO Services S.A.S. sise 11, rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE relatif à l'augmentation du métrage pour le raccordement électrique.

Article 2 : Dit que le montant de l'avenant s'élève à 4550 € H.T, soit 5460 € T.T.C, soit une augmentation du montant du marché initial de 7,36 %. Ainsi le montant du marché initial passe de 61 795 € HT (74 154 € TTC) à 66 345 € H.T (79 614 € T.T.C).



Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

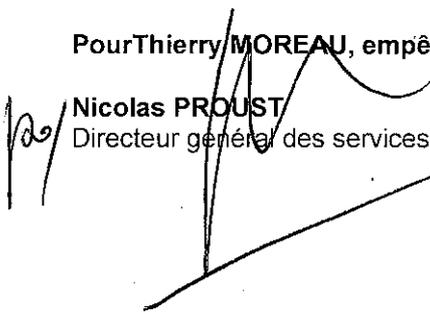
Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **08 AOUT 2018**

Pour le Maire et par délégation,

Pour **Thierry MOREAU**, empêché


Nicolas PROUST
Directeur général des services



Direction générale adjointe Espace Public-Environnement-
Propreté-Tranquillité publique
Direction des Bâtiments



DEC2018_580

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Marché de construction d'un bâtiment modulaire à vocation associative - Décision sans suite

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 33 et 98 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_0163 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant la nécessité de passer un marché de construction d'un bâtiment modulaire à vocation associative ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la ville de Montreuil le 9 mai 2018, le 10 mai 2018 sur Marchés Online et le 18 mai 2018 sur le Moniteur ;
Considérant que la date de remise des offres était fixée au 4 juin 2018 à 12h00 au plus tard ;
Considérant que 2 plis sont parvenus dans le délai imparti ;
Considérant que l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics permet de déclarer à tout moment, une procédure sans suite ;
Considérant qu'une redéfinition des besoins s'avère nécessaire ainsi qu'une mutualisation des ressources et des dépenses ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite, compte tenu de la nécessité d'une redéfinition des besoins et d'une mutualisation des ressources et des dépenses, le marché de construction d'un bâtiment modulaire à vocation associative.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

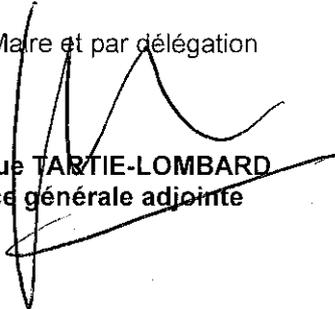
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux candidats concernés

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **08 AOUT 2018**

Pour le Maire et par délégation


Véronique TARTIE-LOMBARD
Directrice générale adjointe



Direction Générale Adjointe Domaine Public
Environnement- Bâtiments – Tranquillité Publique
Service Commerce-Animations commerciales



DEC2018_591

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à la location, exploitation d'une grande roue et la participation à l'animation par achat de billets sur la place Jean Jaurès

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau, Directeur Général Adjoint ;

Considérant la volonté d'animer la place Jean Jaurès par la location et l'exploitation d'une grande roue et qu'une procédure de mise en concurrence a été effectuée pour ce faire sur le site du profil acheteur de la Ville ;

Considérant que le marché n'est pas alloté ;

Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la seule offre reçue répond aux attentes formulées dans le cahier des charges et qu'elle est économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à la location, exploitation d'une grande roue et la participation à l'animation par achat de billets sur la place Jean Jaurès à l'entreprise Eric PROFIT, Lliers commune de rattachement Boutevilliers (91150), pour les montants indiqués à l'acte d'engagement signés des parties, soit un montant mensuel de location de la grande roue de 10 166,70 euros HT et 3,65 euros HT par place achetée par la Ville de Montreuil. Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et se terminera au plus tard le 31 mars 2019. Il ne saura excéder 25 000 euros HT.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– L'intéressé

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **27 AOUT 2018**



Pour le Maire et par délégation,
Thierry MOREAU
Directeur général adjoint



Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments - Tranquillité publique
Service Administratif et Financier



DEC2018_633

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de l'avenant n°2 du marché n°201818DEPM14S relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 77 et 139 ;
Vu la décision du Maire n°DEC2018_117-AU portant attribution du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ ;
Vu la décision du Maire n°DEC2018_579 portant avenant n°1 au marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la conception et l'exécution de travaux de traitement de la pollution, de leur dimensionnement à leur mise en œuvre et leur suivi selon les prescriptions établies au plan de gestion, pour un terrain en friche clôturée jouxtant le square Virginia Woolf ouvert au public, ce dans le but d'agrandir ledit square ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée à tranches optionnelles ;

Considérant que le marché a été conclu pour un montant total tranches comprises de 61 795 € HT, soit un montant total de 74 154 € HT ;

Considérant que la prise en considération de mètres linéaires supplémentaires pour le raccordement électrique de l'unité de traitement au poste 4.1.2 « raccordement » de la DPGF du marché a conduit à majorer la dépense des travaux, par avenant n°1, de 4550 € H.T., soit 5460 € T.T.C., portant le montant du marché à 66 345 € H.T., soit 79 614 € T.T.C., ce qui a représenté une augmentation de 7,36 % du montant initial ;

Considérant que pour mener à bien les opérations de dépollution du Square Virginia Woolf, et dans le cadre d'un meilleur suivi, le titulaire doit procéder en supplément à quelques sondages dans le sol afin d'effectuer des prélèvements d'air, lesquels subiront des analyses en laboratoire agréé, ce dans le but d'évaluer d'éventuelles pollutions non déterminées jusqu'alors (descriptif technique de la prestation : réalisation d'un état initial sur les 12 aiguilles de pompage pour un montant de 906 € H.T., soit 1087,20 € T.T.C.), portant le montant du marché à 67 251 € H.T., soit 80 701,20 € T.T.C., ce qui représente au total une augmentation de 8,83 % du montant initial ;

Considérant que pour prendre en compte les modifications ci-dessus entraînant une incidence financière sur le montant initial du marché, il est nécessaire de le faire par avenant et que l'offre de SOLEO Services S.A.S. pour les prestations complémentaires est économiquement avantageuse ;

Considérant que le montant de la modification actuelle est inférieur au seuil de 221 000 € HT et 15 % du montant du marché susvisé ; et que la modification actuelle n'a pas pour effet de dépasser les seuils de passation des procédures formalisées ; et qu'aucune autre modification ne pourrait être substantielle ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°2 du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ » attribué à la société SOLEO Services S A S. sise 11, rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE, relatif à la réalisation de sondages supplémentaires.

Article 2 : Dit que le montant de l'avenant s'élève à 906 € H.T., soit 1087,20 € T.T.C. du montant du marché initial de 8,83 %. Ainsi le montant du marché initial passe à 67 251 € H.T., soit 80 701,20 € T.T.C.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 17 09 2018

Pour le Maire et par délégation,



Thierry MOREAU
Directeur général adjoint

Direction des bâtiments
Service maîtrise d'ouvrage

DEC2018_634

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de la modification n° 1 du lot 1 « Tous Corps d'Etat » du marché relatif à la construction d'une école adaptable et évolutive : le groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 139-2° et 140 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire n° DEC2017_748 en date du 11 décembre 2017 attribuant le lot 1 du marché de construction d'une école adaptable et évolutive : Groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU, à la société ARBONIS;

Considérant que le marché a été attribué pour un montant de 5 180 300 euros HT ;

Considérant que les intempéries hivernales ont retardé l'avancement du chantier ;

Considérant que la date du groupe scolaire ne pouvant être décalée, certains travaux d'aménagements ne seront pas réalisés, et il est par conséquent nécessaire d'engager des moyens supplémentaires pour accélérer le planning ;

Considérant que cette augmentation représente une plus-value de 77 176,21 € euros HT au regard du montant du marché initial soit 1,5 %;

Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification du marché susvisé depuis sa conclusion ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la modification n°1 du lot 1 marché relatif à la construction d'une école adaptable et évolutive : le groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU ayant pour objet d'engager des moyens supplémentaires pour augmenter le planning.

Article 2 : Dit que le montant de la modification s'élève à 77 176,21 euros HT, soit une augmentation du montant initial de 1,5 %. Ainsi, le montant du marché initial passe de 5 180 300 euros hors taxes à 5 257 476,21 € HT.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19/09/2018

Le Maire
Patrice BESSAC

Direction générale adjoint Accueils – Finances
Administration générale – Ressources Humaines et Informatiques
Service Achat et Commande Publique



DEC2018_637

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à l'acquisition d'un fauteuil dentaire pour l'équipement d'un centre municipal de santé

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles, 25, 27 et 34 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1051 en date du 8 décembre 2017 portant de délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Montreuil de pourvoir à l'achat d'un fauteuil dentaire pour l'équipement d'un centre médical de santé, et de disposer d'une garantie et de maintenance pour ce mobilier médical ;

Considérant que le marché est composé d'un lot unique ;

Considérant que deux plis sont parvenus dans le délai imparti sous format dématérialisé ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'offre présentée par la société MSD 3D PARIS, apparaît économiquement la plus avantageuse

DÉCIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre monoattributaire portant sur l'acquisition d'un fauteuil dentaire pour l'équipement d'un centre municipal de santé (comprenant notamment fourniture et livraison) à la société MSD 3D PARIS, sise 13 avenue Morane Saulnier Vélizy Espace – Immeuble Le Ferber - 78140 Vélizy-Villacoublay, pour un montant maximum de 89 000 HT sur la durée totale dudit accord-cadre, soit une durée ferme de 3 ans à compter de la date de notification.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **28 SEP. 2018**

Pour le Maire et par délégation,


Nora SAINT-GAL
Directrice Générale Adjointe



3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.2 : Page 341

3.3 : Pages 342 à 345



Direction des bâtiments
Service garage municipal

DEC2018_486

DECISION DU MAIRE

Objet : Réforme et aliénation des mobiliers communaux

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Considérant que les véhicules désignés ci-dessous arrivent à limite d'usage et que leurs mises à la réforme s'imposent.

Véhicule	Immatriculation	Année	N° de Parc
Renault	992 ZW 93	2006	4488
Renault	9478 XE 93	2002	4464
Renault	6896 ZW 93	2006	4493
Renault	456 AKY 93	2008	3344
Renault	4565 YN 93	2004	3325

Considérant que le garage Auto Mythique VO ZA des Prés du Boucher 77230 Dammartin-en-Goële consent à nous reprendre les véhicules ci-dessus pour la somme 2000 €

Considérant que l'offre de reprise est la valeur réelle des véhicules et qu'elle est la plus avantageuse pour la Ville de Montreuil,

DECIDE

Article 1 : Autorise la réforme et l'aliénation desdits véhicules aux conditions désignées ci-dessus au garage Auto Mythique VO ZA des Prés du Boucher 77230 Dammartin-en-Goële

Article 2 : La recette sera encaissée sur le budget de la ville pour la somme 2000 € (Deux mille euros).

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 7 Juin 2018
Le Maire,
Patrice BESSAC



Direction des sports
Pôle ressources administratives et techniques

DEC2018_592



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la Ville, au profit d'associations sportives et autres organismes, pour les saisons sportives 2018-2019 et 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ; L.1611-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire, et précisément son art 1, al 5 ;

Vu la délibération n° DEL20180627_59 du Conseil municipal du 27 juin 2018 relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_603 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Marie HEUGAS, adjointe au Maire déléguée aux sports ;

Vu les statuts des bénéficiaires ;

Vu le modèle de convention-type de mise à disposition à titre payant d'équipements sportifs municipaux approuvé par délibération n°DEL20150930_9 du Conseil municipal du 1 octobre 2015 ;

Vu la liste des organisations bénéficiaires annexée à la présente décision ;

Vu le planning d'occupation des équipements sportifs pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une série d'équipements sportifs répartis sur son territoire ;

Considérant que la Ville entend mettre à disposition ces équipements sportifs à disposition de quiconque en ferait la demande, dans la limite des disponibilités, contre une redevance dont le tarif a été fixé par le Conseil municipal par délibération n°DEL20180627_59;

Considérant la nécessité d'une répartition équilibrée entre les bénéficiaires des mises à disposition et ainsi d'attribuer précisément des créneaux d'utilisation des équipements susvisés aux organisations qui en auront fait la demande, afin de proposer une offre sportive variée à la population montreuilloise ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la Ville avec les organisations identifiées en annexe de la présente décision et selon le planning d'occupation également annexé.

Article 2 : Précise que les dites conventions sont conclues à titre payant et pour les saisons sportives 2018-2019 et 2019-2020 selon les tarifs applicables votés en Conseil municipal.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices concernés.
Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget des exercices concernés.

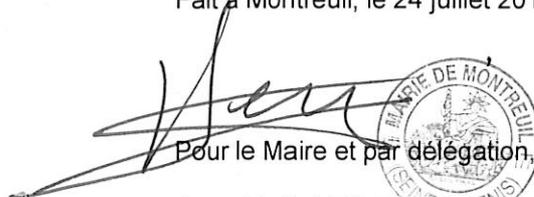
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 24 juillet 2018


Pour le Maire et par délégation,

Anne-Marie HEUGAS

Adjointe au Maire déléguée aux sports

Direction des sports
Pôle ressources administratives et techniques

DEC2018_627

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Conventions d'occupation précaire et temporaire d'équipements sportifs de la Ville au profit d'associations sportives locales et organismes publics pour les saisons sportives 2018-2019 et 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ; L.1611-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire, et précisément son art 1, al 5 ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_603 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Marie HEUGAS, Adjointe au Maire déléguée aux sports ;

Vu les statuts des bénéficiaires ;

Vu le modèle de convention-type de mise à disposition à titre gratuit d'équipements sportifs municipaux approuvé par délibération n°DEL20150930_14 du 1 octobre 2015 du Conseil municipal ;

Vu la liste des associations et organismes bénéficiaires annexée à la présente décision ;

Vu le planning d'occupation des équipements sportifs par les associations sportives pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 annexé à la présente décision;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une série d'équipements sportifs répartis sur son territoire ;

Considérant que les associations sportives locales participent à assurer la diversité de l'offre sportive sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir le mouvement sportif dans l'intérêt général de la population ;

Considérant que la mise à disposition gracieuse d'équipements sportifs aux associations sportives locales à but non lucratif participe de ce soutien et que la Ville la valorisera auprès des bénéficiaires ;

Considérant les besoins de certains organismes publics investis de mission de service public ;

Considérant la nécessité d'une répartition équilibrée entre les bénéficiaires des mises à disposition et ainsi d'attribuer précisément des créneaux d'utilisation des équipements susvisés aux organisations qui en auront fait la demande, afin de proposer une offre sportive variée à la population montreuilloise ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions d'occupation précaire et temporaire d'équipements sportifs de la Ville avec des associations sportives locales et des organismes publics identifiés en annexe de la présente décision et pour le planning d'occupation également annexé.

Article 2 : Précise que lesdites conventions sont conclues à titre gratuit et pour les saisons sportives 2018-2019 et 2019-2020. Les cycles scolaires au gymnase René Doriant restent établis sur une année.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– Aux intéressés

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 24 juillet 2018



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Marie HEUGAS

Adjointe au Maire déléguée aux sports

7. FINANCES LOCALES

7.1 : Pages 346 à 356

7.5 : Pages 357 à 360

7.10 : Page 361



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_487

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Clôture de la régie d'avances des Vies des Quartiers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 août 2000 portant création d'une régie d'avances des Vies des Quartiers pour couvrir les menues dépenses urgentes réalisées dans le cadre de la territorialisation par les responsables de l'animation des différents secteurs.

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie

(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 juin 2018

"Vu pour avis favorable"
Bon le Comptable

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Article 1 : La régie d'avances des Vies de Quartiers est clôturée à compter du 15 juin 2018 ;

Article 2 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 juin 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC







DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_488

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Clôture de la régie d'avances de la mission citoyenneté

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 02 janvier 2012 portant création d'une régie d'avance pour payer les menues dépenses de fonctionnement de la mission citoyenneté ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le : 18 juin 2018

Vu pour avis favorable.

Bon le Comptable
Christophe ONZIEME
Comptable
des Finances Publiques



DÉCIDE

Article 1 : La régie d'avances de la mission citoyenneté est clôturée à compter du 20 juin 2018 ;

Article 2 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 19 juin 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_489

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Clôture de la régie d'avances du service médiation sociale.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 décembre 2012 portant création d'une régie d'avances pour payer les menues dépenses de fonctionnement du service médiation sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie

(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 2 juillet 2018

"Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Article 1 : La régie d'avances du service médiation sociale est clôturée à compter du 4 juillet 2018 ;

Article 2 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 3 juillet 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_584

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Clôture de la régie d'avances pour l'organisation de manifestations et réceptions de la municipalité et toutes manifestations artistiques et sportives ;

Le Maire de Montreuil,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à, la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création de régie de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20140417_1 en date du 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 1971 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses pour l'organisation de manifestations artistiques et sportives ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le : 10 juillet 2018

"Vu pour avis favorable" *Bon le Comptable*

Christophe BONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques

DÉCIDE

Article 1 : La régie pour l'organisation de manifestations et réceptions de la municipalité et toutes manifestations artistiques et sportives est clôturée à compter du 11 juillet 2018 ;

Article 2 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 11 juillet 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



*Pour le maire
et par délégation
Philippe LANARCAIS*

*Henri Adjoint chargé
des finances et de la
Tranquillité publique.*



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_585

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant sur la création de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie du Service Municipal de la Jeunesse pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 06 août 2018

"Vu pour avis favorable" *Bon le Comptable*

Christophe LONZEMÉ
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

À compter de ce jour, compte tenu des modifications à apporter, l'acte de création de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse instaurée par décision du 17/01/1997 est rédigé dans les termes suivants :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Article 2 : Cette régie se situe au 60 rue Franklin 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie paie les dépenses à caractère urgent liées aux activités courantes du Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péages, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèques bancaires ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000,00 euros ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Il est créé 6 sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régies. Les sous-régies d'avances créées sont les suivantes :

- sous-régie de recettes du quartier Bas Montreuil (Diabolo) ;
- sous-régie de recettes du quartier Bel-pêche ;
- sous-régie de recettes du quartier Boissière ;
- sous-régie de recettes du quartier Centre-Ville ;
- sous-régie de recettes du quartier de la Noue/Clos Français ;
- sous-régie de recettes du quartier Montreau/Ruffins (Passerelle) Place le Morillon ;

Article 11 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 07 août 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Pour le Maire
et par délégation
P. LARACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Éducation
Service Administratif et Financier

DEC2018_629



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Sollicitation d'une subvention auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire pour les projets Teamlab et Activ'été

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2016_0143 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique ATTIA, Adjointe au Maire, dans les secteurs Éducation et Enfance ;

Vu les statuts du Fonds de dotation « Montreuil Solidaire » et les conditions de demande de subventions ;

Considérant que la Ville souhaite initier un projet « Teamlab » avec La Villette pour proposer aux enfants des accueils de loisirs élémentaires une nouvelle expérience culturelle sur l'art du numérique ;

Considérant que le projet « Teamlab » vise à faire découvrir aux enfants une nouvelle expérience numérique par une exposition immersive et interactive ;

Considérant que la Ville souhaite initier un projet « Activ'été » pour soutenir et proposer une animation intergénérationnelle culturelle et festive ouverte à tous ;

Considérant que le projet « Activ'été » vise à favoriser l'accès culturel et artistique aux jeunes et aux habitants en les initiant à des pratiques artistiques de qualité ;

Considérant que l'organisation de tels projets apparaît adaptée aux objectifs identifiés ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du fonds de dotation Montreuil solidaire pour financer les projets susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire dans le cadre du projet « Teamlab » que la Ville souhaite organiser avec La Villette et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire, et au minimum pour un montant de 4800 € HT.

Article 3 : Sollicite une subvention auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire dans le cadre du projet « Activ'été » que la Ville souhaite organiser et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 4 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire, et au minimum pour un montant de 7718,12 € HT.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 5 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, l'intéressé, Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 août 2018

Pour le Maire par délégation,

Dominique ATTIA

Adjointe déléguée à l'Enfance et à l'Éducation



Direction de l'Education
Service Administratif et Financier

DEC2018_586

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation d'une subvention auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire pour le projet de concours d'éloquence des lycées de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2016_0143 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique ATTIA, Adjointe au Maire, dans les secteurs Education et Enfance ;

Vu les statuts du Fonds de dotation "Montreuil Solidaire" et les conditions de demande de subventions ;

Considérant que la Ville souhaite initier un projet pour soutenir et promouvoir des actions d'accompagnement des jeunes montreuillois afin de les aider à s'insérer dans le milieu professionnel, ainsi qu'à accéder aux universités et grandes écoles ;

Considérant que l'expression orale est composante essentielle des entretiens de sélections que les jeunes montreuillois auront à passer dans le parcours universitaire ou professionnel ;

Considérant que l'organisation d'un concours d'éloquence et d'ateliers à destination des lycéens apparaît adaptée aux objectifs identifiés ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du fonds de dotation Montreuil solidaire pour financer le projet susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire dans le cadre du projet Concours d'éloquence que la Ville souhaite organiser et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès du fonds de dotation Montreuil solidaire, et au minimum pour un montant de 15 000 € HT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, l'intéressé, Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 17 août 2018

Pour le Maire par délégation,

Dominique ATTIA

Adjointe déléguée à l'Enfance et à l'Education



Direction Générale Adjointe Domaine Public
Environnement- Bâtiments – Tranquillité Publique
Service Commerce-animations commerciales

DEC2018_635



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds de dotation «Montreuil Solidaire» pour le projet de location, d'exploitation d'une grande roue et la participation à l'achat de billets sur la place Jean-Jaurès

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-4, ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2014_0594 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gaylord Le Chequer Adjoint au Maire délégué à l'aménagement durable, à l'urbanisme, aux grands projets et aux espaces publics ;
Vu les statuts du Fonds de dotation « Montreuil Solidaire» et les conditions de demande de subventions ;
Vu les axes stratégiques du dispositif de subvention : « Développer les actions culturelles, sportives et citoyennes » et « Faire reculer les inégalités sociales et économiques » ;

Considérant que la Ville a initié un projet de location, d'exploitation d'une grande roue et de participation à l'achat de billets, pour les fêtes de Noël 2018 et du nouvel an 2019, sur la place Jean Jaurès et qu'elle souhaite y conduire un projet ayant pour objectif de favoriser le vivre ensemble et garantir l'accès des Montreuillois aux loisirs ;

Considérant que la Ville participera à l'achat de 2 700 billets qui seront distribués aux Montreuillois ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du Fonds de dotation « Montreuil Solidaire » pour financer le projet susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de Fonds de dotation « Montreuil Solidaire » dans le cadre du projet des animations de fin d'année, au titre du projet « Grande roue » et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 18 400 € TTC correspondant à 80% des dépenses globales du projet estimées à 23 000 € TTC.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, nature comptable 7478

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 21 SEP. 2018



Pour le Maire par délégation,

Gaylord LE CHEQUER

Adjoint au Maire délégué à l'aménagement durable,
à l'urbanisme, aux grands projets et aux espaces publics



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers
Service Médiation Sociale

DEC2018_628

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;
Vu la délibération n° DEL2010_237 du 24 septembre 2010 portant adhésion de la Ville à l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n° DEL20180328_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2014_0605 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Muriel CASALASPRO, Adjointe au Maire, déléguée au développement territorial et à la politique de la ville ;
Vu les statuts de l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale et notamment son article 6 ;
Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leurs actions à l'intérêt communal ;
Considérant que Monsieur le Maire est membre de droit du Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale ;
Considérant que la Ville affirme son engagement pour le développement de la médiation sociale et souhaite favoriser les réseaux d'échanges et d'entraide ;
Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la médiation dans les espaces ouverts au public par le développement d'une offre de formation professionnelle, la mutualisation des ressources et la reconnaissance du métier de médiateur ;
Considérant que l'association permet de participer à une réflexion pour l'obtention de la certification AFNOR par la Ville ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 500 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 22 août 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27/08/2018



Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire déléguée
au développement territorial et politique de la
ville

